

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

PAR M. LIONEL CHERRIER,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 924, 1061 et in-8° 170.
Sénat : 360 (1978-1979).

Polynésie française. — Communes.

SOMMAIRE

	Pages
Carte de la Polynésie française	3
Présentation du projet de loi	5
Les problèmes soulevés par l'examen de ce texte	7
1. Les difficultés de méthode	7
— La concomitance de l'extension de certaines parties du Code des communes et de la réforme des collectivités locales en métropole	7
— Les problèmes de technique législative	8
2. Les problèmes soulevés par l'adaptation du Code des communes	10
Examen des articles	13
Article premier : objet du projet de loi	13
I. — <i>Articles du Livre premier : Organisation communale</i>	14
Articles additionnels après l'article premier	14
— avis obligatoire des conseils municipaux sur les délibérations des bureaux d'aide sociale	14
— exécution des règlements territoriaux par le maire	14
Art. 2 : expédition des délibérations du conseil municipal	15
Art. 3 : régime des stations classées et de la taxe de séjour	16
Art. 4 : modalités d'élection des maires délégués dans les communes associées ..	17
Art. 5 et 5 bis : gestion de biens indivis entre plusieurs communes	18
II. — <i>Articles du Livre II : Finances communales</i>	20
Aperçu sur les finances communales en Polynésie française	20
Art. 6 : dispositions financières diverses : subventions et emprunts	21
Art. 7 : comptabilité du comptable	22
III. — <i>Articles du Livre III : Administration et services communaux</i>	24
Art. 8, titre premier : administration de la commune	24
Art. 9, titre II : services communaux	25
Art. 10 : protection contre l'incendie	26
Art. 11, titre VI : pompes funèbres et cimetières	27
Art. 12, titre VII : dispositions particulières à certains services industriels et commerciaux	27

	Pages
IV. — <i>Dispositions diverses</i>	31
Art. 13 : <i>taxe spéciale pour services rendus en matière de sécurité civile</i>	31
Art. 13 <i>bis</i> : <i>autorisation de percevoir certaines taxes</i>	31
Art. 14 : <i>recettes du budget communal et Fonds intercommunal de péréquation</i>	31
La répartition des ressources du F.I.P.....	32
Art. 15 à 18 : <i>modalités d'application et de publication</i>	33
Tableau comparatif	35
Amendements présentés par la Commission	111
Annexes au rapport	115
I. — <i>Répartition des compétences entre l'Etat et le Territoire</i>	117
II. — <i>Textes applicables aux communes</i>	132
III. — <i>Données financières</i>	163

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, la Polynésie française est dotée d'un régime communal comparable, dans son principe, à celui de la métropole et des départements d'outre-mer.

Antérieurement, il existait en Polynésie une dualité de régime entre la ville de Papeete, commune de plein exercice depuis le décret du 20 mai 1890 et les communes d'Uturoa, Faaa et Pirae (1) d'une part, et 109 « districts » environ dont les premiers furent créés à partir de 1870, mais qui n'étaient dotés, en fait, d'aucune autonomie réelle.

La loi de 1971 a unifié ces différents régimes en même temps qu'elle regroupait les 109 districts (devenus sections (2) en la circonstance) en 44 nouvelles communes : désormais, les 48 communes de Polynésie sont juridiquement égales. Encore fallait-il donner un contenu à cette réforme : tel a été l'objet de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 qui a étendu dans le territoire de la Polynésie française, en les adaptant, les principales dispositions des Livres I et II du Code des communes, consacrés respectivement à l'organisation et aux finances communales (3).

En fait, cette loi n'a reçu que très peu d'application pratique, les décrets qui devaient être pris à cet effet n'ayant point été publiés en raison de diverses difficultés. L'un des buts du projet qui nous est actuellement soumis est précisément de revenir sur diverses dispositions adoptées en 1977 afin de faire disparaître les obstacles rencontrés dans la rédaction des décrets d'application ou tenir compte de modifications intervenues en métropole depuis cette date.

L'autre but de ce projet est de continuer l'extension de la législation métropolitaine, en l'occurrence celle du titre III du Code des communes relatif à l'administration et aux services communaux.

Tout ne sera d'ailleurs pas terminé pour autant : il faudra encore envisager de nouveaux projets pour étendre le titre IV de ce Code, qui concerne le personnel communal et surtout pour prendre en

(1) Créées respectivement en 1945 pour la première et 1965 pour les deux autres.

(2) Ces sections sont devenues des communes associées en application de l'article 17 de la loi du 29 décembre 1977. Depuis cette date, ce sont les articles L. 153-1 à L. 153-8 relatifs aux communes associées et rendues applicables en Polynésie par l'article 5-II de cette même loi qui les régissent.

(3) On se souvient que le Rapporteur de cette loi au Sénat a été notre collègue Jacques Pelletier, aujourd'hui membre du Gouvernement.

compte la réforme actuellement en cours pour la métropole dans le cadre du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Tout ceci explique le caractère très technique et parfois difficilement intelligible du texte qui vous est soumis, et qui, pour l'essentiel, se borne à adapter la législation métropolitaine, en tenant compte de la situation particulière de la Polynésie française, et plus spécialement des compétences reconnues par son statut aux organes territoriaux : haut-commissaire, Conseil de gouvernement et Assemblée territoriale.

LES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'EXAMEN DE CE TEXTE

1. LES DIFFICULTÉS DE MÉTHODE

En proposant au Parlement pour la troisième fois en dix ans des mesures relatives au régime communal dans le territoire de la Polynésie française, le Gouvernement reste fidèle (1) à la méthode des « petits pas » dont parlait M. Piot dans son rapport sur l'un des projets de loi précédents (2) ; c'est une mesure de sagesse puisqu'elle devrait permettre une application progressive des dispositions métropolitaines mais c'est aussi une procédure qui pose sans cesse des difficultés de méthode et ne contribue pas à une compréhension très grande des intentions du Gouvernement.

Les questions de méthode tiennent d'abord au fait que les textes étendant les dispositions applicables aux communes métropolitaines arrivent sur le bureau du Parlement au moment même où des réformes interviennent en métropole. On l'a bien vu en 1977 ; le texte étendant les Livres I et II du Code de l'administration communale était à peine déposé que le *Journal officiel* du 3 février 1977 publiait en annexe aux décrets n^{os} 77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977 « portant révision du Code d'administration communale et codification des textes législatifs et réglementaires applicables aux communes » les Livres premier, II et V du nouveau Code des communes.

(1) Le Gouvernement est également fidèle à la coutume qui, semble-t-il, s'est établie, de faire suivre aux territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie une évolution parallèle au niveau de leurs institutions. La loi n^o 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a été suivie par la loi n^o 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française. La loi n^o 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a précédé de quelques mois seulement la loi n^o 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française. La réforme des statuts a été réalisée à sept mois d'intervalle : loi n^o 76-1222 du 28 décembre 1976, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, loi n^o 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française. Le dépôt du présent projet de loi (n^o 924) s'est accompagné, le même jour, du dépôt d'un deuxième projet de loi (n^o 923) très proche dans ses grandes lignes du premier, mais ayant pour objet de compléter la loi n^o 77-744 du 8 juillet 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

(2) N^o 2759, cinquième législature, du 2 avril 1977, page 1, sur le projet de loi modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Cette fois, le deuxième volet de la réforme intervient au moment même où le Parlement examine le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales qui modifie très sensiblement le Code des communes et, plus précisément, certains articles qu'il nous est proposé d'étendre aujourd'hui.

La commission des Lois du Sénat a été conduite à se poser la même question que s'était posée la commission des Lois de l'Assemblée nationale en 1977 : faut-il refuser l'extension partielle qui est proposée par le Gouvernement dans l'espoir de faire, dans quelques mois, voire quelques années, une œuvre plus complète ? La Commission a considéré qu'il valait mieux poursuivre le processus entamé en 1977 et ce d'autant plus que la lenteur des débats du Sénat sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales laisse mal présager d'une issue prochaine.

Votre Commission n'a pu cependant totalement oublier les longues séances qu'elle avait consacrées et qu'elle consacre encore à l'examen de la réforme métropolitaine. C'est pourquoi, sur un certain nombre de points particuliers, elle a tenu compte de la discussion et des votes intervenus en première lecture au Sénat. Tel est le cas pour l'extension du régime des stations classées dont la Haute Assemblée a demandé une réforme profonde le 30 mai dernier.

La deuxième grande difficulté de méthode tient à la **présentation du texte lui-même**. Certes, la matière est ingrate mais le chevauchement, dans la plupart des articles, entre la loi de 1977 et le présent projet rend celui-ci définitivement incompréhensible au profane. Votre Rapporteur a rencontré des difficultés comparables à celles qu'avait connues M. Krieg lors de l'examen du texte précédent. On se souvient, en effet, que le Rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale avait dû réécrire entièrement le projet qui est devenu la loi du 29 décembre 1977.

Dans le présent texte, il est souvent difficile de savoir si l'on complète ou l'on modifie la loi de 1977, si les dispositions du Code des communes auxquelles on est appelé à faire référence ont déjà été étendues ou ne le sont pas encore, si la rédaction applicable en métropole est bien celle qui est applicable en Polynésie française quand on ne constate pas que l'objet de telles dispositions est, ni plus ni moins, que de réparer une erreur commise lors de la première extension.

Dans un sens, le Parlement ne peut que se réjouir de voir sa contribution ainsi sollicitée ; il ne peut en revanche que regretter que le Gouvernement ne donne pas l'exemple de la simplicité et de la clarté des textes pourtant souhaitée à plusieurs reprises et à juste titre par M. le Président de la République.

Dans ces conditions, et tout en respectant le travail effectué par l'Assemblée nationale, votre Rapporteur, pensant en priorité aux

maires et aux fonctionnaires qui seront appelés à utiliser ces textes, a fait porter son effort sur la présentation matérielle de son rapport, l'assortissant d'un tableau comparatif et d'annexes les plus complets possibles. De même, aussi souvent que possible, il s'est efforcé de veiller à l'articulation des nouvelles dispositions avec les dispositions déjà existantes. Un certain nombre de ses amendements ont pour objet d'insérer les dispositions proposées dans le corps même de la loi du 29 décembre 1977 qui reste, en la matière, le texte de base.

2. LES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'ADAPTATION DU CODE DES COMMUNES

Ils tiennent à la spécificité polynésienne et, en particulier, à l'éloignement du territoire de la métropole. Aussi bien est-il nécessaire, chaque fois que c'est possible, de déconcentrer au niveau du haut-commissaire les pouvoirs normalement dévolus au ministre.

En fait, puisqu'il s'agit d'une mesure de déconcentration, donc interne à l'Etat qui, en Polynésie française comme en métropole, exerce un pouvoir de tutelle sur les communes (1), il aurait suffi d'une mesure réglementaire. Mieux même, les débats sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales l'ont montré (et cela résulte d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel), il n'appartient plus, depuis 1958, au législateur de désigner l'autorité réglementaire compétente. C'est pourquoi partout où cette autorité était désignée dans la partie législative du Code des communes, la Commission a proposé au Sénat, qui l'a accepté, de remplacer dans ce qui est improprement appelé « loi-cadre » le nom de cette autorité (préfet, ministre, etc.) par l'expression « autorité compétente ».

Pour des raisons psychologiques et pour tenir compte de la spécificité des territoires d'outre-mer reconnue par la Constitution, votre Commission a renoncé à poursuivre l'application de cette méthode dans le présent texte. C'est ainsi qu'elle a pu donner un avis favorable, notamment, à l'adoption de l'article 15 dont le seul objet est de procéder à des changements de vocabulaire.

Plus importantes sont les mesures d'adaptation législative nécessitées par la situation locale.

Il ressort des débats en première lecture à l'Assemblée nationale que l'extension du Code des communes ne devrait pas avoir pour effet de modifier les compétences de l'Assemblée territoriale (2). On ne

(1) Pour le territoire de la Polynésie française, cela résulte très clairement de l'article 62 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française qui définit les compétences de l'Etat :

« Art. 62. — Sous réserve des dispositions des articles 21, 23 et 68, le domaine de la compétence de l'Etat comprend les matières suivantes :

«
« Administration communale et tutelle des collectivités locales ;... »

(2) C'est ce qu'a tenu à souligner cette année encore M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer, à l'Assemblée nationale :

« Il n'y a vraiment... aucune antinomie entre le développement de l'autonomie des territoires et le développement de l'institution communale. On n'insistera jamais assez sur ce point. »

J.O. Débats Assemblée nationale, 2^e séance du 30 mai 1979, p. 4441.

peut cependant oublier qu'avant la création même des communes les autorités du territoire et, en particulier, l'Assemblée, ont été amenées à édicter des réglementations et à organiser ce qui ne l'était pas par l'Etat. Il est certain, en particulier, que l'on n'a pas attendu l'extension du Livre III du Code des communes pour organiser la distribution de l'eau. Des habitudes se sont créées qu'il ne serait pas dans l'intérêt des communes elles-mêmes de vouloir bousculer trop brutalement. C'est pourquoi, aussi souvent que cela est possible, il a paru nécessaire à votre Commission d'introduire des dispositions prévoyant non seulement le respect de certains règlements territoriaux par les autorités communales (1), mais rappelant aux autorités centrales qu'elles doivent tenir compte, par exemple lorsque le ministre de l'Intérieur établira en vertu de l'article L. 321-1-2° des cahiers des charges types, « des particularités propres aux territoires d'outre-mer ».

Saisissant, enfin, l'occasion de cette réforme, votre Commission a voulu qu'il soit tenu compte des besoins des communes associées, très nombreuses en Polynésie française, dans la répartition des ressources du fonds intercommunal de péréquation créé par la loi du 24 décembre 1971. Tel est l'objet d'un amendement qu'elle vous proposera à l'article 14 du présent projet de loi.

(1) C'est ainsi que par un article additionnel après l'article premier, il vous sera proposé de compléter l'article L. 122-25 du Code des communes relatif aux pouvoirs de police du maire, de façon à bien préciser que celui-ci est chargé, non seulement « de la publication et de l'exécution des lois et règlements » en général, mais aussi de celle des règlements territoriaux.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

(Objet du projet de loi.)

Il s'agit d'un article de principe. Il définit l'objet du projet de loi qui est de poursuivre l'extension des Livres I. « Organisation communale », II. « Finances communales » et III. « Administration et services communaux » du Code des communes en Polynésie française. Cet article n'appelle donc pas de commentaire particulier sauf à faire observer une nouvelle fois que les décrets d'application de la loi du 29 décembre 1977, prévus pour le premier trimestre 1978, ne sont toujours pas parus (1). Il conviendrait que le Gouvernement donne, en séance publique, des assurances fermes sur la date à laquelle il compte prendre non seulement les décrets d'application de la loi de 1977 mais aussi ceux qui seront nécessaires à l'application du présent projet de loi. Votre Commission a estimé cependant que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour cet article était ambiguë et devait, en conséquence, être revue. A lire le texte, il semblerait en effet que le projet de loi qui vous est soumis ait pour objet d'étendre les trois premiers Livres du Code des communes. Or, ce texte n'est qu'un complément à un autre projet de loi devenu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, et qui a déjà étendu, pour l'essentiel, les deux premiers Livres et mêmes certains chapitres du Livre III. Il paraît donc nécessaire de faire référence de façon explicite à cette loi de manière à bien montrer que l'objet du présent projet est principalement d'étendre le Livre III non encore étendu et, en ce qui concerne les Livres premier et II, de procéder aux adaptations rendues nécessaires par l'expérience. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

(1) Votre Commission a tenu d'autant plus à insister sur ce point qu'elle se souvient parfaitement des conditions de précipitation que lui avait imposées le Gouvernement à la fin de la session d'hiver 1977 pour examiner le premier projet de loi au prétexte, fort légitime au demeurant, de ne pas retarder la sortie des décrets !

I. — ARTICLES DU LIVRE PREMIER

« ORGANISATION COMMUNALE »

Article additionnel, après l'article premier.

*(Avis obligatoire des conseils municipaux
sur les délibérations des bureaux d'aide sociale.)*

La disposition prévue, qui ne figurait pas plus que la précédente dans le projet de loi initial, ni dans le texte de l'Assemblée nationale, a pour objet de réaliser « un petit pas » de plus dans le rapprochement avec la législation applicable aux communes métropolitaines, comme cela apparaît clairement grâce à la rédaction proposée par la Commission qui supprime une des exceptions prévues par la loi de 1977.

Si cette disposition était adoptée, les conseils municipaux — essentiellement celui de Papeete — seraient automatiquement appelés à formuler un avis sur « les délibérations des commissions administratives des bureaux d'aide sociale sur les emprunts et les changements d'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers leur appartenant ». (Texte de l'article L. 121-28-5° qu'il vous est proposé de rendre applicable en Polynésie française.)

Article additionnel, après l'article premier.

(Exécution des règlements territoriaux par le maire.)

L'un des problèmes essentiels que pose l'extension du Code des communes en Polynésie, comme en Nouvelle-Calédonie d'ailleurs, est l'articulation, sinon la compatibilité, des dispositions qui seront ainsi rendues applicables — notamment en matière de tutelle de l'autorité compétente — et les compétences territoriales définies par la loi n° 76-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française. Certains craignent que la décentralisation réalisée au niveau communal ne vienne en fait amoindrir les pouvoirs de l'Assemblée territoriale et renforcer en contrepartie ceux du haut-commissaire, appelé à exercer sa tutelle sur les communes au nom de l'Etat.

L'article additionnel qui vous est proposé est le premier d'une série d'amendements qui s'efforcent de répondre à cette crainte en

précisant, en tant que de besoin et autant que faire se peut, que l'extension du Code des communes ne signifiera pas automatiquement dessaisissement de l'Assemblée territoriale. Ce sont des amendements de précaution, étant entendu que le présent projet de loi, pas plus d'ailleurs que la loi du 29 décembre 1977, ne peut avoir pour effet, on l'a vu, de modifier l'équilibre des pouvoirs défini tout récemment dans le statut.

Plutôt que d'amender une série de dispositions ponctuelles et nécessairement incomplètes, il a paru préférable de compléter un article de principe, l'article L. 122-23 (1) qui définit les pouvoirs de police du maire. Celui-ci sera tenu d'une manière générale, non seulement, comme en métropole, de publier et d'exécuter les lois et règlements, mais aussi les règlements territoriaux qui viendraient à être pris dans les domaines de compétence de l'Assemblée territoriale ou du Conseil de gouvernement.

Votre Commission estime que cet article est de nature à clarifier les responsabilités des communes, des autorités territoriales et de l'Etat et, en tous cas, à protéger contre tout empiètement les domaines de compétences que les autorités locales tiennent du statut.

Art. 2.

(Expédition des délibérations du conseil municipal.)

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article L. 121-30 du Code des communes relatif aux délais d'envoi à l'autorité supérieure des délibérations du conseil municipal. Il avait déjà été étendu en Polynésie par l'article 3-I de la loi du 29 décembre 1977. Cette rédaction prévoyait notamment un doublement du délai d'envoi par rapport aux dispositions en vigueur en métropole (de huit à quinze jours) et même, en cas de circonstances locales particulières (notamment la difficulté de liaisons entre les îles) la suppression de tout délai.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir accepter une modification de cet article d'autant que les changements proposés par le Gouvernement étaient purement formels. Votre Commission a été du même avis et ce d'autant plus que le Sénat vient de modifier cet article dans le cadre de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. La nouvelle

(1) Déjà étendu par l'article 3-II de la loi de 1977.

rédaction (1) prévoit que les délibérations des conseils municipaux seront désormais exécutoires de plein droit ; l'expédition à l'autorité compétente n'est maintenue que pour permettre à celle-ci d'exercer le contrôle de la légalité qu'elle tient de l'article 72, alinéa 2 de la Constitution.

Dans ces conditions, il paraît préférable de ne pas apporter une modification de détail dans une matière qui va être profondément bouleversée et dans un sens très favorable à l'autonomie communale.

Art. 3.

(Régime des stations classées et de la taxe de séjour.)

Cet article a pour objet d'étendre au territoire de la Polynésie française les dispositions du Code des communes applicables aux stations classées. Or, l'on sait que le Sénat, au cours de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, a adopté un article 4 A (nouveau), sur la proposition de M. de Tinguy, qui abroge ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 1981, et qui prévoit une révision d'ensemble de cette législation. La

(1) Chapitre premier : allègement des contrôles administratifs.

Article premier.

Texte du projet de loi

Art. L. 121-30. — Les délibérations des conseils municipaux, à l'exception de celles qui sont prévues à l'article L. 121-31, sont exécutoires, sous réserve des articles L. 121-37, L. 121-38 et L. 212-4, dès qu'il a été procédé à leur publication.

« Expédition de ces délibérations est adressée, par le maire, dans la huitaine, à l'autorité supérieure. »

Texte adopté par le Sénat

« *Art. L. 121-30.* — Les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, exception faite de celles de ces délibérations qui sont soumises à approbation en application de l'article L. 121-38, et de celles qui, ayant trait aux budgets, aux avances, emprunts, garanties d'emprunts, et marchés, ne sont exécutoires qu'aux conditions prévues à l'article L. 121-31 ci-après et au Livre II du présent code relatif aux finances communales.

« Expédition de toutes les délibérations est adressée dans la huitaine par le maire à l'autorité compétente.

« Les délibérations exécutoires ne peuvent être annulées que par les tribunaux compétents hormis les cas prévus aux articles L. 121-32 à L. 121-36 dans lesquels l'intervention de l'autorité administrative peut précéder la décision juridictionnelle. Dans ces cas, la décision du préfet est elle-même susceptible de recours contentieux.

rédaction de cet article (1) résulte d'un amendement du Gouvernement reprenant l'essentiel du texte proposé par la commission des Lois. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de réaliser cette extension, au moins pour le moment, d'autant plus que l'Assemblée territoriale a pris d'ores et déjà des initiatives en matière touristique.

Dès lors, il convient de revenir aussi sur l'extension des dispositions du Livre II du Code des communes, relatives à la taxe de séjour qui avait été réalisée par l'article 9 de la loi de 1977.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction qui vous est proposée.

Art. 4.

(Modalités d'élection des maires délégués dans les communes associées.)

L'article 17 de la loi du 29 décembre 1977 a transformé les anciennes sections de communes créées par la loi du 24 décembre 1971 en remplacement des anciens districts en communes associées en même temps qu'elle leur rendait applicable les dispositions du chapitre III du titre V du Livre premier du Code des communes relatives aux communes associées. Ces articles, issus de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes définissent un statut d'autonomie qui correspond assez exactement aux besoins des anciennes sections polynésiennes qui correspondent la plupart du temps à des îles isolées.

La loi du 29 décembre 1977 a cependant laissé subsister une particularité qui les différencie des communes associées de métropole :

(1) Article 4 A (nouveau) :

I. — Les dispositions relatives aux stations classées figurant aux articles L. 141-1 à L. 144-1 qui forment le titre IV du Livre premier du Code des communes et celles figurant aux articles L. 233-29 à L. 233-50 qui forment la section IV du chapitre III du titre III du Livre II du Code des communes cesseront d'être applicables le 1^{er} janvier 1981.

II. — Avant cette date, une loi déterminera de nouvelles règles de classement. Les stations seront de deux catégories seulement : station de cure et station de tourisme.

Pour être classées stations de cure, les stations devront posséder des ressources hydro-minérales ou bénéficier d'un climat convenant très particulièrement aux établissements de cure ou de postcure.

Les stations dont la fréquentation est due à d'autres circonstances sont classées, si elles remplissent les conditions précisées par la loi, « stations de tourisme ».

Parmi les conditions de tout classement devra figurer une fréquentation saisonnière ou périodique suffisante compte tenu des caractères particuliers de la station. Pour déterminer l'importance de la fréquentation exigée, il pourra être tenu compte de la population permanente.

Les stations ne peuvent être classées que si elles possèdent un équipement d'accueil et d'animation adapté aux besoins de leur clientèle.

Afin de garantir le respect permanent de ces conditions, le classement sera renouvelé périodiquement.

le mode d'élection de leur maire délégué. Au lieu d'être, en effet, comme en métropole après une fusion de communes, l'émanation de l'ensemble du conseil municipal, le maire délégué des communes polynésiennes est traditionnellement élu par les seuls conseillers de la section.

Le présent article a pour effet de confirmer cette interprétation. Le texte du Gouvernement prévoit que les maires délégués des communes associées de Polynésie seront élus selon le même mode de scrutin que les maires des communes métropolitaines mais précise qu'il ne pourront être élus que « par et parmi » les conseillers de la section.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une modification de forme destinée à insérer la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 153-2 du Code des communes dans le texte même de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1977 qui l'avait étendu pour la première fois en Polynésie.

Art. 5 et 5 bis.

(Gestion de biens indivis entre plusieurs communes.)

L'article 5, supprimé par l'Assemblée nationale, propose de modifier un des articles du Livre premier du Code des communes qui avait été rendu applicable en Polynésie par l'article 6-II de la loi du 29 décembre 1977. Cet article, qui porte le numéro L. 162-3, définit la procédure de répartition des dépenses engagées pour gérer des biens indivis entre plusieurs communes.

Il prévoit notamment, dans la rédaction applicable en Polynésie française, qu'en cas de désaccord entre les conseils municipaux, « la décision est prise par l'autorité supérieure, sur l'avis de l'Assemblée territoriale. » La procédure est analogue à la procédure applicable en métropole où l'avis du conseil général est également exigé.

Le Gouvernement souhaitait supprimer la nécessité de recourir à l'avis de l'Assemblée territoriale sous prétexte qu'il n'entrait pas dans la compétence de celle-ci de s'occuper de la gestion des biens communaux.

Votre Commission vous propose d'accepter le point de vue de l'Assemblée nationale. En effet, on voit mal pourquoi on refuserait à l'Assemblée territoriale ce que l'on accorde au conseil général.

De plus, votre Commission vous propose d'adopter l'article additionnel 5 bis introduit par l'Assemblée nationale sur un amendement de notre collègue Juventin, et qui a trait au même chapitre du Code.

Cet amendement a une portée essentiellement technique puisqu'il propose de supprimer deux alinéas des articles L. 162-1 et L. 162-3, qui prévoient le cas où des communes appartenant à des départements différents auraient des biens indivis à gérer en commun. Il paraît très improbable, en effet, et sans doute impossible, qu'il puisse y avoir des biens et droits indivis entre des communes de la Polynésie française et des communes d'un autre département ou territoire de la République.

II. — ARTICLES DU LIVRE II « FINANCES COMMUNALES »

Aperçu sur les finances communales en Polynésie française.

Les communes de Polynésie française, comme celles de Nouvelle-Calédonie d'ailleurs, connaissent sur le plan financier une situation assez particulière qui interdit, au moins pour l'instant, une extension complète du Livre II du Code des communes.

Leurs ressources proviennent en effet pour une part très importante du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) créé, en même temps que la plupart des communes, par la loi du 24 décembre 1971. En 1979, les communes ont reçu par cette voie 1.700,9 millions de francs Pacifique (1) (93,55 millions de francs) au titre de la dotation d'équipement et 728,9 millions de francs Pacifique (40 millions de francs) au titre de la dotation de fonctionnement.

En second lieu, les communes reçoivent des subventions d'équipement versées par l'intermédiaire de la section générale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.). La Polynésie a reçu à ce titre cette année plus de 11 millions de francs au titre du programme normal, auquel s'ajoute un programme exceptionnel au profit des communes.

En troisième lieu, elles bénéficient déjà de subventions spécifiques versées par les divers ministères pour un montant d'environ 6 millions de francs.

Enfin, cette année, est venue s'ajouter une quote-part de la dotation globale de fonctionnement en application de l'article 15 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979. Il s'agit pour les communes des territoires d'outre-mer et pour celles de Polynésie française en particulier d'une mesure très importante puisqu'elles ne recevaient pas d'attribution au titre du V.R.T.S. Pour les communes de Polynésie, cette ressource nouvelle a dépassé les 36 millions de francs (36,3 exactement). On trouvera en annexe au rapport les textes particuliers régissant la répartition de cette dotation nouvelle ainsi que le détail des attributions par commune (2).

(1) Pour convertir les francs Pacifique en francs, il suffit de les multiplier par le coefficient 0,055.

(2) On trouvera également les données budgétaires globales de chaque commune pour 1979 (p. 161 et suivantes).

Art. 6.

(Dispositions financières diverses - subventions et emprunts.)

Cet article complète l'extension réalisée par la loi du 29 décembre 1977 en matière de finances communales. Il est important, dans la mesure où il étend notamment, dans son paragraphe III, le chapitre V du titre III du Livre II relatif aux subventions. Certes, ce chapitre est en cours de modification du fait de la création de la dotation globale d'équipement mais il paraît nécessaire de l'étendre en raison de l'incertitude qui pèse sur la date d'entrée en vigueur de cette même dotation globale. C'aurait été porter préjudice aux communes du territoire que de ne pas le rendre applicable d'autant que cette extension constitue, à beaucoup d'égards, on vient de le voir, une régularisation.

Les communes de Nouvelle-Calédonie pourront désormais bénéficier, en même temps que les communes métropolitaines, de l'important progrès que constitue la dotation globale d'équipement. Le Sénat a, en effet, adopté, sur proposition de M. Vallon et de M. Millaud, notamment (1), un article additionnel au titre VII du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales rendant applicable en Polynésie française en même temps qu'en métropole les dispositions relatives à la dotation globale d'équipement.

L'amendement qui vous est proposé apporte un complément très important pour les budgets locaux. Il propose en effet l'extension de l'article L. 232-3 qui fait obligation du Trésor d'attribuer chaque mois aux communes un douzième du montant total des taxes et impositions perçues par voie de rôle qu'elles ont décidé de lever. Cette mesure est de nature à assurer aux communes les rentrées régulières dont elles ont besoin tout au long de l'année et constituerait, comme en métropole, une contrepartie importante aux prélèvements que l'Etat effectue lui-même pour frais d'assiette et des bénéfices qu'il tire de la disposition gratuite des fonds disponibles des communes.

I. — L'article L. 231-14, relatif au non-recouvrement de certaines créances non fiscales des communes, avait été étendu par l'article 9-I de la loi du 29 décembre. Depuis lors, sa rédaction a été modifiée par le décret n° 78-31 du 3 janvier 1978 portant codification des textes législatifs du Code des communes (2). En raison

(1) Voir ci-dessous dans les annexes au rapport, le texte de cet amendement ainsi que les dispositions du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales relatives à la dotation globale d'équipement (p. 175 et suivantes).

(2) Le Sénat vient de voter sous la forme d'un titre VII additionnel au projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales le principe de la validation de la partie législative du Code des communes.

de la spécificité du régime législatif des T.O.M., définie par l'article 74 de la Constitution, il est nécessaire de recourir une deuxième fois à la loi pour introduire la nouvelle rédaction en Polynésie française.

II. — L'article L. 233-75, qui a trait aux redevances d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs, avait déjà été étendu en 1977 en Polynésie française (mais il ne l'avait pas été en Nouvelle-Calédonie). La rédaction proposée, qui donne compétence au haut-commissaire pour fixer les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances, est identique à la rédaction nouvelle que l'article 4-II du projet de loi modifiant le régime communal en Nouvelle-Calédonie propose d'introduire dans ce territoire.

Le paragraphe IV de l'article a trait aux garanties d'emprunt. Il étend notamment l'article L. 236-13 dont l'article 35 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales propose la modification dans le sens d'un assouplissement et d'une meilleure information du conseil municipal (1).

Art. 7.

(Comptabilité du comptable.)

Cet article achève en matière de comptabilité l'alignement sur la métropole qui avait été jusqu'ici limité aux règles régissant la comptabilité du maire et posant le principe du contrôle des comptes locaux par la Cour des comptes.

(1)

Article 35.

Texte du projet de loi

« Art. L. 236-13. — Les conditions générales dans lesquelles les communes peuvent accorder leur garantie à des emprunts sont définies aux articles L. 121-31 et L. 121-38 2° et 6°.

« Les délibérations accordant des garanties d'emprunt mentionnent :

« 1° Le rapport entre les annuités de la dette communale à échoir en cours de l'exercice et les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget tel qu'il est défini à l'article L. 121-38-1° ;

« 2° Le rapport entre les annuités d'emprunts garantis et les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget tel qu'il est défini à l'article L. 121-38-2° ;

« 3° Ce dernier rapport, tel qu'il résulte du nouvel engagement. »

Texte adopté par le Sénat

« Art. L. 236-13. — Les délibérations prises conformément aux articles L. 121-31 et L. 121-38-2°, accordant des garanties d'emprunt, mentionnent à peine de nullité :

« 1° le rapport entre les annuités de la dette communale à échoir, au cours de l'exercice, déduction faite des prêts et créances à recouvrer au cours de ce même exercice et les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget tel qu'il est défini à l'article L. 121-38-1° ;

« 2° le rapport entre les annuités d'emprunts garantis et les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget tel qu'il est défini à l'article L. 121-38-2° ;

« 3° ce dernier rapport, tel qu'il résulte du nouvel engagement. »

A la différence de la Nouvelle-Calédonie, où un seul article du chapitre relatif à la comptabilité du comptable n'avait pas été étendu, la totalité de ce chapitre restait à étendre en Polynésie française (1). Désormais, l'ensemble des dispositions comptables sera totalement identique dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française à ce qu'il est en métropole.

On notera également que le Sénat a donné une tout autre portée à ce chapitre en instaurant au profit du maire, à l'occasion de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, un droit de réquisition du comptable. Il a répondu ainsi à de nombreuses critiques concernant la manière dont était effectué en métropole le contrôle financier.

(1) Où l'article 18 de la loi de 1977 avait maintenu les anciennes dispositions en donnant valeur législative au décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des T.O.M.

ARTICLES DU LIVRE III

« ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX »

Ce titre avait déjà été partiellement étendu en 1977, bien que le projet de loi modifiant le régime communal ait eu, à l'époque, pour principal objet d'étendre les dispositions des Livres premier et II. C'est ainsi que sont à l'heure actuelle applicables en Polynésie française certains chapitres du titre premier relatif à l'administration de la commune, les articles L. 311-1 et L. 311-2 du chapitre premier « Biens communaux », le chapitre II « Dons et legs », le chapitre III « Adjudications publiques en matière de biens communaux », le chapitre IV « Marchés », le chapitre V « Travaux communaux », le chapitre VI « Actions judiciaires ».

Le présent projet de loi complète cette extension dans des termes très proches (1) de ceux du projet de loi modifiant le régime communal applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Seuls, ne sont pas étendus le titre III sur la voirie et le titre IV relatif aux « bibliothèques et musées », puisque ces établissements dépendent, en Polynésie, du territoire ou de fondations privées.

Art. 8.

(Titre premier : administration de la commune.)

Cet article, dont il ne vous est pas proposé de modification, complète l'extension du titre premier du Livre III du Code des communes, tout en proposant diverses adaptations aux particularités du territoire. La plupart de ces adaptations sont de pure forme. Elles ont pour but d'éviter la référence à des codes non applicables en Polynésie française : Code de l'urbanisme, Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment.

Certains de ces articles sont particulièrement importants. Tels sont par exemple l'article L. 311-3, étendu à l'initiative de l'Assemblée nationale, qui permet aux communes d'acquérir, moyennant le

(1) Il convient de noter cependant que la première loi d'extension du Code des communes en Polynésie, étant postérieure à la première loi d'extension à la Nouvelle-Calédonie, était plus complète. Elle prévoyait notamment l'extension du très important titre VIII relatif à la participation des communes à des entreprises privées (art. 13). Ce n'est que par l'article 11 du deuxième projet de loi actuellement en cours de discussion que ce dernier titre sera étendu en Nouvelle-Calédonie.

paiement d'une rente viagère, des immeubles en vue d'y réaliser des opérations de restauration immobilière, d'aménagement ou d'équipement ; l'article L. 311-5 qui a trait à l'acquisition de terrains en vue de la constitution de réserves foncières, ainsi qu'aux conditions de leur cession.

En revanche, la section III (art. L. 311-13 à L. 311-33), issue de la loi du 2 janvier 1967 concernant « le régime de certains biens immobiliers soumis à un droit de jouissance exclusive » n'est pas étendue en Polynésie française.

Au chapitre IV « Marchés », il ne s'agit pas d'une extension nouvelle mais simplement de tenir compte, comme cela a été le cas dans l'article précédent, d'une modification de rédaction intervenue depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 1977. La rédaction de l'article L. 314-3, en effet, a été modifiée par le décret de codification du 3 janvier 1978 afin de tenir compte de la modification rédactionnelle apportée par la loi du 16 juin 1977 à l'article 175 du Code pénal qui sanctionne les officiers publics prenant des intérêts dans des actes, adjudications ou entreprises dont ils ont l'administration ou la surveillance.

Le paragraphe III étend le chapitre VII relatif aux archives communales, qui a été récemment modifié par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, laquelle ne s'applique pas dans les territoires d'outre-mer. Les adaptations proposées sont de forme mais l'une d'entre elles, qui propose de substituer dans les articles L. 317-2 à L. 317-5 les mots « archives du haut-commissariat » aux mots « archives du département », a des conséquences financières. En effet, votre Rapporteur s'était posé la question de savoir s'il ne convenait pas de parler désormais d'« archives du territoire ». Après réflexion, il s'est rallié au texte adopté par l'Assemblée nationale, qui ne fait que reprendre d'ailleurs les propositions du Gouvernement dans la mesure où la dénomination « archives du haut-commissariat » enlève au territoire la charge de conservation et d'entretien des archives.

Art. 9.

(Titre II : services communaux.)

Cet article a pour objet de rendre applicable en Polynésie française la majeure partie du titre II du Livre III du Code des communes. Il est extrêmement important car son application permettra la fixation d'un cadre juridique précis dans les domaines qu'il réglemente.

L'extension du *chapitre premier*, qui concerne les *dispositions générales applicables*, est limitée à celle de l'article L. 321-1 qui confère notamment au ministre de l'Intérieur la mission d'établir des cahiers des charges-types, obligatoirement applicables en cas d'exploitation par concessions ou affermage.

Votre Commission, comme la commission des Lois de l'Assemblée nationale, a hésité avant de maintenir cette compétence au ministre de l'Intérieur. Elle a envisagé un moment de la transférer à l'autorité déconcentrée qu'est le haut-commissaire. Finalement, elle a adopté une solution différente qu'elle vous propose par voie d'amendement. S'agissant d'une matière aussi délicate et qui demande de très longs travaux préparatoires, elle n'a pas jugé possible d'en donner la charge à l'autorité de tutelle locale. En revanche, elle vous propose de compléter la rédaction de l'article L. 321-1 de façon à contraindre l'administration métropolitaine à tenir compte « des particularités propres aux territoires d'outre-mer ».

Les autres articles ne sont pas étendus mais on se souvient qu'ils font l'objet de modifications dans le chapitre IV du titre premier du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, relatif à l'allègement des procédures administratives et des prescriptions techniques. Leur extension, qui poserait problème aujourd'hui, paraîtra sûrement souhaitable dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture. Cette rédaction est en effet de nature à alléger considérablement la tutelle technique sur les communes.

Les chapitres II « Dispositions communes aux régies, concessions et affermages » (art. L. 322-1 à L. 322-9), III « Régies municipales » (art. L. 323-1 à L. 323-19) et IV « Concessions et affermages » (art. L. 324-1 à L. 324-14) sont étendus dans leur quasi-totalité et ne requièrent que très peu d'adaptations.

Art. 10.

(Protection contre l'incendie.)

L'Assemblée nationale avait jugé préférable de ne pas accepter cet article qui étend un seul article du titre V du Livre III, l'article L. 351-1 qui pose le principe du caractère obligatoire des dépenses d'incendie, déjà affirmé par l'article L. 221-2-1° du code. Cette extension lui avait paru inutile dans la mesure où il n'existe pas en Polynésie française de service territorial de lutte contre l'incendie et qu'il n'existe, à proprement parler, qu'un seul corps de sapeurs-pompiers communal, celui de Papeete.

Votre Commission vous propose une formule transactionnelle qui accepte l'extension de cet article, extension qui paraît au demeurant inévitable puisqu'il s'agit d'une mesure de prévention élémentaire, mais en s'assurant par un deuxième alinéa que l'Etat pourra participer, comme il l'a fait en métropole, à l'équipement et au fonctionnement du service d'incendie et de secours du territoire.

D'autre part, cette extension risque de s'avérer utile sur un plan purement législatif puisque l'on sait que le Sénat, à l'article 22 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités

locales, a décidé de supprimer l'énumération des dépenses obligatoires. Si le texte de l'article 22 était définitivement adopté, le texte de l'article L. 351-1 deviendrait le seul article législatif donnant aux dépenses de personnel et de matériel relatives aux problèmes de secours et de défense contre l'incendie un caractère obligatoire pour les collectivités locales.

Art. 11.

(Titre VI : pompes funèbres et cimetières.)

L'alignement proposé est total et les trois chapitres de ce titre, relatifs respectivement aux sépultures, aux pompes funèbres et à la police des funérailles et des sépultures, ne font l'objet d'aucune adaptation dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Soucieuse de tenir compte des caractéristiques locales, votre Commission, en revanche, vous propose un amendement destiné à tenir compte de l'organisation particulière des communes de Polynésie française. Dans beaucoup de communes il n'existe en effet ni commissaire, ni garde-champêtre qui sont les seuls personnels à avoir vocation, en vertu de l'article L. 364-5, « à être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'inhumation, de réinhumation et de translation de corps, afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements. » Il vous est donc proposé de modifier cet article de façon à permettre à l'autorité compétente de déléguer également des gendarmes, d'autant plus qu'en vertu de l'article L. 364-6, également étendu par l'article 11, les fonctionnaires qui font l'objet de telles délégations ont droit à des vacances fixées par le maire.

Art. 12.

*(Titre VII : dispositions particulières
à certains services industriels et commerciaux.)*

Cet article procède à l'extension de l'important titre VII qui concerne les services d'eau (chapitre premier), d'assainissement (chapitre II), d'ordures ménagères (chapitre III), d'électricité (chapitre V), les foires et marchés (chapitre VI) et les transports publics (chapitre VII).

Au chapitre premier (art. L. 371-1 à L. 371-10), comme elle l'a fait précédemment, votre Commission vous propose un amendement qui a pour objet de tenir compte de la « réglementation territoriale en la matière ». Les autres adaptations de forme sont destinées à tenir compte de la non-applicabilité en Polynésie française de certains textes auxquels il est fait référence dans le Code des communes métropolitain. C'est le cas, en particulier, aux articles L. 371-1 (référence au

Code de la santé publique), à l'article L. 371-4 (la référence à la loi n° 62-204 du 4 août 1962 est ici remplacée par un second alinéa qui reprend les dispositions de cette loi qui concernent l'indemnisation des servitudes créées par le passage des canalisations d'eau); l'article L. 371-3 n'est pas étendu puisqu'il s'applique au domaine public de l'Etat qui n'existe pas en Polynésie.

Seules, en fait, sont étendues les dispositions générales regroupées dans la section I, car il paraît difficile d'intégrer les communes polynésiennes au Fonds national pour le développement des adductions d'eau (art. L. 371-5 à L. 371-10).

Au chapitre II relatif à l'assainissement et aux eaux usées, la Commission vous propose un amendement d'une inspiration identique à l'amendement précédent. Ce texte a pour objet d'étendre l'article L. 372-2 qui définit la compétence en matière d'édiction des règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux égouts. Dans la rédaction qu'elle vous propose, elle affirme clairement que ces règles sont définies par la réglementation territoriale alors qu'en métropole elles sont contenues dans le Code de la santé publique.

L'Assemblée nationale a étendu les articles L. 372-6 à L. 372-7 qui définissent le mode de gestion des réseaux d'assainissement en indiquant que la redevance due par les usagers sera fixée par le haut-commissaire.

Le deuxième amendement qui vous est proposé, et qui concerne l'article L. 372-5, a pour objet de rétablir le deuxième alinéa proposé par le Gouvernement pour compléter cet article. La référence à la loi du 4 août 1962 ayant été supprimée, il s'agit d'un complément nécessaire que l'Assemblée nationale n'a pas repris, par simple inadvertance vraisemblablement.

Tous les articles du chapitre III « ordures ménagères », sont étendus à l'exclusion de l'article L. 373-7 qui fait référence aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, qui n'est pas applicable en Polynésie.

L'article L. 373-4 relatif à l'étendue des prestations afférentes aux services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ainsi qu'aux délais dans lesquelles ces prestations doivent être effectivement assurées, est modifié de façon à remplacer le décret en Conseil d'Etat par un arrêté du haut-commissaire.

Les dispositions du chapitre V « Electricité » sont largement étendues. Les adaptations concernent principalement la suppression des références que le Code des communes fait aux lois du 8 avril sur la nationalisation de l'électricité et du 15 juin 1946 sur la distribution de l'énergie et du 27 février 1925 qui modifie cette dernière puisqu'il

n'y a pas eu de nationalisation de l'électricité et du gaz dans le territoire de la Polynésie française.

La fabrication et la distribution d'électricité sont assurées par deux sociétés, l'une privée, l'autre para-publique. Le *chapitre IV* relatif *au gaz* n'est pas étendu puisqu'il n'existe pas de distribution de gaz.

Votre Commission vous propose à l'article L. 375-1 un amendement identique aux deux précédents, de façon à faire référence à la réglementation territoriale.

A l'article L. 375-7, comme précédemment, le projet de loi substitue un arrêté du haut-commissaire au décret en Conseil d'Etat pour la fixation du régime des redevances.

La majorité des dispositions du *chapitre VI (Halles, marchés et poids publics)* sont étendues à l'exclusion des articles L. 376-4 et L. 376-6 qui font référence à une classification routière purement métropolitaine. Ces articles ont trait, en effet, à l'interdiction des foires et marchés dans l'emprise des routes nationales classées à grande circulation.

L'article L. 376-8 est également écarté car il concerne l'application de l'ordonnance du 22 septembre 1967 relative aux marchés d'intérêt national.

Votre Commission vous propose un amendement à ce chapitre. Il est destiné à compléter l'article L. 376-1 de façon à réserver la compétence que le statut confère au Conseil de gouvernement, en matière d'« organisation générale des foires et marchés » (art. 21 3° r).

Au *chapitre VII « Transports publics »* (art. L. 377-1 à L. 377-5), l'extension concerne à la fois l'exploitation des services de transports et l'exploitation des gares routières de voyageurs. Le projet de loi exclut, en revanche, l'application de l'article L. 377-4 relatif à l'exploitation en régie.

L'amendement qui vous est proposé a pour objet de simplifier la réglementation applicable aux syndicats mixtes de transports. Plutôt que de confier l'organisation à la procédure lourde et lointaine du décret en Conseil d'Etat, votre Commission vous propose de vous en remettre au droit commun, c'est-à-dire aux articles L. 166-1 à L. 166-5 du Code des communes relatifs aux syndicats mixtes qui ont déjà été étendus en Polynésie française par l'article 6-V de la loi du 29 décembre 1977.

L'article L. 166-2 prévoit notamment que la création de syndicats est autorisée par l'autorité supérieure, c'est-à-dire en l'occurrence le haut-commissaire. Cette modification s'inscrit dans un contexte où le Sénat a apporté d'importants assouplissements aux dispositions concernant la coopération intercommunale lors de l'examen du titre V du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13.

*(Taxe spéciale pour services rendus
en matière de sécurité civile.)*

Il ne vous est pas proposé de modifier cet article qui autorise les communes et leurs groupements à percevoir une taxe spéciale pour services rendus en raison de leur participation au service de lutte contre l'incendie, en particulier lorsque ce service assure la sécurité des dépôts d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression ou gazeux. Cet article concerne essentiellement la ville de Papeete.

Art. 13 bis.

(Autorisation de percevoir certaines taxes.)

Cet article résulte d'un amendement, adopté en séance publique par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement, et qui a pour objet de redonner un fondement juridique à la perception de certaines taxes, notamment celle sur la valeur locative de locaux servant à l'exercice d'une profession, dont la perception était possible jusqu'à l'intervention de la loi du 29 décembre 1977. Selon le secrétaire d'Etat, « ces taxes représentent des ressources non négligeables pour les communes puisqu'elles atteignent environ 100 millions de francs C.F.P. pour quatre communes — Papeete, Faaa - Punaauia, Paea — soit près de 25 % de leurs recettes fiscales » (1).

Art. 14.

*(Recettes du budget communal
et fonds intercommunal de péréquation.)*

A l'origine, cet article avait pour objet de compléter l'article 10 de la loi du 24 décembre 1971 relatif au Fonds intercommunal de péréquation modifié par l'article 16 de la loi du 24 décembre 1977.

L'objet du II du texte adopté par l'Assemblée nationale est de régulariser des opérations qui n'ont actuellement qu'un support juridique insuffisant. Son adoption aura pour effet de permettre au Fonds intercommunal de péréquation d'apporter sa garantie lorsqu'une commune désirera emprunter, par exemple, à la Caisse des dépôts ou à la Caisse centrale de coopération économique. Il existe déjà un texte réglementaire autorisant ces pratiques en Polynésie française. Il s'agit de l'article 10 du décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modi-

(1) P. Dijoud, débats Assemblée nationale du 30 mai 1979, p. 4450.

fiant la composition et les attributions du Comité de gestion du F.I.P. Cet article précise que les ressources attribuées à chacune des communes devront assurer au minimum « l'amortissement des emprunts autorisés avec ou sans aval du Comité de gestion ».

Le paragraphe I de cet article a été introduit en séance publique par un amendement du Gouvernement. Son but est d'harmoniser la liste des recettes de la section ordinaire du budget communal avec les nouvelles dispositions applicables concernant la dotation globale de fonctionnement.

Votre Commission vous propose de compléter cet article par un *paragraphe III* destiné à tenir compte des besoins des communes associées — très nombreuses, on l'a vu, en Polynésie — dans la répartition des ressources du F.I.P. entre les communes. Pour situer le problème, on rappellera que si la Polynésie est divisée en 48 communes, elle compte également 130 îles réparties en 5 archipels. La dispersion de ces îles est immense : sur les 4 millions de kilomètres carrés d'océan émergent 4.000 kilomètres carrés de terre (dont 1.650 pour l'archipel de la société auquel appartient Tahiti). La séparation entre les îles est souvent considérable et la profondeur des fonds atteint parfois 4.000 mètres. L'accès à ces îles, comme l'a constaté une délégation de la commission des Lois de l'Assemblée nationale présidée par M. Gerbet en 1976, « n'est pas aussi facile qu'on le pense, soit du fait de l'étroitesse des passages dans la barrière de corail, soit du fait de l'absence de toute protection. Enfin, l'éloignement de Papeete est pour certains archipels fort important » les Marquises se trouvent à 1.500 kilomètres, les Australes à 1.400, les Tuamotu-Gambier à 1.700.

La répartition du Fonds intercommunal de péréquation, fixée depuis 1975 à un montant représentant une quote-part de 25 % du produit des recettes fiscales territoriales, les ressources du Fonds intercommunal de Polynésie sont réparties entre les communes par le comité de gestion en dotation de fonctionnement (70 %) et dotation d'équipement (30 %). Pour les trois dernières années, elles se montent aux sommes suivantes (en millions de francs C.F.P.) (1) :

Dotation	1977	1978	1979
De fonctionnement	1.227,2	1.614,7	1.700,9
D'équipement	632,7	708,2	728,9
Total	1.859,9	2.322,9	2.429,8

(1) La trésorerie du F.I.P. polynésien n'a reçu aucun concours extérieur au cours de ces trois dernières années, ni, d'ailleurs, depuis l'origine.

Les critères de répartition de ces dotations entre les communes sont les suivants :

— *En fonctionnement* : il est procédé à une évaluation forfaitaire des charges scolaires par élève et par classe. Le reliquat de la dotation est réparti en fonction du chiffre de la population de chaque commune pondéré des coefficients représentatifs de charges : coefficient de densité, d'éloignement, de dispersion de densité sporadique, coefficient structurel (territoire communal réparti entre plusieurs sections ou plusieurs îles), coefficient représentatif de potentiel fiscal minimum et coefficient de croissance démographique.

— *En équipement* : la dotation est répartie entre les équipements scolaires et les autres équipements.

Art. 15 à 18.

(Modalités d'application et de publication.)

Ces articles sont de pure forme.

L'article 15 procède à des changements de vocabulaire destinés à tenir compte des particularités de l'organisation territoriale de la Polynésie française. On a vu précédemment que ces modifications auraient parfaitement pu être faites par décret en application de l'article 37 de la Constitution.

L'article 16 abroge les dispositions contraires à la loi et les articles L. 233-11 à L. 233-13 (1) du Code des communes rendus applicables en Polynésie par l'article 9-II de la loi du 29 décembre 1977 alors même qu'ils venaient d'être abrogés en métropole par l'article 7 de la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 portant création d'une taxe de protection sanitaire et organisation du marché des viandes.

L'article 17 prévoit que des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la loi. Il faut souhaiter que ces décrets paraîtront rapidement.

L'article 18, qui est très important pour le succès de la réforme, pose le principe d'une publication intégrale au *Journal officiel* du territoire, et dans les trois mois de la publication, de l'ensemble des dispositions du Code des communes étendues en Polynésie française.

••

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

(1) Articles du chapitre II du titre III du Livre II relatifs à la taxe de visite et de poinçonnage des viandes.

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977
modifiant le régime communal
dans le territoire de la Polynésie française.

Article premier.

Les dispositions du Livre premier « Organisation communale », du Livre II « Finances communales », du Livre III « Administration et services communaux » du Code des communes qui n'avaient pas été rendues applicables par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 sont applicables aux communes de Polynésie française dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après.

Art. 3. — Au Livre premier, titre II « Organes de la commune », sont applicables :

I. — Chapitre premier « Conseil municipal » :

— les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

— l'article L. 121-3 étant précisé que les articles L. 41 et L. 118 du Code électoral dispensant du droit de timbre — en application de l'article 1131 du Code général des impôts — les actes, décisions et procédures en matière électorale, ne sont pas applicables ;

— l'article L. 121-4, la durée maximale de la suspension étant toutefois portée de un à deux mois ;

— l'article L. 121-5, le délai imparti pour procéder à la nomination de la délégation spéciale étant toutefois porté de huit à quinze jours ;

— les articles L. 121-6 à L. 121-11 ;

— l'article L. 121-12 sous réserve de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour les communes composées de plusieurs îles sans liaisons permanentes entre elles, la réunion du conseil municipal peut être remplacée, en cas d'urgence, par une consultation à domicile des conseillers municipaux réalisée à l'initiative du maire par voie télégraphique sous le contrôle du chef de la subdivision administrative. Le maire centralise les réponses et en dresse un procès-verbal qui est transcrit au registre des délibérations du conseil. » ;

— les articles L. 121-13 à L. 121-25 ;

— l'article L. 121-26 à l'exception des troisième et dernier alinéas ;

— l'article L. 121-27 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier.

Les dispositions du Livre premier « Organisation communale », du Livre II « Finances communales », du Livre III « Administration et services communaux » du Code des communes sont applicables aux communes de Polynésie française dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après.

Propositions de la Commission

Article premier.

Les dispositions du Livre premier...

...de Polynésie française conformément aux dispositions de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (1), en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi, et dans les limites, ou exceptions énoncées ci-après.

(1) Voir l'intégralité de ce texte dans l'Annexe au rapport ci-dessous (page 153).

Textes en vigueur

Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977
modifiant le régime communal
dans le territoire de la Polynésie française.

— l'article L. 121-28 (1) à l'exception des 5°, 7° et 9° et sous réserve :

.....

II. — Chapitre II « Maires et adjoints » :

— les articles L. 122-1 à L. 122-14 ;

— l'article L. 122-15 sous la réserve que la durée maximale de la suspension susceptible d'être prononcée par le haut-commissaire soit portée de un à deux mois ;

— les articles L. 122-16 et L. 122-17 ;

— l'article L. 122-18 sous la réserve que la durée minimale des mandats municipaux soit réduite de cinq à quatre ans ;

— l'article L. 122-19 sous réserve que le 9° soit rédigé de la façon suivante :

« 9° De prendre sous le contrôle du conseil municipal toutes mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles conformément à la réglementation en vigueur » ;

— les articles L. 122-20 à L. 122-23 ;

.....

Texte du projet de loi

(1) Article L. 121-28 du Code des communes :

« Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur tous les objets pour lesquels les lois et règlements prescrivent un tel avis et notamment sur les objets suivants :

« 1° les projets d'alignement et de nivellement des routes nationales et des chemins départementaux dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

« 2° les plans d'occupation des sols prévus à l'article L. 123-3 du Code de l'urbanisme ;

« 3° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics, à l'exception des circonscriptions hospitalières ;

« 4° la création des bureaux d'aide sociale ;

« 5° les délibérations des commissions administratives des bureaux d'aide sociale sur les emprunts et les changements d'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers leur appartenant ;

« 6° les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance, autres que les bureaux d'aide sociale, les autorisations d'acquiescer, d'alléner, d'échanger, de plaider ou de transiger demandées par lesdits établissements, l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits, sans préjudice des dispositions des articles 22 des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

« 7° les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale dans les conditions prévues par le Code de la famille et de l'aide sociale ;

« 8° le classement des stations prévues à l'article L. 142-2 ;

« 9° les créations d'agglomérations nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 171-3 ;

« 10° en outre, il donne son avis sur les objets pour lesquels il est consulté par le préfet.

« Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article premier.

Dans le douzième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, qui étend l'article L. 121-28 du Code des communes, les mots « 5° » sont supprimés.

Article additionnel après l'article premier.

Dans le II de l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, le huitième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

— les articles L. 122-20 à L.122-22.

Textes en vigueur

Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977
modifiant le régime communal
dans le territoire de la Polynésie française.

Code des communes.

« Art. L. 122-23. — Le maire est chargé sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° de la publication et de l'exécution des lois et des règlements ;

2° de l'exécution des mesures de sûreté générale ;

3° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. »

— l'article L. 122-24 sous réserve de la suppression des mots « conformément à l'article 16 du Code de procédure pénale » ;

— les articles L. 122-25 à L. 122-29.

Art. 3. — Au Livre premier, titre II « Organes de la commune » sont applicables :

I. — Chapitre premier « Conseil municipal » :

— l'article L. 121-30 sous la réserve que le délai pour l'expédition de la délibération au haut-commissaire ou au chef de subdivision soit porté de huit à quinze jours, et que, si les circonstances locales ne permettent pas de le respecter, l'envoi ait lieu dès qu'il est possible d'établir une liaison et que le récépissé puisse être délivré par voie télégraphique (1).

Texte du projet de loi

Art. 2.

Au Livre premier « Organisation communale », titre II « Organes de la commune », chapitre premier « Conseil municipal » :

— l'article L. 121-30 tel qu'il a été rendu applicable par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 est modifié ainsi qu'il suit : « Expédition de toute délibération est adressée dans la quinzaine par le maire au haut-commissaire ou au chef de subdivision. Si les circonstances locales ne permettent pas de respecter ce délai, l'envoi doit avoir lieu dès qu'il est possible d'établir une liaison et le récépissé doit être délivré par voie télégraphique. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de trente jours prévu à l'article L. 121-31 est fixé au jour de l'envoi de la délibération à l'autorité supérieure. »

(1) Article L. 121-30 dans la rédaction applicable en métropole :

« Art. L. 121-30. — Expédition de toute délibération est adressée dans la huitaine par le maire à l'autorité supérieure qui en délivre immédiatement récépissé.

« Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours, prévu à l'article L. 121-31, est fixé au jour de l'envoi de la délibération à l'autorité supérieure. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

— l'article L. 122-23 sous réserve que la fin de l'alinéa 1° soit ainsi rédigée : « ... des lois et règlements, y compris les règlements territoriaux. »

Art. 2.

Supprimé.

Art. 2.

Suppression acceptée.

Textes en vigueur

Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977
modifiant le régime communal
dans le territoire de la Polynésie française.

.....
Art. 9. — Au Livre II, titre III « Recettes », sont applicables :

.....
II. — Chapitre III : Taxes, redevances ou versements
autres que ceux prévus par le Code général des impôts :

.....
— les articles L. 233-23 à L. 233-29 ;

— l'article L. 233-30 dans la rédaction suivante :

« Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté :

« 1° Au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 2° En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvales à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3° A favoriser la fréquentation de la station » ;

— l'article L. 233-31 sous réserve de la suppression des termes « à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation » ;

— l'article L. 233-33 dans la rédaction suivante :

« Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du haut-commissaire. » ;

— l'article L. 233-34 sous réserve de la suppression des termes « instituée par la loi du 8 octobre 1919 » ;

— les articles L. 233-35 à L. 233-37 ;

— l'article L. 233-42 ;

— l'article L. 233-43 sous la réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;

— les articles L. 233-45 et L. 233-46 ;

— l'article L. 233-47 sous réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;
.....

.....
Art. 5. — Au Livre premier, titre V « Intérêts propres à certaines catégories d'habitants », sont applicables :

.....
II. — Chapitre III Communes associées

— l'article L. 153-1 à l'exception du 4° ;

Texte du projet de loi

Art. 3.

Au Livre premier « Organisation communale », titre IV « Stations classées » sont applicables :

— les articles L. 141-1 à L. 141-4 ;

— l'article L. 142-1 sous réserve de la rédaction suivante :
« Le classement des stations mentionnées aux articles précédents du présent titre est prononcé, par arrêté du haut-commissaire, soit à la demande des collectivités locales intéressées, soit d'office » ;

— l'article L. 142-2.

Art. 4.

Au Livre premier, titre V « intérêts propres à certaines catégories d'habitants », au chapitre III « Communes associées » est applicable :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 3.

Au Livre premier « Organisation communale », titre IV « Stations classées », sont applicables :

— les articles L. 141-1 à L. 141-4 ;

— l'article L. 142-1 sous réserve que le classement soit prononcé non par décret en Conseil d'Etat mais par arrêté du haut-commissaire ;

— les articles L. 142-2 à L. 142-4.

Art. 4.

I. — Au Livre premier, titre V « intérêts propres à certaines catégories d'habitants », au chapitre III « Communes associées », est applicable :

Propositions de la Commission

Art. 3.

I. — *Le treizième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 est ainsi rédigé :*

« — les articles L. 233-23 à L. 233-28 ; »

II. — *Les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième alinéas du II de l'article 9 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, sont supprimés.*

Art. 4.

L'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

Textes en vigueur

Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977
modifiant le régime communal
dans le territoire de la Polynésie française.

— l'article L. 153-2 (1) sous réserve qu'au deuxième alinéa l'élection du maire délégué se fasse parmi les conseillers de la section dans les conditions prévues par l'article L. 122-3;

— les articles L. 153-3 à L. 153-8.

Code des communes.

LIVRE PREMIER

ORGANISATION COMMUNALE

TITRE II

Organes de la commune

Chapitre II

Maires et adjoints.

Section I. — Dispositions générales.

Art. L. 122-3. — Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du conseil municipal. Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes.

Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune ou s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil et il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

(1) Article L. 153-2 du Code des communes applicable en métropole :

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil.

Texte du projet de loi

— l'article L. 153-2 du Code des communes tel qu'il a été rendu applicable à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française sous réserve que son alinéa 2 soit modifié ainsi qu'il suit : « Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par et parmi les conseillers de la section dans les conditions de l'article L. 122-3 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

— l'article L. 153-2 du Code des communes tel qu'il a été rendu applicable à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française sous réserve que son alinéa 2 soit modifié ainsi qu'il suit : « Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est élu par et parmi les conseillers de la section dans les conditions de l'article L. 122-4 ».

Propositions de la Commission

— l'article L. 153-2 du Code des communes tel qu'il a été rendu applicable...

sous réserve que son *deuxième* alinéa soit ainsi modifié :
« Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est élu par et parmi les conseillers de la section dans les conditions de l'article L. 122-4 ».

Textes en vigueur

Code des communes.

Section II. — Désignation et statut des maires et adjoints.

Art. L. 122-4. — Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

TITRE VI

Intérêts propres à plusieurs communes.

Chapitre II.

Biens et droits indivis entre plusieurs communes.

Art. L. 162-1. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est institué, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Texte du projet de loi

Art. 5.

Au Livre premier, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes », au chapitre II « Biens et droits indivis entre plusieurs communes » :

— l'article L. 162-3 sous réserve de rédiger le deuxième alinéa ainsi qu'il suit :

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux, la décision est prise par l'autorité supérieure. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II. — L'article L. 153-2 du Code des communes est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'une commune comprend une ou plusieurs communes associées et que le maire ne réside pas au chef-lieu de la commune, il peut être institué à ce chef-lieu un maire délégué selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 5.

Supprimé.

Art. 5 bis (nouveau).

Au Livre premier, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes », au chapitre II « Biens et droits indivis entre plusieurs communes », sont applicables :

— l'article L. 162-1 du Code des communes tel (1) qu'il a été rendu applicable par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 sous réserve que son alinéa 2 soit supprimé ;

(1) Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française :

« Art. 6. — Au Livre premier, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes sont applicables :

II. — Chapitre II : Biens et droits indivis entre plusieurs communes :
— Les articles L. 162-1 à L. 162-3.

et qu'il soit complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :
un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune comprend...

... à l'alinéa précédent. »

Art. 5.

Suppression acceptée.

Art. 5 bis.

Sans modification.

Textes en vigueur

Code des communes.

La décision portant institution de la commission syndicale est prise par arrêté ministériel lorsque les communes appartiennent à des départements différents.

Chacun des conseils élit dans son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution.

La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

.....

Art. L. 162-3. — La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par délibérations des conseils municipaux, soumises à approbation de l'autorité supérieure.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, la décision est prise par l'autorité supérieure, sur l'avis de l'Assemblée territoriale ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission permanente.

Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par arrêté ministériel.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune est portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article L. 212-9.

.....

**LIVRE II
FINANCES COMMUNALES**

.....

**TITRE III
Recettes.**

Chapitre premier.

Dispositions générales.

Section I. — Recettes du budget de la commune.

.....

Sous-section III. — Répartition et recouvrement de certaines taxes.

.....

Art. L. 231-14. — Les créances non fiscales des communes et des établissements publics communaux, à l'exception des droits au comptant, ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé

Texte du projet de loi

Art. 6.

Au Livre II « Finances communales », titre III « Recettes », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Dispositions générales » :

— l'article L. 231-14.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

— l'article L. 162-3 tel (1) qu'il a été rendu applicable par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 sous réserve que son alinéa 3 soit supprimé.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

I. — Sans modification.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

I. — Sans modification.

(1) Voir note page 47.

Textes en vigueur

Code des communes.

Texte du projet de loi

pour la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine (1).

.....

Chapitre II.

Contributions et taxes dont la perception est autorisée dans le Code général des impôts.

.....

Art. L. 232-3. — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements publics locaux sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la commune ou de l'établissement public se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.

Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.

Les taxes ou portions de taxe attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article.

.....

(1) Texte actuellement en vigueur en Polynésie française (art. 9-II de la loi du 29 décembre 1977) :

« **Art. L. 231-14.** — Les créances non fiscales des communes et des établissements publics communaux, à l'exception des droits au comptant et des droits constatés perçus par l'intermédiaire des régisseurs de recettes, ne sont pas mises en recouvrement lorsqu'elles n'atteignent pas cinq francs (5 F.F.). »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

I bis. — Au chapitre II « Contributions et taxes dont la perception est autorisée par le Code général des impôts » :

— Article L. 232-3.

Textes en vigueur

Code des communes.

Chapitre III.

Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le Code général des impôts.

Section VIII. — Redevances d'occupation du domaine public.

Sous-section II. — Redevances des gazoducs et oléoducs d'intérêt général.

Art. L. 233-75. — Conformément au III de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, des décrets portant règlement d'administration publique précisent les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que les règles d'établissements des servitudes et le montant des redevances dues (1).

Chapitre V.

Subventions.

Section I. — Subventions de fonctionnement sans affectation spéciale.

Art. L. 235-5. — Des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières.

Section II. — Subventions d'investissement.

Sous-section I. — Régime des subventions accordées par l'Etat.

Paragraphe 1 : Dispositions générales.

Art. L. 235-8. — Les subventions pour travaux sont accordées par l'Etat ou par des établissements publics relevant de l'Etat, quelle que soit la nature des crédits sur lesquels ces subventions sont imputées et des ressources qui leur sont affectées, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

(1) Texte actuellement en vigueur en Polynésie française (art. 9-II de la loi du 29 décembre 1977) :

« Art. L. 233-75. — Les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues sont déterminées par la réglementation territoriale en vigueur. »

Texte du projet de loi

II. — Au chapitre III « Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le Code général des impôts » :

— l'article L. 233-75 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues sont déterminées par arrêté du haut-commissaire ».

III. — Au chapitre V « Subventions » :

— l'article L. 235-5 ;

— les articles L. 235-8 à L. 235-10 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

Propositions de la Commission

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

Textes en vigueur

Code des communes.

Art. L. 235-9. — L'Etat est autorisé à accorder aux communes et à leurs établissements publics des subventions pour la construction, la reconstruction et l'agrandissement des établissements publics d'enseignement primaire et d'enseignement technique.

Sous-section II. — Majoration des subventions accordées aux communes fusionnées :

Art. L. 235-10. — Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes fusionnées à compter du 16 juillet 1971 sont majorées de 50 %, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 % du montant de la dépense subventionnable.

Art. L. 235-11. — Bénéficient de cette majoration les opérations subventionnées, ou celles qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées en application de l'article L. 112-14 ou à la suite de la consultation prévue à l'article L. 112-2.

Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

Art. L. 235-12. — La majoration de subvention instituée à l'article L. 235-10 est applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion.

Elle est imputée sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cette fin.

.....

Chapitre VI.

Avances, emprunts et garanties d'emprunts.

.....

Section IV. — Garanties d'emprunts.

Art. L. 236-13. — Les communes peuvent accorder leur garantie à des emprunts dans les conditions fixées au 2° de l'article L. 121-38.

Art. L. 236-14. — Les communes peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

.....

Texte du projet de loi

— l'article L. 235-11 à l'exception des termes « en application de l'article L. 112-14 ou » ;

— l'article L. 235-12.

IV. — Au chapitre VI « Avances, emprunts et garanties d'emprunts » :

— les articles L. 236-13 et L. 236-14.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

IV. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

Textes en vigueur

Code des communes.

TITRE IV

Comptabilité.

Chapitre premier.

Comptabilité du maire et du comptable.

Section III. — Comptabilité du comptable.

Art. L. 241-4. — Un comptable public est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartition et de prestations locales sont remis à ce comptable.

Art. L. 241-5. — Le comptable de la commune est un fonctionnaire de l'Etat.

Art. L. 241-6. — La responsabilité du comptable et les formes de la comptabilité communale sont déterminées par des règlements d'administration publique.

LIVRE III

ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE PREMIER

Administration de la commune.

Chapitre premier.

Biens communaux.

Section I. — Acquisition, location et affectation de biens.

Art. L. 311-3. — Les communes et les établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme sont, sur proposition des vendeurs, autorisés à acquérir, moyennant le paiement d'une rente viagère, les immeubles qui leur sont nécessaires pour des opérations de restauration immobilière, d'aménagement ou d'équipement.

Lorsqu'un immeuble ainsi aliéné est occupé en tout ou partie par le vendeur, le contrat de rente viagère doit porter à son profit et à celui de son conjoint habitant avec lui, à la date de l'acte de vente, la réserve d'un droit d'habiter totalement ou partiellement ledit immeuble leur vie durant.

Texte du projet de loi

Art. 7.

Au Livre II, titre IV « Comptabilité » sont applicables :

I. — Au chapitre I « Comptabilité du maire et du comptable » :

— les articles L. 241-4 à L. 241-6.

Art. 8.

Au Livre III « Administration et services communaux », titre premier « Administration de la commune » sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Biens communaux » :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 7.

Au Livre II, titre IV « Comptabilité », sont applicables, au chapitre I « Comptabilité du maire et du comptable » :

— les articles L. 241-4 à L. 241-6.

Art. 8.

Au Livre III « Administration et services communaux », titre premier « Administration de la commune », sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Biens communaux » :

— l'article L. 311-3 sous réserve de la suppression des termes « et ayant compétence en matière d'urbanisme » ;

Propositions de la Commission

Art. 7.

Sans modification.

Art. 8.

Sans modification.

Textes en vigueur

Code des communes.

Art. L. 311-5. — Conformément à l'article L. 221-1 du Code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions prévues à cet article, les communes, les communautés urbaines, les districts et les syndicats de communes ayant compétence en matière d'urbanisme sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension d'agglomérations, de l'aménagement des espaces naturels entourant ces agglomérations et de la création de villes nouvelles ou de stations de tourisme ainsi qu'en vue de la rénovation urbaine et de l'aménagement de villages.

.....

Art. L. 311-7 (premier alinéa). — Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal en vertu d'un arrêté motivé du préfet.

.....

Section II. — Aliénation de biens.

Art. L. 311-8. — En dehors des cas prévus par des dispositions spéciales et notamment par l'article L. 21-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique du 28 mars 1977, les immeubles ou droits immobiliers appartenant aux communes et à leurs établissements publics sont vendus par adjudication, avec publicité et concurrence, dans les conditions et sous réserve des dérogations qui sont fixées par arrêté ministériel.

Art. L. 311-9. — La vente des biens mobiliers des communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée, sur la demande de tout créancier porteur d'un titre exécutoire, par arrêté du préfet qui détermine les formes de la vente.

Art. L. 311-10. — Conformément à l'article L. 221-2 du Code de l'urbanisme, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières par les communes et les autres personnes publiques mentionnées à l'article L. 311-5 du présent Code ne peuvent, avant leur utilisation définitive, faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et de celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée.

.....

Texte du projet de loi

— l'article L. 311-5 dans la rédaction modifiée qui suit :
« Les communes, les districts et les syndicats de communes ayant compétence en matière d'urbanisme sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension d'agglomérations, de l'aménagement des espaces naturels entourant ces agglomérations et de la création de villes nouvelles ou de stations de tourisme ainsi qu'en vue de la rénovation urbaine et de l'aménagement de villages » ;

— l'article L. 311-7 (premier alinéa) ;

— l'article L. 311-8 sous réserve de la suppression des mots « et notamment par l'article L. 21-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

— l'article L. 311-9 ;

— l'article L. 311-10 dans la rédaction modifiée qui suit :
« Les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières par les communes et les autres personnes publiques mentionnées à l'article L. 311-5 du présent Code ne peuvent, avant leur utilisation définitive, faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et de celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

— l'article L. 311-5 sous réserve de la suppression des termes : « conformément à l'article L. 221-1 du Code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions prévues à cet article », et des termes « ayant compétence en matière d'urbanisme » ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— l'article L. 311-10 sous réserve de la suppression de la référence au Code de l'urbanisme.

Textes en vigueur

Code des communes.

Chapitre IV.

Marchés.

Art. L. 314-3. — Conformément au quatrième alinéa de l'article 175 du Code pénal, dans les communes dont la population ne dépasse pas 1.500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas 30.000 F. En ce cas, la commune est représentée dans les conditions prévues à l'article L. 122-12. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux visés doivent s'abstenir d'assister et de participer à toute délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés.

Chapitre VII.

Archives communales.

Art. L. 317-1. — Les frais de conservation des archives communales constituent une dépense obligatoire pour les communes, ainsi qu'il est indiqué au 2° de l'article L. 221-2.

Art. L. 317-2. — Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de deux mille habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par l'autorité supérieure sur la demande du maire.

Art. L. 317-3. — Les documents mentionnés à l'article précédent, conservés dans les archives des communes de plus de deux mille habitants, peuvent être déposés par le maire, après délibération du conseil municipal, aux archives du département.

Ce dépôt est prescrit d'office par l'autorité supérieure, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.

Art. L. 317-4. — En outre, lorsqu'il s'agit de documents présentant un intérêt historique certain et dont il est établi que les conditions de leur conservation les mettent en péril, l'autorité supérieure peut mettre en demeure la commune de prendre toutes mesures qu'elle énumère.

Si la commune ne prend pas ces mesures, l'autorité supérieure peut prescrire le dépôt d'office de ces documents aux archives du département, quelles que soient l'importance de la commune et la date du document.

Texte du projet de loi

II. — Au chapitre IV « Marchés » :

— l'article L. 314-3.

III. — Au chapitre VII « Archives communales » :

— l'article L. 317-1 ;

— les articles L. 317-2 à L. 317-5, sous réserve de substituer dans ces articles les mots « archives du haut-commissariat » aux mots « archives du département » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

Textes en vigueur

Code des communes.

Art. L. 317-5. — Les documents mentionnés aux articles précédents, déposés par le maire, restent la propriété de la commune.

La conservation, le classement et la communication des documents d'archives communales déposés sont assurés dans les conditions prévues pour les archives départementales proprement dites.

Il n'est procédé, dans les fonds d'archives communales déposés aux archives du département, à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal.

Art. L. 317-6. — Ainsi qu'il est dit à l'article 25 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les tarifs des droits d'expédition ou d'extrait authentique des pièces conservées dans les dépôts d'archives des communes, du droit de visa perçu pour certifier authentiques les copies des plans conservés dans lesdites archives ainsi que pour authentifier les photocopies et toutes reproductions photographiques des documents conservés dans ces mêmes archives sont fixés par décret.

Art. L. 317-7. — Le conseil municipal peut émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption ou du droit de rétention établi par la loi, sur les documents d'archives classés et non classés (1).

TITRE II

Services communaux.

Chapitre premier.

Dispositions générales applicables aux services communaux.

Art. L. 321-1. — Le ministre de l'Intérieur, chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales, a notamment pour mission :

1° de provoquer toutes dispositions d'ordre économique ou social propres à assurer le bon fonctionnement des services publics communaux et intercommunaux ;

2° d'établir des cahiers des charges types obligatoirement applicables à ceux d'entre eux qui sont exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des règlements types applicables à ceux d'entre eux qui sont exploités en régie.

.. .. .

(1) Texte introduit par l'article 35 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Texte du projet de loi

— l'article L. 317-6 sous réserve de la suppression des mots « Ainsi qu'il est dit à l'article 25 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives » et du remplacement du mot « décret » par les mots « arrêté du haut-commissaire » ;

— l'article L. 317-7.

Art. 9.

Au Livre III, titre II « Services communaux » sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Dispositions générales applicables aux services communaux » :

— l'article L. 321-1.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 9.

Alinéa sans modification.

I. — Sans modification.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

— l'article L. 321-1, sous réserve que son premier alinéa soit ainsi complété : « ... en tenant compte des particularités propres aux territoires d'outre-mer ».

Textes en vigueur

Code des communes.

Chapitre II.

Dispositions communes aux régies, aux concessions et aux affermages.

Art. L. 322-1. — Les cahiers des charges types et les règlements types prévus au 2° de l'article L. 321-1 sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 322-2. — Dans un délai d'un an à compter de la publication des cahiers des charges types et des règlements types, les contrats de concession et les règlements de régie en vigueur sont révisés lorsque les conditions de l'exploitation en cours s'avèrent plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les collectivités ou les usagers que celles résultant de l'application des dispositions prévues à ces cahiers des charges types et règlements types.

En cas de désaccord entre la collectivité concédante et le concessionnaire, il est statué sur la révision ou sur les conditions de la résiliation du contrat par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 322-3. — Il ne peut être dérogé aux cahiers des charges types et aux règlements types que par décision de l'autorité supérieure.

Art. L. 322-4. — Les dispositions de l'article L. 413-7 qui interdisent aux collectivités locales d'attribuer à leurs agents une rémunération supérieure à celle que l'Etat alloue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes, sont applicables au personnel des établissements publics, des services en régie ou concédés, affermés, ou des entreprises subventionnées qui assurent un service public relevant de ces collectivités.

Art. 322-5. — Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre, au titre de ces services publics, des dépenses autres que celles qui résultent de traités ou cahiers des charges dûment approuvés.

A défaut du vote par les assemblées municipales de tarifs assurant l'équilibre de l'exploitation de ces services, il est procédé aux relèvements nécessaires par décision de l'autorité supérieure.

Art. L. 322-6. — Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

A défaut du vote par les assemblées des ressources nécessaires, il peut être procédé à une révision des tarifs par décision de l'autorité supérieure.

Texte du projet de loi

II. — Au chapitre II « Dispositions communes aux régies, aux concessions et aux affermages » :

— les articles L. 322-1 à L. 322-6.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. — Sans modification.

Propositions de la Commission

II. — Sans modification.

Textes en vigueur

Code des communes.

Chapitre III.

Régies municipales.

Section I. — Dispositions générales.

Art. L. 323-1. — Les communes et les syndicats de communes peuvent être autorisés, dans les conditions prévues par le 6° de l'article L. 121-38 et les articles L. 121-39 et L. 323-2, à exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.

Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des traités de concession ou d'affermage.

Ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre les régies organisées exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance et ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses.

Art. L. 323-2. — Les conseils municipaux désignent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services.

Conformément aux dispositions du 6° de l'article 121-38, les délibérations prises à cet effet sont soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, à moins que le règlement intérieur ne soit conforme à un règlement type.

Art. L. 323-3. — Les régies mentionnées aux articles précédents sont dotées :

— soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ;

— soit de la seule autonomie financière.

Art. L. 323-4. — Les règles de la comptabilité des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les règlements d'administration publique mentionnés aux articles L. 323-9 et L. 323-13.

Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont jugés ou apurés, quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui juge ou apure les comptes de la commune.

Art. L. 323-5. — Indépendamment du contrôle administratif et financier qui est exercé conformément au règlement d'administration publique prévu au 1° de l'article L. 323-7, les régies municipales sont soumises, dans toutes les parties de leur service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.

Texte du projet de loi

III. — Au chapitre III « Régies municipales » :

— les articles L. 323-1 à L. 323-10 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III. — Sans modification.

Propositions de la Commission

III. — Sans modification.

Textes en vigueur

Code des communes.

Art. L. 323-6. — L'autorisation éventuellement accordée pour exploiter un service en régie peut être retirée, à toute époque, par l'autorité supérieure, le conseil municipal entendu :

1° lorsque la régie n'a pas satisfait aux conditions du règlement intérieur dans les cas prescrits ;

2° dans les cas prévus spécialement pour chaque nature de services par le règlement d'administration publique mentionné au 3° de l'article L. 323-7, et notamment lorsque le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique.

Art. L. 323-7. — Des règlements d'administration publique déterminent les conditions d'application des articles précédents.

En outre :

1° ils déterminent, parmi les services susceptibles d'être assurés en régie par les communes, ceux qui sont soumis au contrôle technique de l'Etat ;

2° ils approuvent les règlements intérieurs types auxquels doivent se conformer ces services ;

3° ils précisent les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée.

Art. L. 323-8. — Les communes qui avaient des régies municipales avant le 28 décembre 1926 ont la faculté de conserver la forme de la régie simple ou directe en vigueur, à moins qu'elles ne préfèrent accepter les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions de l'article L. 323-5 sont applicables à ces régies.

Section II. — Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. L. 323-9. — Des règlements d'administration publique : déterminent l'organisation administrative, le régime financier et le fonctionnement des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

établissent un ou plusieurs règlements types applicables à ces régies.

Section III. — Régies dotées de la seule autonomie financière.

Art. L. 323-10. — Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal.

Dans les budgets et les comptes de la commune, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Code des communes.

Art. L. 323-11. — Les articles L. 122-19, L. 241-3 et L. 241-4, L. 314-1 et L. 314-2 ne sont applicables à ces régies que sous réserve des modifications prévues au règlement d'administration publique mentionné à l'article L. 323-13.

Art. L. 323-12. — Lorsque les régies sont d'intérêt intercommunal, elles peuvent être exploitées :

soit sous la direction d'une commune agissant, vis-à-vis des autres communes, comme concessionnaire ;

soit sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées.

Si ce syndicat est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service industriel ou commercial, les communes peuvent demander que l'administration du syndicat se confonde avec celle de la régie. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre VI du Livre I, l'acte institutif du syndicat peut apporter des modifications aux règles d'administration fixées par les articles L. 163-1 et suivants.

Art. 323-13. — Un règlement d'administration publique détermine les règles d'organisation et d'administration des régies dotées de la seule autonomie financière, ainsi que les dérogations à apporter éventuellement à l'administration des syndicats de communes.

Section IV. — Régies ayant pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires de première nécessité.

Art. L. 323-14. — Lorsque les régies à caractère commercial ont pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires de première nécessité, leur création et leur fonctionnement sont réglés par les articles suivants.

Art. L. 323-15. — La régie est créée par délibération du conseil municipal. Celui-ci établit son règlement intérieur.

Art. L. 323-16. — Dans les huit jours de la réception de la délibération, l'autorité supérieure ouvre une enquête sur le projet.

Le commissaire enquêteur reçoit les observations des habitants.

S'il y a des oppositions, le conseil municipal délibère à nouveau.

Dans les huit jours de la réception de cette nouvelle délibération, le préfet statue définitivement sur le projet et sur le règlement intérieur.

Art. L. 323-17. — Le règlement intérieur prévoit l'organisation administrative de la régie.

Il fixe le rôle et les attributions du directeur.

Texte du projet de loi

— l'article L. 323-11 sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 314-2 ;

— les articles L. 323-12 à L. 323-19.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Code des communes.

Il détermine le régime financier, la comptabilité en deniers et en matière, le mode de présentation du compte administratif et du bilan de la régie.

Art. L. 323-18 — Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le receveur municipal ou par un comptable spécial nommé par le maire et agréé par le préfet.

Art. L. 323-19. — Lorsque le bilan, pendant deux années consécutives, fait apparaître une perte supérieure à la moitié du capital de premier établissement, le préfet peut retirer l'autorisation d'exploiter et la régie est, dans ce cas, liquidée suivant les règles et dans les délais fixés par le règlement intérieur pour la liquidation en fin d'opération.

Chapitre IV.

Concessions et affermage.

Section I. — Dispositions générales.

Art. L. 324-1. — A moins de dispositions contraires résultant des lois et règlements et notamment dans le cas prévu au 6° de l'article L. 121-38 où le cahier des charges est conforme à un cahier des charges types, les traités portant concession de services publics industriels et commerciaux sont approuvés par l'autorité supérieure.

Art. L. 324-2. — Dans les contrats portant concession de service public, les communes, ainsi que les établissements publics communaux, ne peuvent pas insérer de clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de travaux étrangers à l'objet de la concession.

Art. L. 324-3. — Les contrats de travaux publics conclus par les collectivités mentionnées au précédent article ne doivent pas contenir de clauses portant affermage d'une recette publique.

Art. L. 324-4. — Sous réserve de l'autorisation préalable donnée par l'autorité supérieure, les communes, départements, chambres de commerce et d'industrie et établissements publics peuvent se grouper sous forme de syndicats pour l'exploitation, par voie de concession, de services publics présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause.

Les comptes et budgets des syndicats ainsi constitués entre collectivités et établissements publics sont justiciables de la Cour des comptes.

Art. L. 324-5. — Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application de l'article précédent.

Art. L. 324-6. — Conformément à l'article 1 du décret du 12 novembre 1938 concernant la nationalité des concessionnaires de services publics et sous réserve des dispositions de

Texte du projet de loi

IV. — Au chapitre IV « Concessions et affermage » :

— les articles L. 324-1 à L. 324-4 ;

— l'article L. 324-6 dans la rédaction modifiée qui suit :
« sous réserve des dispositions de l'article 54 du Traité du 31 mars 1957 instituant la Communauté économique euro-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

IV. — Au chapitre IV « Concessions et affermages » :

— les articles L. 324-1 à L. 324-14.

IV. — Sans modification.

Alinéa supprimé.

Textes en vigueur

Code des communes.

l'article 54 du traité du 31 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, les communes et leurs établissements publics ne peuvent octroyer de concessions de services publics qu'à des Français.

Section II. — Révision des contrats.

Art. L. 324-7. — Toute collectivité communale qui a concédé ou affermé un service public ou d'intérêt public peut poursuivre la révision ou la résiliation du contrat de concession ou d'affermage lorsque le déséquilibre entre les dépenses et les ressources du concessionnaire est dû à des circonstances économiques ou techniques indépendantes de sa volonté, revêt un caractère permanent et ne permet plus au service de fonctionner normalement.

La même faculté est donnée au concessionnaire ou exploitant dans les mêmes conditions.

Art. L. 324-8. — A l'appui de sa demande, la collectivité intéressée doit, soit formuler une proposition de suppression du service dont il s'agit, soit proposer un projet de réorganisation de ce service suivant des modalités dont elle doit justifier qu'elles sont plus économiques.

Art. L. 324-9. — La demande en révision, ou en résiliation, ainsi que la proposition mentionnée à l'article précédent, sont soumises à l'examen d'une commission composée d'un conseiller d'Etat président, de six représentants de l'Etat au maximum, de deux conseillers généraux et de deux maires désignés par le ministre de l'Intérieur.

Art. L. 324-10. — La commission, après avoir entendu les parties contractantes, constate le déficit d'exploitation, en examine les causes, en fixe le montant et présente son avis sur la suite à donner à la demande en révision ou en résiliation ainsi que, s'il y a lieu, sur la proposition tendant à l'organisation future du service.

Elle détermine les conditions dans lesquelles la révision ou la résiliation peut être décidée, et, notamment, les indemnités diverses auxquelles elle peut donner lieu.

Art. L. 324-11. — La révision est décidée par arrêté interministériel après avis de la commission prévue à l'article L. 324-9.

Lorsque, dans les six mois de la décision, les parties n'ont pu se mettre d'accord sur les conditions de la révision, la résiliation est de droit à la demande de l'une d'elles.

Art. L. 324-12. — La révision de contrat peut également être décidée dans les conditions prévues à l'article L. 322-2.

Art. L. 324-13. — La résiliation est prononcée par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

péenne, les communes et leurs établissements publics ne peuvent octroyer de concessions de services publics qu'à des Français ;

— les articles L. 324-7 à L. 324-14.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé.

Textes en vigueur

Code des communes.

Art. L. 324-14. — La réorganisation du service est, en tant que de besoin, approuvée par décret.

TITRE V

Protection contre l'incendie.

Chapitre premier.

Dispositions générales.

Art. L. 351-1. — Conformément au 7° de l'article L. 221-2 les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie sont obligatoires pour les communes.

TITRE VI

Pompes funèbres et cimetières.

Chapitre premier.

Sépultures.

**Section I. — Lieux de sépultures ;
inhumations et exhumations.**

Art. L. 361-1. — Des terrains sont spécialement consacrés à l'inhumation des morts en dehors de l'enceinte de chaque ville ou bourg, à une distance minimum de trente-cinq mètres de celle-ci.

Toutefois, quand les circonstances l'exigent et lorsque les communes sont pourvues d'eau potable sous pression alimentant toutes les habitations situées à moins de trente-cinq mètres de leur cimetière, il peut être procédé, à titre exceptionnel :

1° par décret, à la réduction et même à la suppression de cette distance, pour l'agrandissement des cimetières sis en bordure du périmètre d'agglomération de ces communes ;

2° par décret en Conseil d'Etat, à la réduction de cette distance pour l'agrandissement des cimetières sis à l'intérieur du périmètre d'agglomération de ces communes lorsqu'elles ne disposent d'aucun autre terrain à cet effet.

Texte du projet de loi

Art. 10.

Au Livre III, titre V « Protection contre l'incendie » sont applicables :

I. — Au chapitre premier :

— l'article L. 351-1.

Art. 11.

Au Livre III, titre VI « Pompes funèbres et cimetières » sont applicables :

I. — Au chapitre I « Sépultures » :

— les articles L. 361-1 à L. 361-21.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 10.

Supprimé.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

I. — Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 10.

Au Livre III, titre V relatif à la « protection contre l'incendie » chapitre premier, est applicable :

« — l'article L. 351-1 *sous réserve de le compléter par la phrase suivante :*

« *L'Etat peut toutefois participer à l'équipement et au fonctionnement de ce service. »*

Art. 11.

Alinéa sans modification.

I. — Sans modification.

Textes en vigueur

Code des communes.

Texte du projet de loi

En ce cas, dans les terrains nouvellement affectés à l'agrandissement des cimetières, les inhumations ne peuvent avoir lieu que provisoirement et pour une durée qui est déterminée par le décret autorisant cet agrandissement.

Art. L. 361-2. — Les terrains prévus au premier alinéa de l'article précédent sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Art. L. 361-3. — La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation constituent des dépenses obligatoires pour les communes, ainsi qu'il est indiqué au 16° de l'article L. 221-2.

Art. L. 361-4. — Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision de l'autorité supérieure.

Art. L. 361-5. — Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Art. L. 361-6. — En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Art. L. 361-7. — Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. L. 361-8. — Les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après dix années, à compter de la dernière inhumation.

Art. L. 361-9. — Toute personne peut être enterrée sur propriété, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Code des communes.

Texte du projet de loi

Art. L. 361-10. — Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Toutefois le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, la construction de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

Art. L. 361-11. — Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions des articles L. 498 et suivants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Section II. — Concessions funéraires.

Art. L. 361-12. — Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Art. L. 361-13. — Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :

des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus ;

des concessions trentenaires ;

des concessions cinquantenaires ;

des concessions perpétuelles.

Art. L. 361-14. — Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Art. L. 361-15. — Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires, ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Code des communes.

Art. L. 361-16. — Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Art. L. 361-17. — Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Art. L. 361-18. — Un règlement d'administration publique détermine :

les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;

les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;

les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation des ossements qui peuvent s'y trouver encore.

Section III. — Chambres funéraires.

Art. L. 361-19. — Les communes dans lesquelles sont installées des chambres funéraires peuvent percevoir des droits pour le dépôt et pour l'incinération des corps.

Les tarifs de ces droits sont délibérés par les conseils municipaux et soumis à l'approbation du préfet.

Section IV. — Crémations.

Art. L. 361-20. — Les dispositions de l'article L. 361-19 sont applicables aux communes dans lesquelles sont installés des appareils crématoires.

Section V. — Dispositions diverses.

Art. L. 361-21. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions applicables aux divers modes de sé-

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Code des communes.

pulture. Toute infraction aux dispositions de ce règlement est punie, en cas de récidive, des peines prévues à l'article 200 du Code pénal.

Chapitre II.

Pompes funèbres.

Section I. — Service des pompes funèbres.

Art. L. 362-1. — Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations, appartient aux communes, à titre de service public.

Les communes peuvent assurer ce service, soit directement, soit par entreprise, en se conformant aux lois et règlements sur les marchés de gré à gré et adjudications.

Les traités portant concession du service des pompes funèbres sont soumis aux dispositions de l'article L. 324-1.

Art. L. 362-2. — Les fournitures et travaux mentionnés à l'article précédent donnent lieu à la perception de taxes, dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux et approuvés par le préfet. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations à l'église ou au temple.

Tous objets non compris dans l'énumération de l'article précédent sont laissés aux soins des familles.

Art. L. 362-3. — Le matériel fourni par les communes doit être constitué en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel.

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Art. L. 362-4. — Les fabriques, consistoires ou établissements religieux ne peuvent devenir entrepreneurs d'un service extérieur.

Dans les localités où les familles pouvoient directement ou par les soins de sociétés charitables laïques, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages peuvent être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire.

Art. L. 362-5. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 80 du Code de la mutualité, dans les

Texte du projet de loi

II. — Au chapitre II « Pompes funèbres » :

— les articles L. 362-1 à L. 362-12.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. — Sans modification.

Propositions de la Commission

II. — Sans modification.

Textes en vigueur

Code des communes.

villes où a été instituée une taxe municipale sur les convois funèbres, il est accordé une remise des deux tiers des droits sur les convois dont les sociétés mutualistes peuvent avoir à supporter les frais aux termes de leurs statuts.

Art. L. 362-6. — Les fabriques et consistoires conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices.

Le service attribué aux fabriques est gratuit pour les indigents.

Art. L. 362-7. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application de la présente section.

Section II. — Réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

Art. L. 362-8. — Il est interdit aux entreprises privées de pompes funèbres, de règlements de funérailles ou de marbrerie d'employer dans leurs enseignes, annonces, affiches, imprimés, placards ou inscriptions de publicité, des termes ou mentions qui tendent à créer une confusion avec les monopoles ou services municipaux et notamment les mots : « Administration ; Offices ; Services ; Officiel ; Déclaration de décès ».

Les concessionnaires ou les régisseurs intéressés des communes peuvent, seuls, utiliser la mention : « Concessionnaires officiels de la ville ».

Art. L. 362-9. — Les entreprises privées de pompes funèbres, de règlements de funérailles ou de marbrerie doivent faire mention dans leurs enseignes, annonces, affiches, imprimés, placards ou inscriptions des noms des propriétaires, directeurs généraux, directeurs ou gérants ainsi que, le cas échéant, de la forme sociale et du montant du capital.

Art. L. 362-10. — Sont interdites les offres de services faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois. Sont également interdites les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.

Art. L. 362-11. — Aucune majoration en sus des prix figurant aux tarifs officiels régulièrement approuvés par l'autorité supérieure ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire, sur les fournitures monopolisées énumérées par l'article L. 362-1, ainsi que sur les concessions dans les cimetières, taxes municipales, vacations de police, papiers timbrés, etc.

Les infractions à cette interdiction sont sanctionnées par une amende égale à dix fois au moins et cinquante fois

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Code des communes.

au plus les sommes indûment réclamées, sans que cette amende puisse être inférieure à 60 F.

Art. L. 362-12. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 362-8, L. 362-9 et L. 362-10 est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 4.000 F.

La fermeture de l'entreprise trouvée en infraction peut, en outre, dans ce dernier cas, être ordonnée par le tribunal pour une période n'excédant pas trois mois.

Chapitre IV.

Police des funérailles et des sépultures.

Section I. — Police municipale.

Art. L. 364-1. — Il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés.

Les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres sont appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

Art. L. 364-2. — Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux.

Art. L. 364-3. — Le maire assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au 4° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-6.

Art. L. 364-4. — Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires.

Art. L. 364-5. — Les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gardes champêtres peuvent seuls être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps, afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Art. L. 364-6. — Ces fonctionnaires ont droit à des vacances fixées par le maire, après avis du conseil municipal, et dont un règlement d'administration publique détermine le minimum et le mode de perception.

Toutefois, ils n'ont droit à aucune vacation :

lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;

Texte du projet de loi

III. — Au chapitre IV « Police des funérailles et des sépultures » :

— les articles L. 364-1 à L. 364-6.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

III. — Sans modification.

III. — Alinéa sans modification.

— les articles L. 364-1 à L. 364-4 et L. 364-6 ;

— l'article L. 364-5 sous réserve que le début de cet article soit rédigé comme suit :

« Art. L. 364-5. — Les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gendarmes ou les gardes champêtres, peuvent être délégués... »

Textes en vigueur

Code des communes.

lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la Défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;

dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

TITRE VII

Dispositions particulières à certains services industriels et commerciaux.

Chapitre premier.

Eau.

Section I. — Dispositions générales.

Art. L. 371-1. — Les distributions municipales d'eau potable sont soumises aux dispositions des articles L. 19 à L. 24, L. 46 et L. 779 du Code de la santé publique, à celles du titre II et, le cas échéant, du titre VIII du présent Livre, ainsi qu'aux dispositions ci-après.

Art. L. 371-2. — Par dérogation aux dispositions du titre II du Livre I, les délibérations par lesquelles les conseils municipaux fixent le prix de cession de l'eau potable distribuée par les services communaux ou dont la distribution est concédée par la commune ne sont pas soumises à approbation, sous réserve que le budget de ces services soit en équilibre réel.

Art. L. 371-4. — Conformément à l'article 1 de la loi n° 62-904 du 4 août 1962, et sous réserve des dispositions de cette loi, une servitude leur conférant le droit d'établir des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux terrains d'habitation, est instituée au profit des communes, de leurs établissements publics et des concessionnaires de leurs services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable.

Chapitre II.

Assainissement et eaux usées.

Section I. — Dispositions générales.

Art. L. 372-1. — Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du titre II et, le cas échéant, du titre VIII du présent Livre, ainsi qu'aux dispositions ci-après.

Texte du projet de loi

Art. 12.

Au Livre III, titre VII « Dispositions particulières à certains services industriels et commerciaux » sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Eau » :

— l'article L. 371-1 dans la rédaction modifiée qui suit : « Les distributions municipales d'eau potable sont soumises aux dispositions du titre II, et le cas échéant, du titre VIII du présent Livre, ainsi qu'aux dispositions ci-après » ;

— l'article L. 371-2 ;

— l'article L. 371-4 dans la rédaction qui suit : « Une servitude leur conférant le droit d'établir des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux terrains d'habitation, est instituée au profit des communes, de leurs établissements publics et des concessionnaires de leurs services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

II. — Au chapitre II « Assainissement et eaux usées » :

— l'article L. 372-1 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 12.

Au Livre III, titre VII « Dispositions particulières à certains services industriels et commerciaux », sont applicables :

I. — Au chapitre premier « Eau » :

— l'article L. 371-1 sous réserve de viser la réglementation territoriale applicable en matière d'hygiène et de santé publique et de la suppression de la référence au Code de la santé publique ;

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification ;

II. — Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification ;

Propositions de la Commission

Art. 12.

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

— l'article L. 371-1 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 371-1. — *Les distributions municipales d'eau potable sont soumises aux dispositions du titre II, et, le cas échéant, du titre VIII du présent Livre, ainsi qu'aux dispositions ci-après. Elles doivent se conformer à la réglementation territoriale en la matière.* » ;

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

II. — Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification ;

Textes en vigueur

Code des communes.

Art. L. 372-2. — Les règles particulières à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux égouts sont définies par les articles L. 33 à L. 35-6, L. 35-8 et L. 35-9 du Code de la santé publique.

Art. L. 372-5. — Conformément à l'article 1 de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et sous réserve des dispositions de cette loi, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux terrains d'habitation, est instituée au profit des communes, de leurs établissements publics et des concessionnaires de leurs services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.

Art. L. 372-6. — Les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publics sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Art. L. 372-7. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés à l'article L. 35-5 du Code de la santé publique.

Chapitre III.

Ordures ménagères et autres déchets.

Art. L. 373-1. — Les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du titre II et, le cas échéant, du titre VIII du présent Livre, ainsi qu'aux dispositions ci-après.

Art. L. 373-2. — Les communes ou leurs groupements assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les établissements publics régionaux, l'élimination des déchets des ménages.

Art. L. 373-3. — Ces collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Elles peuvent à cet effet créer une redevance spéciale, lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 233-78.

Cette redevance se substitue à celle qui était prévue à l'article L. 233-77.

Texte du projet de loi

— l'article L. 372-5 dans la rédaction modifiée qui suit :
« Une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux terrains d'habitation, est instituée au profit des communes, de leurs établissements publics et des concessionnaires de leurs services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

III. — Au chapitre III « Ordures ménagères et autres déchets » :

— l'article L. 373-1 ;

— l'article L. 373-2 sous réserve du remplacement des mots « les départements et les établissements publics régionaux » par les mots « le territoire » ;

— l'article L. 373-3 à l'exception de son dernier alinéa ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

— l'article L. 372-5 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 4 août 1962 ;

— l'article L. 372-6 ;

— l'article L. 372-7 dans la rédaction modifiée qui suit :
« Un arrêté du haut-commissaire fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers. »

III. — Au chapitre III « Ordures ménagères et autres déchets » :

— alinéa sans modification ;

— l'article L. 373-2 sous réserve de la substitution du territoire aux départements et établissements publics régionaux ;

— alinéa sans modification ;

Propositions de la Commission

— l'article L. 372-2 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 372-2. — Les règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux égouts sont définies par la réglementation territoriale. »

— l'article L. 372-5 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 4 août 1962 et sous réserve de le compléter par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification.

III. — Sans modification.

Textes en vigueur

Code des communes.

Art. L. 373-4. — L'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés, pour chaque département, par arrêté préfectoral, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totale, agglomérée et saisonnière et de l'état des dessertes routières.

Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires.

L'ensemble des prestations prévues aux deux articles précédents doit, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire dans un délai de cinq ans à compter du 16 juillet 1975.

Art. L. 373-5. — Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets.

L'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée.

Art. L. 373-6. — L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

.....

Chapitre V.

Electricité.

Art. L. 375-1. — L'intervention des communes dans l'organisation et le fonctionnement des services publics de distribution d'électricité est régie par les dispositions du titre II et, le cas échéant, du titre VIII du présent Livre et par les dispositions du présent chapitre, ainsi que par la législation particulière à la matière.

Art. L. 375-2. — Conformément aux dispositions du 3 de l'article 8 et des articles 23 et 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les communes et les syndicats de communes peuvent, dans les conditions qui y sont fixées, continuer à intervenir dans la production et la distribution d'électricité.

.....

Art. L. 375-4. — Conformément aux dispositions des articles 6 et 11 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et dans les conditions qui sont fixées par cette loi, la concession d'une distribution publique d'énergie électrique par une

Texte du projet de loi

— l'article L. 373-4 dans la rédaction modifiée qui suit : « L'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par arrêté du haut-commissaire » ;

— les articles L. 373-5 et L. 373-6.

IV. — Au chapitre V « Electricité » :

— l'article L. 375-1 dans la rédaction modifiée qui suit : « L'intervention des communes dans l'organisation et le fonctionnement des services publics de distribution d'électricité est régie par les dispositions du Livre II et, le cas échéant, du titre VIII du présent Livre et par les dispositions du présent chapitre » ;

— l'article L. 375-2 dans la rédaction modifiée qui suit : « Les communes et les syndicats de communes peuvent intervenir dans la production et la distribution d'électricité » ;

— l'article L. 375-4 dans la rédaction modifiée qui suit : « La concession d'une distribution publique d'énergie électrique par une commune ou par un syndicat de communes est passée par le maire ou le président du comité du syndicat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification.

IV. — Au chapitre V « Electricité » :

— l'article L. 375-1 sous réserve de la suppression de la référence à la législation particulière en la matière ;

— alinéa sans modification ;

— l'article L. 375-4 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

IV. — Alinéa sans modification.

— l'article L. 375-1 sous réserve de remplacer le mot « législation » par les mots « réglementation territoriale » ;

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

Textes en vigueur

Code des communes.

commune ou par un syndicat de communes est passée par le maire ou le président du comité du syndicat en exécution d'une délibération du conseil municipal ou du comité du syndicat et n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet.

Art. L. 375-5. — Conformément à l'article 2 de la loi du 27 février 1925 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité, et dans les conditions qui sont fixées par cette loi, une distribution d'énergie électrique empruntant sur tout ou partie de son parcours les voies communales peut être établie et exploitée en vertu d'une permission de voirie à durée déterminée, délivrée par le maire.

Art. L. 375-7. — Les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et par les lignes particulières d'énergie électrique, ainsi que pour les occupations provisoires par les chantiers de travaux, sont payables d'avance pour une période entière de trois années.

Elles sont soumises à la prescription quinquennale qui commence à courir à compter de la date à laquelle elles sont devenues exigibles.

La prescription quadriennale, instituée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, est seule applicable à l'action en restitution des redevables.

Les tarifs applicables à chaque période sont fixés le 31 décembre au plus tard de la dernière année de la période triennale précédente.

Des règlements d'administration publique fixent le régime de ces redevances sous réserve des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article unique de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953.

Chapitre VI.

Halles, marchés et poids publics.

Art. L. 376-1. — L'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement sont décidés et le tarif des droits à percevoir à cette occasion fixé dans les conditions prévues aux articles L. 121-38 et L. 121-39.

Art. L. 376-2. — Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Art. L. 376-3. — L'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés à bestiaux, ainsi que toutes les

Texte du projet de loi

en exécution d'une délibération du conseil municipal ou du comité du syndicat et n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le haut-commissaire » ;

— l'article L. 375-5 dans la rédaction modifiée qui suit : « Une distribution d'énergie électrique empruntant sur tout ou partie de son parcours les voies communales peut être établie et exploitée en vertu d'une permission de voirie à durée déterminée, délivrée par le maire » ;

— l'article L. 375-7 sous réserve de rédiger le cinquième alinéa ainsi qu'il suit : « Un arrêté du haut-commissaire fixe le régime de ces redevances ».

V. — Au chapitre VI « Halles, marchés et poids publics » :

— les articles L. 376-1 à L. 376-3 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

— l'article L. 375-5 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 27 février 1925 modifiant et complétant la loi du 15 juin 1906 ;

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification.

V. — Alinéa sans modification.

V. — Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification ;

— l'article L. 376-1 sous réserve de le compléter in fine par les mots : « sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa r) du 3° de l'article 21 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 » (1) ;

— les articles L. 376-2 et L. 376-3 ;

(1) « Art. 21. — Sont délibérés par le Conseil de gouvernement.

« 3° Les décisions relatives aux matières suivantes :

« r) Organisation générale des foires et marchés ; ... »

Textes en vigueur

Code des communes.

modifications à leur fonctionnement, sont autorisés par délibération du conseil municipal.

La délibération est exécutoire après approbation dans les conditions prévues aux articles L. 121-38 et L. 121-39.

Art. L. 376-7. — La police des foires et marchés est assurée dans les conditions prévues aux articles L. 131-2 à L. 131-4.

Art. L. 376-9. — Les communes peuvent instituer des bureaux de pesage, de mesurage et de jaugeage publics où chacun peut faire peser et jauger ses marchandises moyennant le paiement d'un droit.

Le recours à ces bureaux n'est obligatoire qu'en cas de contestation.

Art. L. 376-10. — Nul ne peut exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur sans avoir prêté serment.

Le serment est reçu par le président du tribunal de commerce ou le juge d'instance.

Art. L. 376-11. — Dans les localités où il n'est pas nécessaire d'établir des poids publics, les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur peuvent être confiées par le préfet à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues, lesquels prêtent serment.

Art. L. 376-12. — Aucune personne autre que ces employés ou préposés ne peut exercer, dans l'enceinte des marchés, halles et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur, à peine de confiscation des instruments destinés au mesurage.

L'enceinte de ces marchés, halles et ports est déterminée et désignée d'une manière apparente par le maire, sous l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. L. 376-13. — Ceux à qui les bureaux ou les fonctions de peseurs ou mesureurs publics sont confiés sont obligés de tenir les marchés, halles et ports garnis d'instruments nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et de disposer d'employés en nombre suffisant. A défaut, il y est pourvu à leurs frais par la police et ils sont destitués.

Art. L. 376-14. — Les peseurs et mesureurs publics délivrent à ceux qui le demandent un bulletin constatant le résultat de leur opération.

Art. L. 376-15. — L'infidélité dans les poids employés au pesage public est punie, par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les lois contre les marchands qui vendent à faux poids ou fausse mesure.

Chapitre VII.

Transports publics.

Art. L. 377-1. — Les transports publics d'intérêt local sont exploités dans les conditions prévues par la législation particulière en la matière.

Art. L. 377-2. — Les départements et les communes peuvent se grouper sous forme de syndicats en vue d'exploiter, soit en régie, soit par voie de concession ou d'affermage, des services de transports publics.

Texte du projet de loi

— l'article L. 376-7 ;

— les articles L. 376-9 à L. 376-15.

VI. — Au chapitre VII « Transports publics » :

— l'article L. 377-2 sous réserve de substituer aux mots : « les départements » les mots : « le territoire » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

- alinéa sans modification ;

- alinéa sans modification ;

VI. — Au chapitre VII « Transports publics » :

— l'article L. 377-1 sous réserve de substituer le mot « réglementation » au mot « législation » ;

— l'article L. 377-2 sous réserve de substituer aux mots : « les départements » les mots « le territoire » et de substituer « un arrêté du haut-commissaire » au « décret en Conseil d'Etat » ;

Propositions de la Commission

- alinéa sans modification ;

- *alinéa supprimé.*

VI. — Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification ;

— l'article L. 377-2 sous réserve de *supprimer ses deuxième et troisième alinéas, de remplacer dans son premier alinéa les mots « les départements » par les mots « le territoire » et de compléter in fine ce même alinéa par les mots « dans*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Code des communes.

Les établissements publics ainsi créés sont autorisés par un décret en Conseil d'Etat.

Ce décret approuve les modalités de fonctionnement du syndicat et détermine les conditions d'exercice du contrôle financier.

.....

LIVRE PREMIER
ORGANISATION COMMUNALE

.....

TITRE VI

Intérêts communs à plusieurs communes.

.....

Chapitre VI.

Syndicats mixtes (1).

Art. L. 166-1. — Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des ententes ou des institutions inter-départementales, des départements, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

Ces syndicats doivent comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Art. L. 166-2. — Le syndicat mixte est un établissement public.

Sa création est autorisée par l'autorité supérieure.

La décision d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du syndicat et détermine les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier ou technique.

Art. L. 166-3. — Le syndicat mixte peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes dans les mêmes conditions que les départements ou les communes.

Dans ce dernier cas, les modalités de cette participation sont fixées par la décision institutive.

(1) Chapitre rendu applicable dans le territoire de la Polynésie française par l'article 6-V de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

les conditions prévues aux articles L. 166-1 à L. 166-5 du présent Code ».

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Code des communes.

Art. L. 166-4. — Le syndicat mixte est dissous de plein droit, soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut également être dissous d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret pris sur l'avis conforme du conseil d'Etat.

Art. L. 166-5. — Les syndicats qui ne comprennent pas de personnes morales autres que des communes, des syndicats de communes ou des districts, restent soumis aux dispositions du chapitre III du présent titre.

LIVRE III

ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE VII

Dispositions particulières à certains services industriels et commerciaux.

Chapitre VII.

Transports publics (suite).

Art. L. 377-3. — Les syndicats créés en vertu de l'article précédent sont dissous de plein droit à l'expiration du temps pour lequel ils ont été formés.

Ils peuvent auparavant être dissous par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat à la demande d'une des personnes morales qui les composent, ou d'office.

Art. L. 377-5. — Les communes peuvent concéder, affermer, exploiter en régie des gares routières de voyageurs et acquérir ou recevoir des actions des sociétés chargées d'exploiter de tels services conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, et notamment de ses articles 4, 6, 10, 12, 23, 24, 36 bis, 38 et 39, ainsi qu'aux dispositions du titre II et, le cas échéant, du titre VIII du présent Livre.

— l'article L. 377-3 ;

— l'article L. 377-5 dans la rédaction modifiée qui suit :
« Les communes peuvent concéder, affermer, exploiter en régie des gares routières de voyageurs et acquérir ou recevoir des actions des sociétés chargées d'exploiter de tels services conformément aux dispositions du titre II et, le cas échéant, du titre VIII du présent Livre. »

Art. 13.

Les communes ou leurs groupements peuvent instituer une redevance pour services rendus à raison de leur participation au service de sécurité des dépôts d'hydrocarbures liquides, liquéfiés, sous pression ou gazeux.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

— l'article L. 377-5 sous réserve de la suppression de la référence à l'ordonnance du 24 octobre 1945.

— alinéa sans modification.

Art. 13.
Sans modification.

Art. 13.
Sans modification.

Textes en vigueur

Code des communes.

Texte du projet de loi

Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971
relative à la création et à l'organisation des communes
dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 14.

Art. 8. — Les recettes de la section de fonctionnement
du budget communal se composent :

1° du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° du produit des centimes additionnels aux contributions locales votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du gouverneur après avis du Conseil de gouvernement ;

3° du produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs ;

4° du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

5° du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

6° du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions de cimetières ;

7° du produit des services exploités en régie ou sous forme de concession ;

8° du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

9° de la portion que les lois et règlements en vigueur accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;

10° du produit des prestations en nature ;

11° des versements du fonds intercommunal de péréquation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 13 bis (nouveau).

Les communes peuvent continuer à percevoir, ou instituer si elles ne les percevaient pas au 1^{er} janvier 1979, les taxes énumérées à l'article 47, alinéa 14, du décret du 8 mars 1879, modifié par le décret du 5 août 1939, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 et à celles du Code des communes telles qu'elles ont été rendues applicables aux communes de la Polynésie française.

Un arrêté du haut-commissaire fixe le régime et le taux de ces taxes.

Art. 14.

I. — L'article 8 de la loi modifiée n° 71-1028 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« 11° bis des attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ; »

Propositions de la Commission

Art. 13 bis.

Sans modification.

Art. 14.

I. — Sans modification.

Textes en vigueur

Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971
relative à la création et à l'organisation des communes
dans le territoire de la Polynésie française.

12° généralement, du produit des contributions, taxes, droits
et de toutes les ressources annuelles et permanentes.

Art. 10.

Un Fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-
part des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au
profit du budget territorial.

Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % des-
dites ressources, est, compte tenu des charges respectives du
territoire et des communes, fixée par décret en Conseil d'Etat
après consultation de l'Assemblée territoriale et avis du
gouverneur et sur proposition du ministre chargé des Terri-
toires d'outre-mer.

Le Fonds intercommunal de péréquation peut recevoir, en
outre, toutes subventions allouées aux communes par l'Etat
et par le territoire.

Le Fonds intercommunal de péréquation est géré par un
comité comprenant des représentants des communes, de
l'Assemblée territoriale et de l'Etat. Les représentants des
collectivités locales devront être majoritaires. Ce comité répar-
tit les ressources du Fonds entre les communes, pour une
part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une
autre part compte tenu de leurs charges.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités
d'application du présent article et, notamment, les conditions
d'élection des représentants des communes et de l'Assemblée
territoriale. Il devra fixer également les modalités selon les-
quelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum
de ressources.

Texte du projet de loi

Le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi modifiée
n° 71-1028 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« Les communes ou leurs groupements peuvent obtenir
sur le Fonds intercommunal de péréquation la garantie des
emprunts qu'ils soucrivent. »

Art. 15.

Pour l'application de la présente loi sont substitués les
mots :

- ministre chargé des Territoires d'outre-mer à ministre
de l'Intérieur ;
- haut-commissaire à préfet ;
- chef de subdivision administrative à sous-préfet ;
- service du haut-commissaire à préfecture ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II. — Le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi modifiée n° 71-1028 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« Les communes ou leurs groupements peuvent obtenir sur le Fonds intercommunal de péréquation la garantie des emprunts qu'ils souscrivent. »

Art. 15.

Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — *Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :*

« ... en tenant compte, le cas échéant, des besoins des communes associées. »

Art. 15.

Sans modification.

Textes en vigueur

Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977
modifiant le régime communal
dans le territoire de la Polynésie française.

.....

Art. 9. — Au Livre II, titre III « Recettes », sont applicables :

.....

II. — Chapitre II : Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le Code général des impôts.

.....

— l'article L. 233-11 ;

— l'article L. 233-12 étant précisé que « le taux maximum de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes sera fixé par arrêté du haut-commissaire » ;

— l'article L. 233-13 ;

.....

Texte du projet de loi

- Assemblée territoriale à conseil général ;
- conseil du contentieux administratif à tribunal administratif ;
- tribunal de première instance à tribunal d'instance, ou de grande instance ;
- territoire à département ;
- territorial à départemental.

Art. 16.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi en tant qu'elles s'appliquent aux communes du territoire de la Polynésie française ainsi que les articles L. 233-11 à L. 233-13 du Code des communes tels qu'ils ont été rendus applicables par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977.

Art. 17.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 18.

Le texte du Code des communes applicable en Polynésie française, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, sera publié au *Journal officiel* du territoire dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 16.

Sans modification.

Art. 17.

Sans modification.

Art. 18.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 16.

Sans modification.

Art. 17.

Sans modification.

Art. 18.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

... dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après.

par les mots :

... conformément aux dispositions de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi, et dans les limites ou exceptions énoncées ci-après.

Article additionnel après l'article premier.

Amendement : Après l'article premier, introduire un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, qui étend l'article L. 121-28 du Code des communes, les mots « 5°, » sont supprimés.

Article additionnel après l'article premier.

Amendement : Après l'article premier, introduire un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le II de l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, le huitième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

— les articles L. 122-20 à L. 122-22 ;

— l'article L. 122-23 sous réserve que la fin de l'alinéa 1° soit ainsi rédigée : « ... des lois et règlements, y compris les règlements territoriaux ;

Art. 3.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

I. — Le treizième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

— les articles L. 233-23 à L. 233-28 ;

II. — Les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième alinéas du II de l'article 9 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 sont supprimés.

Art. 4.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

L'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

— l'article L. 153-2 sous réserve que son deuxième alinéa soit ainsi modifié :

« Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est élu par et parmi les conseillers de la commune associée dans les conditions de l'article L. 122-4. »

et qu'il soit complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune comprend une ou plusieurs communes associées et que son maire ne réside pas au chef-lieu de la commune, il peut être institué à ce chef-lieu un maire délégué selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 6.

Amendement : Après le paragraphe I de cet article, introduire un deuxième paragraphe ainsi rédigé :

I *bis*. — Au chapitre II « Contributions et taxes, dont la perception est autorisée par le Code général des impôts » ;

— l'article L. 232-3.

Art. 9.

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

— l'article L. 321-1 sous réserve que son premier alinéa soit ainsi complété :
...en tenant compte des particularités propres aux territoires d'outre-mer.

Art. 10.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Au livre III, titre V, relatif à la « protection contre l'incendie », chapitre premier, est applicable :

— l'article L. 351-1 sous réserve de le compléter par la phrase suivante :

L'Etat peut toutefois participer à l'équipement et au fonctionnement de ce service.

Art. 11.

Amendement : Remplacer le dernier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

— les articles L. 364-1 à L. 364-4 et L. 364-6 ;

— l'article L. 364-5 sous réserve que le début de cet article soit rédigé comme suit :

Art. L. 364-5. — Les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gendarmes ou les gardes champêtres peuvent être délégués... (*Le reste de l'article sans changement.*)

Art. 12.

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de cet article :

— l'article L. 371-1 dans la rédaction suivante :

Art. L. 371-1. — Les distributions municipales d'eau potable sont soumises aux dispositions du titre II, et, le cas échéant, du titre VIII du présent livre, ainsi qu'aux dispositions ci-après. Elles doivent se conformer à la réglementation territoriale en la matière.

Amendement : Après le deuxième alinéa du II de cet article, insérer un troisième alinéa nouveau ainsi rédigé :

— l'article L. 372-2 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 372-2. — Les règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux égouts sont définies par la réglementation territoriale. »

Amendement : Rédiger ainsi le troisième alinéa du II de cet article :

— l'article L. 372-5 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 4 août 1962 et sous réserve de le compléter par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa du IV de cet article :

— l'article L. 375-1 sous réserve de remplacer le mot « législation » par les mots « réglementation territoriale ».

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa du V par deux alinéas ainsi rédigés :

— l'article L. 376-1, sous réserve de le compléter *in fine* par les mots : « Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa (r) du 3° de l'article 21 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relatif aux pouvoirs du Conseil de gouvernement ;

— les articles L. 376-2 et L. 376-3.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa du V de cet article.

Amendement : Rédiger ainsi le troisième alinéa du VI de cet article :

— l'article L. 377-2 sous réserve de supprimer ses deuxième et troisième alinéas, de remplacer dans son premier alinéa les mots « les départements » par les mots « le territoire » et de compléter *in fine* ce même alinéa par les mots « dans les conditions prévues aux articles L. 166-1 à L. 166-5 du présent Code ».

Art. 14.

Amendement : Compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

III. — Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« en tenant compte, le cas échéant, des besoins des communes associées. »

ANNEXES AU RAPPORT

	Pages
I. — Répartition des compétences entre l'Etat et le territoire	117
Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française	117
II. — Textes applicables aux communes	132
1. Textes portant création de communes	132
— Décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete	132
— Décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française (1)	132
— Décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française	139
— Décret n° 72-409 du 17 mai 1972 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de communes dans le territoire de la Polynésie française	140
2. Textes applicables aux communes	150
— Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française)	150
— Décret n° 72-410 du 17 mai 1972 relatif à l'élection d'un conseil consultatif de certaines sections de communes dans le territoire de la Polynésie française	152
— Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française	153
III. — Données financières	163
1. Budget primitif 1979 des communes de la Polynésie française	163
2. Application de la dotation globale de fonctionnement en Polynésie française. 164	
— Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (art. 15 et 7)	164
— Décret n° 79-599 du 12 juillet 1979 fixant pour l'année 1979 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis et Futuna (art. 1, 3 et 5)	171
— Arrêté n° 4863 du 15 octobre 1979 portant répartition de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 1979 aux communes de Polynésie française	173
— Répartition de la dotation globale de fonctionnement pour 1979	175
3. Dispositions relatives à la dotation globale d'équipement	177
Articles du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales relatifs à l'institution d'une dotation globale d'équipement et susceptibles d'extension au territoire de la Polynésie française dès leur entrée en vigueur en métropole.	178

(1) Entre ces deux textes, il convient de noter que la commune d'Uturoa a été créée par le décret du 18 juin 1945 et celles de Faaa et Pirae par l'arrêté du 30 janvier 1965.

I. — RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE L'ÉTAT ET LE TERRITOIRE

Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française.

Article premier. — Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

Il constitue, au sein de la République française conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Il s'administre par ses représentants élus qui gèrent les affaires d'intérêt local dans les conditions prévues par la présente loi.

Un haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services d'Etat.

Art. 2. — Les institutions territoriales comprennent :

Le Conseil de gouvernement ;

L'Assemblée territoriale ;

Le Comité économique et social.

TITRE PREMIER

DES INSTITUTIONS TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER

Du Conseil de gouvernement.

SECTION I

Composition et formation.

Art. 3. — Le Conseil de gouvernement comprend :

Le haut-commissaire, chef de territoire, président ;

Un vice-président et six membres qui portent le titre de conseillers de gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement du haut-commissaire, le vice-président exerce la présidence du Conseil de gouvernement. En outre, le vice-président exerce la présidence effective pour toutes les affaires de compétence territoriale. Dans ce cas, le haut-commissaire assiste aux séances et peut y prendre la parole.

Le secrétaire général assiste à titre consultatif aux séances du Conseil et peut y prendre la parole.

Art. 4. — Les conseillers de gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Le vote est personnel ; chaque électeur dispose d'un suffrage.

Pour le premier tour de scrutin, les listes des candidats sont remises au président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'Assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

Avant l'ouverture du scrutin, lecture est donnée de ces listes. Un porte-parole de chaque liste expose son programme devant l'Assemblée.

Art. 5. — Lors de la première réunion du Conseil de gouvernement qui a lieu dans les quinze jours de son élection, les conseillers de gouvernement élisent en leur sein un vice-président et son suppléant.

Art. 6. — Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques, être âgés de vingt-trois ans au moins et, s'ils ne sont pas originaires du territoire, y être domiciliés depuis cinq ans au moins. La perte de la nationalité ou des droits civils ou politiques entraîne de droit la déchéance du mandat de conseiller de gouvernement.

Cette déchéance est constatée par un arrêté du haut-commissaire.

Art. 7. — Les candidats qui ne sont pas membres de l'Assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité.

Les fonctions de vice-président et de conseiller de gouvernement sont en outre incompatibles avec la qualité :

De membre du Gouvernement de la République ;

De député, de sénateur ou de conseiller économique et social ;

De membre de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

De conseiller général ;

De conseiller régional ;

De membre d'une assemblée ou d'un Conseil de gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer.

Le vice-président ou le conseiller de gouvernement qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent article doit se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions.

S'il ne l'a pas fait à l'expiration de ce délai, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de conseiller de gouvernement.

Le haut-commissaire avise le président de l'Assemblée territoriale de la décision prise par le conseiller de gouvernement frappé par une incompatibilité.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée territoriale, élu conseiller de gouvernement, a renoncé à son siège à l'Assemblée dans les conditions prévues au présent article et lorsqu'il quitte

ultérieurement ses fonctions de conseiller de gouvernement pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son mandat à cette Assemblée, il retrouve de plein droit son siège à l'Assemblée territoriale, au lieu et place du remplaçant élu en même temps que lui.

Art. 8. — En cas de vacance d'un siège de conseiller de gouvernement, l'élection d'un nouveau conseiller de gouvernement a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. — Les élections au Conseil de gouvernement peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'Assemblée territoriale. Sont applicables dans ce cas les dispositions prévues par la présente loi pour les élections à l'Assemblée territoriale.

Art. 10. — Le président de l'Assemblée territoriale notifie immédiatement au haut-commissaire les résultats de l'élection du Conseil de gouvernement. Le haut-commissaire les constate par arrêté.

Art. 11. — Le Conseil de gouvernement reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu. Toutefois, il assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un Conseil par la nouvelle assemblée. En cas de démission collective, les membres du Conseil de gouvernement assurent dans les mêmes conditions l'expédition des affaires courantes.

Art. 12. — La démission du vice-président, d'un ou des conseillers de gouvernement est présentée au haut-commissaire qui en accuse réception ; sauf acceptation par ce dernier, cette démission n'est effective qu'après un délai de deux jours francs pendant lesquels les conseillers peuvent retirer leur démission.

Le haut-commissaire en informe le président de l'Assemblée territoriale.

Art. 13. — Les élections des membres du Conseil de gouvernement ont lieu dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'Assemblée territoriale ou dans les quatorze jours de la vacance d'un ou de plusieurs sièges.

Si plus de trois sièges sont vacants, l'Assemblée territoriale se réunit de plein droit en session extraordinaire pour pourvoir à ces vacances.

SECTION II

Règles de fonctionnement.

Art. 14. — Le Conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire. Il peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

Art. 15. — Le Conseil de gouvernement est convoqué au moins une fois par semaine par le haut-commissaire ou son suppléant légal qui en arrête l'ordre du jour en accord avec le vice-président. En cas de désaccord, le Conseil décide à la majorité.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du Conseil.

Le secrétariat et la conservation de ses archives sont assurés par ses soins.

L'Assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil de gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire.

Art. 16. — Le Conseil de gouvernement ne peut valablement délibérer qu'en présence du haut-commissaire ou de son suppléant légal et lorsque la majorité des membres élus en

exercice assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le haut-commissaire, président, ne participe pas au vote.

En cas de partage des voix, celle du vice-président ou de son suppléant est prépondérante lorsqu'il préside effectivement le Conseil de gouvernement.

Est nul de plein droit tout acte pris par le Conseil de gouvernement hors la présence du chef de territoire ou de son suppléant légal. Le haut-commissaire constate par arrêté motivé la nullité des actes pris dans ces conditions.

Art. 17. — Le vice-président, dans le cas où il estimerait qu'une décision régulièrement prise par le Conseil de gouvernement n'est pas suivie d'effet, peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer de faire assurer l'exécution de cette décision ; le ministre le tient informé dans le délai d'un mois des mesures qu'il a prescrites.

Le vice-président fait part au haut-commissaire de la demande présentée au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 18. — Les débats du Conseil de gouvernement ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du Conseil acquise à la majorité des membres présents.

Les conseillers du gouvernement sont au même titre que les fonctionnaires tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

A moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Conseil de gouvernement, les résultats de ses travaux sont portés à la connaissance du public par voie de communiqué.

Art. 19. — Les conseillers de gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité et, le cas échéant, des indemnités de frais de transport et de missions, à la charge du budget territorial. Le montant de ces indemnités est fixé par l'Assemblée territoriale, par référence aux traitements et indemnités de fonctionnaires servant dans le territoire.

Les fonctionnaires élus membres du Conseil de gouvernement ne peuvent cumuler cette indemnité avec leur traitement ; mais, le cas échéant, ils perçoivent la différence entre celui-ci et l'indemnité de conseiller.

L'Assemblée territoriale peut attribuer au vice-président du Conseil de gouvernement une indemnité forfaitaire annuelle de représentation.

Elle peut également définir un régime de prestations sociales pour les membres du Conseil de gouvernement.

SECTION III

Attributions du Conseil de gouvernement et de ses membres.

Art. 20. — Le Conseil de gouvernement est chargé collégalement de la gestion des affaires locales. Il détermine, dans les matières de la compétence territoriale, l'action des services publics territoriaux. Il arrête le projet de budget et le transmet à l'Assemblée. Il a, concurremment avec celle-ci, l'initiative des dépenses.

Tous les actes du Conseil de gouvernement sont rendus exécutoires par le haut-commissaire après signature par le vice-président.

Si le haut-commissaire ne rend pas exécutoire un acte qui ne fait pas l'objet d'une demande de seconde lecture ou d'une procédure d'annulation, le vice-président peut requérir le haut-commissaire de le rendre exécutoire. Si, dans le délai de quinze jours, le haut-commissaire n'a pas statué, le vice-président peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer, comme il est prévu à l'article 17 de la présente loi, de faire assurer l'exécution de la délibération. Le ministre le tient informé, dans le délai de quinze jours de la réception de la demande, des mesures qu'il a prescrites.

Art. 21. — Sont délibérés par le Conseil de gouvernement :

1° Les projets concernant les affaires à soumettre à l'Assemblée territoriale ou à sa commission permanente ;

2° Les arrêtés pris pour l'application des délibérations de l'Assemblée ;

3° Les décisions relatives aux matières suivantes :

a) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire, ventes, achats, échanges ou baux selon la réglementation générale délibérée par l'Assemblée territoriale ;

b) Acquisition, baux, location d'immeubles consentis au profit du territoire ;

c) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

d) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ; en cas de litiges avec l'Etat le territoire est représenté par le vice-président du Conseil de gouvernement ;

e) Projets, conditions d'exécution et modes d'exploitation des ouvrages publics territoriaux, concessions de service public et concessions de travaux pour le compte du territoire, la concession à un étranger ne pouvant être accordée que sur autorisation du haut-commissaire ;

f) Conventions avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire ; cahiers des charges y afférents et tarif des redevances dont la perception est autorisée ; fixation des règles et tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ; fixation des tarifs, règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus (à l'exclusion des taxes fiscales) ;

g) Ordre dans lequel sont exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

h) Agrément des aérodromes privés ;

i) Préparation des programmes de vols nolisés dans le cadre des quotas et tarifs fixés par l'Etat ;

j) Organisation des services et établissements publics territoriaux ;

k) Mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

l) Création, organisation, modification, suppression des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques ;

m) Programme d'études et détermination des données statistiques ;

n) Réglementation du commerce intérieur et des prix ;

o) Préparation et fixation du programme annuel d'importation du territoire dans la limite des allocations de devises consenties par l'Etat ;

p) Instruction des projets d'investissements étrangers et avis sur ces projets ;

q) Application et contrôle de la législation sur la répression des fraudes et la réglementation des poids et mesures ;

r) Organisation générale des foires et marchés ;

s) Modalités d'application du code du travail ;

t) Développement de l'éducation de base ;

u) Enseignement des langues locales ;

v) Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.

Art. 22. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Conseil de gouvernement peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont soumises immédiatement à la ratification de l'Assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session ; dans le cas contraire, la commission permanente est saisie et fait rapport à l'Assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'Assemblée territoriale prend effet pour compter de la date à laquelle a été prise la décision du Conseil de gouvernement.

Si la décision du Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de l'Assemblée.

Art. 23. — Les projets d'extension de la législation métropolitaine et des projets de loi de ratification de conventions internationales dont l'objet ressortit à la compétence territoriale sont soumis pour avis au Conseil de gouvernement.

Le Conseil de gouvernement est obligatoirement consulté en matière de contrôle de l'immigration et des étrangers, ainsi qu'en matière de protection civile et de liaisons aériennes.

Il peut être consulté sur toute question que le haut-commissaire estime utile de lui soumettre. Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après adoption par les conseils municipaux.

Art. 24. — Le Conseil de gouvernement peut assortir les contraventions aux dispositions de ses actes réglementaires de peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de simple police et d'amendes de 2.000 F au maximum, ou de l'une de ces peines seulement ; il fixe les échelles de peines applicables aux diverses catégories d'infractions. Ces infractions sont des contraventions de simple police. Le produit des amendes est versé au budget territorial.

Art. 25. — Le haut-commissaire, président du Conseil de gouvernement, représente le territoire en toutes circonstances, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3° (d) de l'article 21.

Il est le chef de l'administration territoriale et, en cette qualité, prend toutes mesures utiles pour l'exécution des décisions du Conseil de gouvernement. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction au secrétaire général.

Il prépare le projet de budget territorial et le soumet au Conseil de gouvernement, qui l'arrête et le transmet pour délibération à l'Assemblée territoriale.

Il est ordonnateur du budget territorial et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

Il prend, en matière contentieuse territoriale, toutes mesures conservatoires urgentes.

Il nomme les chefs des services publics territoriaux après avis donné en Conseil de gouvernement.

Il assure la gestion du personnel.

Le haut-commissaire, président du Conseil de gouvernement, est tenu d'adresser à l'Assemblée territoriale et, pendant les intersessions, à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de paiement du mois précédent, concernant le budget local.

Art. 26. — Le Conseil de gouvernement désigne, en son sein, des conseillers délégués chargés, dans un secteur de l'administration territoriale pouvant regrouper certains services et établissements publics :

De contrôler l'exécution des décisions du Conseil ;

De saisir le Conseil de propositions relatives au fonctionnement du secteur contrôlé.

Art. 27. — Pour l'accomplissement de leurs missions, le haut-commissaire met, en tant que de besoin, à la disposition des conseillers délégués les chefs de service intéressés. Ces derniers, à la demande des conseillers délégués, sont entendus par le Conseil de gouvernement.

Les conseillers délégués rendent compte de l'exécution de leur mission au Conseil de gouvernement. Ils sont entendus par l'Assemblée territoriale à l'occasion de l'examen des affaires relevant du secteur qui leur est confié.

Art. 28. — Le vice-président est chargé d'assurer, dans le respect de la mission propre à chacun d'eux, la liaison et la coordination générale entre les conseillers de gouvernement. Il présente chaque année à l'Assemblée territoriale :

Lors de la première session ordinaire, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics territoriaux ;

Lors de la session budgétaire, un rapport sur le fonctionnement du Conseil de gouvernement pendant l'année écoulée et sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée au cours de la session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'Assemblée territoriale huit jours au moins avant l'ouverture des sessions.

CHAPITRE II

De l'Assemblée territoriale.

SECTION I

Composition et formation.

Art. 29. — L'Assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'Assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres, qui sont rééligibles.

Art. 30. — Les dispositions du décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer les opérations électorales sont applicables aux élections à l'Assemblée territoriale.

Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 31. — Tout membre de l'Assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Art. 32. — Lorsqu'un membre de l'Assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée, dans la dernière séance de la session.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au haut-commissaire.

Art. 33. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les membres de l'Assemblée territoriale et par le chef du territoire devant le Conseil de contentieux du territoire.

Le recours du chef du territoire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre.

SECTION II

Fonctionnement.

Art. 34. — L'Assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

Art. 35. — L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du haut-commissaire. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Le budget doit être voté avant le 31 décembre ; s'il n'est pas voté à cette date, il est fait application des dispositions prévues à l'article 49 de la présente loi.

L'Assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

Au cas où l'Assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté pris après avis du Conseil de gouvernement la période normale de session et convoquer l'Assemblée en session ordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du haut-commissaire pris en Conseil de gouvernement.

Art. 36. — L'Assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire dans les formes prévues à l'article précédent et sur un ordre du jour fixé par l'arrêté de convocation soit sur la demande présentée par écrit au président de l'Assemblée par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée, soit à la demande du haut-commissaire ou du Conseil de gouvernement.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

Art. 37. — L'Assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers présents.

Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 38. — Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de séance les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain ; elles sont alors valables, quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 39. — L'Assemblée établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe toutes les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux sont signés du président de l'Assemblée, adressés au haut-commissaire et publiés dans le délai de trente jours à compter de la date de la séance.

Art. 40. — Est nulle toute délibération de l'Assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. Le haut-commissaire constate dans ce cas leur nullité par arrêté motivé. Il prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement. Il rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 41. — Le haut-commissaire et le secrétaire général ont entrée aux séances de l'Assemblée et de sa commission permanente. Ils peuvent être entendus par elles.

Le Conseil de gouvernement est tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et des commissions.

Le vice-président et les conseillers de gouvernement assistent de droit aux séances de l'Assemblée et de ses commissions ; ils sont entendus sur les matières de leur compétence ; ils peuvent se faire assister de commissaires pris parmi les agents de l'administration.

Art. 42. — L'Assemblée territoriale fixe par délibération le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité mensuelle allouée à ses membres, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transports ou de mission.

Cette indemnité est calculée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement ou du Conseil économique et social.

Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'Assemblée ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement, quand le traitement est supérieur à l'indemnité de membre de l'Assemblée territoriale.

L'Assemblée territoriale peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Elle peut prévoir, par son règlement intérieur, que l'indemnité ne sera pas versée en totalité aux conseillers territoriaux absents sans excuse valable à un certain nombre de séances de l'Assemblée ou de ses commissions.

L'Assemblée peut également définir pour ses membres un régime de prestations sociales.

Art. 43. — L'Assemblée territoriale élit chaque année en son sein une commission permanente, composée de sept membres et dont le fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.

La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée territoriale dans la limite de la délégation qui lui est consentie. Elle peut, en cas d'urgence, sur proposition du Conseil de gouvernement, décider par délibération, sous réserve des dispositions de l'article 48, l'ouverture de crédits supplémentaires et des prélèvements sur la caisse de réserve.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée territoriale par le Conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire.

La commission permanente ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance ; ses délibérations sont prises à la majorité des membres la composant ; en cas de partage, la voix de son président est prépondérante. Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 44. — L'Assemblée territoriale règle par ses délibérations les affaires du territoire qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat ou de celle du Conseil de gouvernement, telles qu'elles sont définies par la présente loi. Les compétences précédemment attribuées au territoire ne sont réduites en aucune manière par la présente loi.

Art. 45. — Les délibérations prises en application de l'article précédent peuvent intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais sous réserve des conventions

internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, des décrets n° 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

Les lois et décrets relatifs aux matières de compétence territoriale restent en vigueur avec valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'Assemblée territoriale.

Art. 46. — L'Assemblée territoriale a le pouvoir d'édicter des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de contraventions de simple police et des peines d'amende n'excédant pas 2.000 F ou des peines de l'une ou l'autre espèce, à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte.

Elle peut aussi prévoir l'application de peines correctionnelles mais sous la réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables en métropole aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'Assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation métropolitaine pour des infractions de même nature telles que confiscation d'objets utilisés pour les commettre, démolition de construction, retrait de permis de conduire des véhicules, fermeture d'établissements, incapacités professionnelles.

Dans la même limite, l'Assemblée territoriale peut également réglementer le droit de transaction en toutes matières administratives, fiscales, douanières et économiques de sa compétence.

Art. 47. — Sont obligatoirement soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale :

- a) Les comptes administratifs relatifs à l'exécution des budgets du territoire, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux ;
- b) La situation annuelle des fonds du territoire ;
- c) Toutes matières pour lesquelles sa consultation est expressément prévue par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- d) La nomination du représentant, choisi dans le territoire, au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer dont dépend le territoire ;
- e) Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1129 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous les programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radio-électrique intérieur ;
- f) Les projets de loi de ratification de conventions internationales dont l'objet ressortit à la compétence territoriale.

Les observations éventuelles de l'Assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans un délai de trente jours francs au haut-commissaire qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Lorsque l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur les matières qui lui sont soumises au titre du présent article pendant la session en cours à la date de leur dépôt ou ouverte après cette date, ni pendant la session ordinaire ou extraordinaire suivante, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'Assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire ; ces vœux sont adressés par le président de l'Assemblée territoriale au haut-commissaire et transmis par celui-ci au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

CHAPITRE III

Des rapports entre l'Assemblée territoriale et le Conseil de gouvernement.

Art. 48. — L'Assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie, soit de projets de délibérations par le Conseil de gouvernement, soit de propositions de délibérations de ses membres.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Art. 49. — Si le budget n'a pas été rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier le haut-commissaire ouvre par arrêté des crédits provisoires mensuels, sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

Si l'Assemblée territoriale ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget, le ministre chargé des Territoires d'outre-mer peut établir par arrêté sur proposition du haut-commissaire, un budget d'office, sur la base du budget et du tarif des taxes établis pour l'exercice précédent.

Art. 50. — Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux des séances relatives à leur discussion et leur adoption, dans un délai de trente jours francs à compter de la date de leur adoption, au haut-commissaire qui transmet aussitôt l'un d'eux au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Art. 51. — La perception des impôts, taxes, contributions et droits de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à publication des actes les instituant ou les modifiant.

Art. 52. — Les délibérations prises par l'Assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire commencée avant le 1^{er} janvier sont applicables à compter de cette date, même si elles n'ont pas été adoptées ou rendues exécutoires auparavant.

Art. 53. — L'Assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des conseillers de gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins douze membres de l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Il ne peut être déposé plus d'une motion de censure par session.

Art. 54. — L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des conseillers de gouvernement. De nouvelles élections du Conseil de gouvernement ont lieu dans les conditions fixées par l'article 13.

CHAPITRE IV

Du Comité économique et social.

Art. 55. — Le Comité économique et social de la Polynésie française est une assemblée consultative composée de représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

Art. 56. — Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Comité économique et social, par un nombre de conseillers proportionnel au nombre de citoyens se livrant à cette activité et correspondant à l'importance de celle-ci dans la vie générale du territoire.

Le Comité économique et social ne peut compter plus de membres que l'Assemblée territoriale.

Art. 57. — Les membres du Comité économique et social doivent être citoyens français, âgés de vingt-trois ans révolus, jouir de leurs droits civils et politiques et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent.

Art. 58. — Les membres du Conseil de gouvernement, de l'Assemblée territoriale, les maires, adjoints et conseillers municipaux, ne peuvent pas faire partie du Comité économique et social de la Polynésie française.

Art. 59. — Des décisions du Conseil de gouvernement, prises après avis de l'Assemblée territoriale, fixent :

La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Comité économique et social ;

Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;

Le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;

Le nombre des membres du Comité économique et social.

Art. 60. — Les sessions ordinaires du Comité économique et social coïncident avec celles de l'Assemblée territoriale. Les règles de fonctionnement du Comité sont fixées par décisions du Conseil de gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale.

Art. 61. — Le Comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique et social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le Conseil de gouvernement ou l'Assemblée territoriale.

Ses attributions, ainsi que les conditions dans lesquelles il les exerce, sont déterminées par décisions du Conseil de gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale.

TITRE II

DE LA REPRÉSENTATION DE LA RÉPUBLIQUE DANS LE TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER

Des compétences de l'Etat.

Art. 62. — Sous réserve des dispositions des articles 21, 23 et 68, le domaine de la compétence de l'Etat comprend les matières suivantes :

— Relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers, communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications), monnaie, Trésor, crédit, changes, relations financières avec l'étranger, commerce extérieur ;

— Défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières premières stratégiques telles que définies par la décision du 14 avril 1959) ;

— Nationalité ; organisation législative de l'état civil ;

— Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;

— Justice et organisation judiciaire à l'exclusion des frais de justice, droit pénal, procédure pénale, à l'exception de la réglementation pénitentiaire ;

— Fonction publique (cadre d'Etat) ;

— Administration communale et tutelle des collectivités locales ;

- Enseignement secondaire ; enseignement supérieur ; recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;
- Radiodiffusion et télévision.

Toutes les autres matières sont de la compétence territoriale.

L'Etat conserve ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien, l'exploitation des richesses naturelles maritimes restant de la compétence du territoire, sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives qui en découleront.

Est transféré au domaine public du territoire dans les îles Marquises, la propriété inaliénable de la bande côtière dite des cinquante pas géométriques.

CHAPITRE II

Du haut-commissaire de la République.

Art. 63. — Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement, sauf dans le cas prévu à l'article 3 de la présente loi.

Art. 64. — Le haut-commissaire promulgue les lois et décrets dans le territoire après en avoir informé le Conseil de gouvernement. Il assure leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Il peut proclamer l'état d'urgence dans des conditions prévues par les lois et décrets, à charge d'en rendre compte au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Art. 65. — Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités territoriales. Il rend exécutoire, par arrêté, les délibérations de l'Assemblée territoriale dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi.

Dans ce délai, le haut-commissaire peut appeler l'Assemblée territoriale ou le Conseil de gouvernement à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations qu'ils ont prises, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire ; ce délai suspend l'exécution de ces délibérations.

Le haut-commissaire peut en outre demander l'annulation totale ou partielle, prononcée par décret en Conseil d'Etat, des délibérations de l'Assemblée territoriale ou du Conseil de gouvernement, pour illégalité, excès de pouvoir, atteinte à la défense nationale, si ces délibérations ont été confirmées, en tout ou en partie, en seconde lecture. La même prérogative appartient au ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

L'exécution de l'acte en cause est alors suspendue : s'il s'agit d'une délibération de l'Assemblée territoriale le haut-commissaire en avise son président, ou, en dehors des sessions, le président de la commission permanente.

S'il s'agit d'un acte du Conseil de gouvernement, le haut-commissaire en avise le vice-président du Conseil de gouvernement.

Si son annulation n'est pas prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs après la notification au haut-commissaire de sa confirmation en seconde lecture, la délibération est rendue exécutoire dans le délai de huit jours francs.

Art. 66. — Si certaines dépenses obligatoires, définies par le décret n° 57-466 du 4 avril 1957 et l'article 15, dernier alinéa, de la présente loi, ont été omises ou si le crédit correspondant à ces dépenses a été insuffisamment doté au budget, le haut-commissaire demande au ministre chargé des Territoires d'outre-mer de provoquer l'inscription d'office, par décret en Conseil d'Etat, des crédits nécessaires pour faire face à ces dépenses.

Il y est pourvu par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues et, à défaut, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes instituées par décret.

Art. 67. — L'Assemblée territoriale et le Conseil de gouvernement peuvent être dissous par décret en Conseil des ministres.

Le décret de dissolution de l'Assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

En cas de dissolution du Conseil de gouvernement, le haut-commissaire assure seul l'administration territoriale, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale, jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de gouvernement par cette Assemblée.

Art. 68. — Le haut-commissaire peut être habilité à négocier, sur instruction du Gouvernement de la République et après consultation du Conseil de gouvernement, avec les Gouvernements des pays adhérents à la commission du Pacifique Sud, des conventions à caractère culturel, commercial et technique, présentant un intérêt direct pour le territoire.

TITRE III

DE L'AIDE TECHNIQUE ET FINANCIERE CONTRACTUELLE

Art. 69. — A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

Art. 70. — Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision établis dans le territoire.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 71. — L'Assemblée territoriale en cours de mandat exerce les attributions prévues par la présente loi jusqu'à l'expiration de son mandat.

Le Conseil de gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil, qui doit intervenir dans les quinze jours de la réunion de la première session de l'Assemblée territoriale suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 72. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi, notamment :

Le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des établissements français d'Océanie ;

Le décret du 24 mai 1932 autorisant le gouverneur des établissements français d'Océanie à interdire l'accès et le séjour dans certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

Le décret du 11 décembre 1932 sur le régime de la presse dans les établissements français d'Océanie ;

Le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 ;

Le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, à l'exclusion de son article 58 ;

L'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

II. — TEXTES APPLICABLES AUX COMMUNES

1. TEXTES PORTANT CRÉATION DE COMMUNES

Décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete.

Article premier. — Il est institué, dans les établissements français de l'Océanie, une commune qui a pour chef-lieu Papeete et pour limites :

1° à l'est : le cours de la rivière Fatana, depuis son embouchure jusqu'au fort du même nom ;

2° à l'ouest : la route actuelle du cimetière, prolongée jusqu'à la mer ;

3° au nord : la mer ;

4° au sud : une ligne qui, partant du fort Fatana, aboutirait à la route du cimetière, prolongée à un kilomètre dans l'intérieur des terres.

Le tout, conformément à un plan, approuvé par le gouverneur en conseil privé, qui sera annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont rendues applicables à Tahiti toutes les dispositions du décret du 8 mars 1879 instituant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) un conseil municipal, et notamment celles contenues dans le paragraphe 13 de l'article 32 dudit décret, sous réserve toutefois que les fonctions dévolues par ce texte au directeur de l'Intérieur seront exercées par le gouverneur qui fixera par un arrêté le cadre et le fonctionnement de la police locale.

Décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en date du 16 mars 1972 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

décède :

Article premier. — Sont créées en Polynésie française :

1° Dans l'île de Tahiti, les neuf communes dont les noms suivent :

Arue, chef-lieu Arue.

Hitiaa O Te Ra, chef-lieu Tiarei.

Mahina, chef-lieu Mahina.

Paéa, chef-lieu Paéa.

Papara, chef-lieu Papara.

Punaauia, chef-lieu Punaauia.

Taiarapu, chef-lieu Afaahiti.
Taiarapu-ouest, chef-lieu Vairao.
Teva I Uta, chef-lieu Mataiea.

2° Dans l'île de Raiatea, les deux communes dont les noms suivent :
Raiatea-est, chef-lieu Avera.
Tumaraa, chef-lieu Tevaitoa.

3° Dans les autres îles et archipels du territoire, les trente-trois communes dont les noms suivent :

Anaa, chef-lieu Tuuhora.
Arutua, chef-lieu Rautini.
Bora-Bora, chef-lieu Vaitape.
Fakarava, chef-lieu Rotoava.
Fangatau, chef-lieu Teana.
Fatu-Hiva, chef-lieu Omoa.
Gambier, chef-lieu Rikitea.
Hao, chef-lieu Otepa.
Hikueru, chef-lieu Tupapati.
Hiva-Oa, chef-lieu Atuona.
Huahine, chef-lieu Fare.
Makemo, chef-lieu Pouheva.
Manihi, chef-lieu Paeua.
Maupiti, chef-lieu Maupiti.
Moorea-Maiao, chef-lieu Afareaitu.
Napuka, chef-lieu Tepuka Maruia.
Nuku-Hiva, chef-lieu Taiohae.
Nukutavake, chef-lieu Tavava.
Pukapuka, chef-lieu Teone-Mahina.
Raivavae, chef-lieu Rairua.
Rangiroa, chef-lieu Tiputa.
Rapa, chef-lieu Ahurei.
Reao, chef-lieu Rapuarava.
Rimatara, chef-lieu Amaru.
Rurutu, chef-lieu Moerai.
Tahaa, chef-lieu Patio.
Tahuata, chef-lieu Vaitahu.
Takaroa, chef-lieu Te Havaroa.
Takakoto, chef-lieu Tumukuru.
Tubuai, chef-lieu Mataura.
Tureja, chef-lieu Hakamaru.
Ua-Huka, chef-lieu Hane.
Ua-Pou, chef-lieu Hakahau.

Art. 2. — La commune d'Arue est composée du district d'Arue. Elle est délimitée comme suit :

Du bord de mer à l'est de la pointe Taharaa, au droit du point kilométrique 7, vers l'intérieur de l'île, par la ligne de crête passant à l'est du Fare Topato, à l'est du Fare Tipapania, à l'est du Fare Tuatahi (cote 1.305 mètres).

De la cote 1.305 mètres vers la mer, par la ligne de crête surplombant la rivière Nahoata et la vallée de Pirae jusqu'à la pointe Iriti.

L'îlot de Tetiaroa et les îlots proches, au droit littoral, font partie de la commune.

Art. 3. — La commune de Hitiaa O Te Ra est composée des districts de Tiarei, Papenoo, Hitiaa, Mahaena. Elle est délimitée comme suit :

Du bord de mer, à l'est de la pointe de Tapahi, au droit du point kilométrique 13,290, vers l'intérieur de l'île, en suivant la ligne de crête, à l'est de la rivière Orofara (cote 464 mètres) puis les monts Titiafaatau, Toopuu (cote 1.053 mètres) Pihaaiateta (cote 1.742 mètres), Pito Iti (cote 2.110 mètres), Orohena (cote 2.241 mètres), Teamaa (cote 1.532 mètres), Mouatamaiti (cote 1.474 mètres), Teau (cote 1.524 mètres), Tetupera (cote 1.799 mètres), le col Tearoa, le mont Urufa (cote 1.493 mètres) ;

De la cote 1.493 mètres vers la mer, en suivant la ligne de crête par les cotes 1.068 mètres et 1.057 mètres, le mont Mauru (cote 1.361 mètres) jusqu'à la pointe Utuupai, au droit du point kilométrique 43,800.

Les îlots proches au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 4. — La commune de Mahina est composée du district de Mahina. Elle est délimitée comme suit :

Du bord de mer, à l'est de la pointe Tapahi, au droit du point kilométrique 13,920, vers l'intérieur de l'île, en passant, à l'est de la rivière Orofara, par la ligne de crête (cote 464 mètres) puis par les monts Titiafaatau, Toopuu (cote 1.053 mètres), Pihaaiateta (cote 1.742 mètres), Pito Iti (cote 2.110 mètres) et Orohena (cote 2.241 mètres) ;

De la cote 2.241 mètres jusqu'au mont Aorai (cote 2.066 mètres par la ligne de crête puis, vers la mer, par la ligne de crête à l'est du Fare Tuatahi (cote 1.305 mètres), à l'est du Fare Tipapania, à l'est du Fare Topato jusqu'à l'est de la pointe Taharaa, au droit du point kilométrique 8,250.

Les îlots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 5. — La commune de Paea est composée du district de Paea. Elle est délimitée comme suit :

Du bord de mer à l'ouest de la pointe Tiamao, au droit du point kilométrique 29,040, vers l'intérieur, par la crête Teiviroa et par la ligne de crête formée par les monts Ivirairai (cote 1.696 mètres), Iviroa (cote 1.638 mètres) et Mahutaa (cote 1.501 mètres) ;

De la cote 1.501 mètres vers la mer par la ligne de crête passant par le mont Tahiti (cote 1.368 mètres) et les cotes 1.150 mètres, 1.248 mètres, 1.247 mètres et 836 mètres jusqu'au lieu dénommé Aua, au droit du point kilométrique 18,480.

Les îlots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 6. — La commune de Papara est composée du district de Papara. Elle est délimitée comme suit :

Du bord de mer, à l'ouest de la pointe Tiamao, au droit du point kilométrique 29,040, vers l'intérieur, par la crête Teiviroa et par la ligne de crête et les monts Ivirairai (cote 1.696 mètres, Iviroa (cote 1.638 mètres), Mahutaa (cote 1.501 mètres) et Teamaa (cote 1.532 mètres) ;

De la cote 1.532 mètres vers la mer, par la ligne de crête passant par les monts Mouatamaiti (cote 1.474 mètres), Teau (cote 1.524 mètres) et par les cotes 1.303 mètres, 944 mètres, 51 mètres et la crête Patiiteavaro jusqu'au bord de mer au droit du point kilométrique 41,480.

Les îlots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 7. — La commune de Punaauia est composée du district de Punaauia. Elle est délimitée comme suit :

Du bord de mer, au droit du point kilométrique 18,480 vers l'intérieur, en suivant la ligne de crête passant par les cotes 836 mètres, 1.247 mètres, 1.248 mètres, 1.150 mètres, les monts Tahiti (cote 1.368 mètres), Mahutaa (cote 1.501 mètres), Teamaa (cote 1.532 mètres) et Orohena (cote 2.241 mètres) ;

De la cote 2.241 mètres vers la mer, en suivant la ligne de crête passant par les monts Aorai (cote 2.066 mètres), Te Tara O Maïao (cote 1.321 mètres), Marau (cote 1.493 mètres), par les cotes 1.241 mètres, 1.007 mètres, 478 mètres, pour aboutir par l'est à la rivière Vairai, à la pointe Tataa sur la côte, au droit du point kilométrique 7,140.

Les îlots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 8. — La commune de Tairapu-Est est composée des districts de Tautira, Pueu, Afaahiti et Faaone. Elle est délimitée comme suit :

De la pointe Rapae, sur la côte, vers l'intérieur, en suivant la ligne de crête passant par les monts Matie (cote 1.073 mètres) et Orofaamu (cote 1.003 mètres), Te Ure Vai Arava, les monts Mairenuï (cote 1.306 mètres) et Teava, puis la ligne de crête formée par les monts Teatara, puis la ligne de crête à l'est de la rivière Aoma, à l'est de la rivière Piraorie et à l'est de l'anse Mitirapa ;

De la pointe Teauaa et l'extrémité ouest de la baie Teahuahu en suivant, vers l'intérieur, la ligne de crête passant à l'ouest de la rivière Vaitarua, par la cote 630 mètres, puis la ligne de crête orientée vers l'ouest, passant par la cote 1.059 mètres, par Virioiterai, par les monts Punui, Urufa (cote 1.493 mètres), puis la ligne de crête dominant à l'ouest le plateau de Viriviriterai, passant par les cotes 1.068 mètres jusqu'à la cote 1.057 mètres ;

De la cote 1.057 mètres vers la mer, en suivant la ligne de crête dominant la vallée de la rivière Papeiha, passant par le Mont Mauru (cote 1.361 mètres), Paritautia et aboutissant, au nord de la pointe Utuupai, au droit du point kilométrique 43,800.

L'îlot de Mehetia et les îlots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 9. — La commune de Tairapu-Ouest est composée des districts de Vairao, Toahotu et Teahupoo. Elle est délimitée comme suit :

De la pointe Teauaa au droit du point kilométrique 2,210 vers l'intérieur, en suivant une ligne passant à l'est de l'anse Mitirapa, longeant à l'est la rivière Piraorie, puis la rivière Aoma jusqu'à la ligne de crête passant par les monts Teatara, Teava et Mairenuï ;

Du mont Mairenuï vers la mer, par la ligne de crête passant par Te Ure Arava, les monts Orofaamu (cote 1.003 mètres) et Matie (cote 1.073 mètres) jusqu'à la pointe Rapae.

Les îlots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 10. — La commune de Teva I Uta est composée des districts de Mataiea et Papeari. Elle est délimitée comme suit :

Du bord de mer, au droit du point kilométrique 41,480, vers l'intérieur, en suivant la crête Patiiteavaro, puis la ligne de crête passant par les cotes 551 mètres, 944 mètres et 1.303 mètres jusqu'au mont Teau (cote 1.524 mètres) puis la ligne de crête joignant les monts Teau et Urufa ;

Du mont Urufa vers la mer, en suivant la ligne de crête passant par le mont Punui, la cote 1.212 mètres, Virioiterai, la cote 1.059 mètres, la ligne de crête dominant, à l'ouest, la vallée de la rivière Afeu et, à l'est, la vallée de la rivière Vaitarua jusqu'à l'extrémité est de la baie de Teahuahu, au droit du point kilométrique 56,450.

Les îlots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 11. — La commune de Taputapuatea est composée des districts d'Avera, d'Opos et du sous-district de Puohine. Elle est délimitée comme suit :

Au nord, par la limite sud-est de la commune d'Uturoa ;

A l'ouest, par la ligne de crête passant par Tepahu, les cotes 821 mètres, 766 mètres, 825 mètres, Tevaihue, le col Tearai la cote 764 mètres, par la ligne de crête du mont Toomaru, par la ligne de crête passant par les cotes 389 mètres, 353 mètres (Pohuerahi), 455 mètres (Faneuhi), 414 mètres (Puuhina), par la ligne de crête passant au nord de la rivière Vaiatarau puis par la ligne de crête joignant la cote 258 mètres à la pointe de Rauroro ;

Au sud-ouest, par la mer, de la pointe Rauroro à la pointe Puutarape ;

A l'est, par la mer, de la pointe Puutarape au sud de la baie de Tupua.

Les îlots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 12. — La commune de Tumaraa est composée des districts de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau et Fetuna à l'exception du sous-district de Puuhine. Elle est délimitée comme suit :

Au nord, par la crête des montagnes bordant la baie et la vallée de Faafau, de la pointe Uturacrae jusqu'au plateau de Temehani ;

A l'est, depuis la cote 556 mètres par la ligne de crête passant par Tepahu, les cotes 821 mètres, 746 mètres, 825 mètres, Tevaihue, le col Tearai, la cote 764 mètres, la ligne de crête du mont Toomaru, puis la ligne de crête passant par les cotes 389 mètres, 353 mètres (Pohuerahi), 455 mètres (Faneuhi), 414 mètres (Puuhina) puis la ligne de crête passant au nord de la rivière Vaiatarau et joignant d'ouest en est les cotes 414 mètres (Puuhina), 244 mètres et 258 mètres ;

Enfin, vers le sud et la mer, par la ligne de crête joignant la cote 258 mètres à la pointe Rauroro en passant par la cote 134 mètres et la cote 127 mètres (Mapehava).

Les îlots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 13. — Les communes autres que les précédentes sont formées à partir d'un ou plusieurs districts et comprennent les îles et îlots qui leur sont rattachés conformément au tableau suivant :

Nom de la commune	Districts la composant	Iles et îlots rattachés
Anaa	Anaa (île d')	Motu-Tunga. Tahanea.
	Faaite (île de)	
Arutua	Apataki (île d'). Arutua (île d'). Kaukura (île de).	
Bora Bora	Anau } Faanui } Ile de Bora-Bora. Nunue }	Tupai.
Fakarava	Fakarava (île de)	Aratika. Raraka. Taiaro. Toau.
	Kauehi (île de)	
	Niaou (île de)	
Fangatau	Fakahina (île de). Fangatau (île de).	
Fatu Hiva	Fatu Hiva (île de).	
Gambier	Gambier	Akamaru. Aukena. Kamaka. Makaroa. Manoui. Maria. Marutea (Sud). Matureivavao. Mikoro. Morane. Taravai. Temoe. Tenararo. Tenarunga. Vahanga.
Hao	Amanu (île d')	Ahinui. Anuanuraro. Anuanurunga. Manuhangi. Nengonengo. Nukutepipi. Paraoa. Rekareka. Tauere.
	Hao (île de)	
	Hereheretue (île de)	
Hikueru	Hikueru (île de).	Ravahere. Reitoru. Tokokota.
	Marokau (île de)	
Hiva Oa	Atuona } Puamau } Ile de Hiva Oa	Fatu-Huku. Motane.
Huahine	Faie	Ile de Huahine.
	Fare	
	Fiti	
	Haapu	
	Maeva	
	Maroe	
	Parea	
Makemo	Katuu (île de)	Haraiki. Hiti. Marutea (Nord). Nihiru. Takume. Tepoto. Tuanake.
	Makemo (île de)	
	Raroia (île de)	
	Taenga (île de)	

Nom de la commune	Districts la composant	Iles et îlots rattachés									
Manihi	Ahe (île de). Manihi (île de).										
Maupiti	Maupiti (île de).										
Moorea Maiao	<table border="0"> <tr> <td>Afareaitu</td> <td rowspan="6">} Ile de Moorea.</td> </tr> <tr> <td>Haapiti</td> </tr> <tr> <td>Paopao</td> </tr> <tr> <td>Papetoai</td> </tr> <tr> <td>Teavaro</td> </tr> <tr> <td>Maiao (île de)</td> </tr> </table>	Afareaitu	} Ile de Moorea.	Haapiti	Paopao	Papetoai	Teavaro	Maiao (île de)			
Afareaitu	} Ile de Moorea.										
Haapiti											
Paopao											
Papetoai											
Teavaro											
Maiao (île de)											
Napuka	<table border="0"> <tr> <td>Napuka</td> <td rowspan="2">} Ile de Napuka.</td> </tr> <tr> <td>Tepoto</td> </tr> </table>	Napuka	} Ile de Napuka.	Tepoto							
Napuka	} Ile de Napuka.										
Tepoto											
Nuku Hiva	<table border="0"> <tr> <td>Hatiheu</td> <td rowspan="3">} Ile de Nuku Hiva .</td> </tr> <tr> <td>Taiohae</td> </tr> <tr> <td>Taipivai</td> </tr> </table>	Hatiheu	} Ile de Nuku Hiva .	Taiohae	Taipivai	Eiao. Hatutu. Motu Iti.					
Hatiheu	} Ile de Nuku Hiva .										
Taiohae											
Taipivai											
Nukutavake	<table border="0"> <tr> <td>Nukutavake (île de)</td> <td rowspan="3">}</td> </tr> <tr> <td>Vahitahi (île de)</td> </tr> <tr> <td>Vairatea (île de)</td> </tr> </table>	Nukutavake (île de)	}	Vahitahi (île de)	Vairatea (île de)	Akiaki. Pinaki.					
Nukutavake (île de)	}										
Vahitahi (île de)											
Vairatea (île de)											
Pukapuka	Pukapuka (île de).										
Raivavae	<table border="0"> <tr> <td>Anatonu</td> <td rowspan="3">} Ile de Raivavae.</td> </tr> <tr> <td>Rairua</td> </tr> <tr> <td>Vaiu u</td> </tr> </table>	Anatonu	} Ile de Raivavae.	Rairua	Vaiu u						
Anatonu	} Ile de Raivavae.										
Rairua											
Vaiu u											
Rangiroa	<table border="0"> <tr> <td>Makatea (île de)</td> <td rowspan="4">}</td> </tr> <tr> <td>Mataiva (île de)</td> </tr> <tr> <td>Rangiroa (île de)</td> </tr> <tr> <td>Tikehau (île de)</td> </tr> </table>	Makatea (île de)	}	Mataiva (île de)	Rangiroa (île de)	Tikehau (île de)					
Makatea (île de)	}										
Mataiva (île de)											
Rangiroa (île de)											
Tikehau (île de)											
Rapa	Rapa (île de)	Marotiri.									
Reao	<table border="0"> <tr> <td>Pukarua (île de)</td> <td rowspan="2">}</td> </tr> <tr> <td>Reao (île de)</td> </tr> </table>	Pukarua (île de)	}	Reao (île de)							
Pukarua (île de)	}										
Reao (île de)											
Rimatara	Rimatara (île de)	Maria.									
Rurutu	<table border="0"> <tr> <td>Auti</td> <td rowspan="3">} Ile de Rurutu.</td> </tr> <tr> <td>Avera</td> </tr> <tr> <td>Moerai</td> </tr> </table>	Auti	} Ile de Rurutu.	Avera	Moerai						
Auti	} Ile de Rurutu.										
Avera											
Moerai											
Tahaa	<table border="0"> <tr> <td>Faaaha</td> <td rowspan="7">} Ile de Tahaa.</td> </tr> <tr> <td>Haamene</td> </tr> <tr> <td>Hipu</td> </tr> <tr> <td>Iripau</td> </tr> <tr> <td>Niua</td> </tr> <tr> <td>Ruutia</td> </tr> <tr> <td>Tapuamu</td> </tr> <tr> <td>Vaitoare</td> </tr> </table>	Faaaha	} Ile de Tahaa.	Haamene	Hipu	Iripau	Niua	Ruutia	Tapuamu	Vaitoare	
Faaaha	} Ile de Tahaa.										
Haamene											
Hipu											
Iripau											
Niua											
Ruutia											
Tapuamu											
Vaitoare											
Tahuata	Tahuata (île de).										
Takaroa	<table border="0"> <tr> <td>Takapoto (île de)</td> <td rowspan="2">}</td> </tr> <tr> <td>Takaroa (île de)</td> </tr> </table>	Takapoto (île de)	}	Takaroa (île de)	Tikei.						
Takapoto (île de)	}										
Takaroa (île de)											
Tatakoto	Tatakoto (île de).										
Tubuai	<table border="0"> <tr> <td>Mahu</td> <td rowspan="3">} Ile de Tubuai.</td> </tr> <tr> <td>Mataura</td> </tr> <tr> <td>Taahuaia</td> </tr> </table>	Mahu	} Ile de Tubuai.	Mataura	Taahuaia						
Mahu	} Ile de Tubuai.										
Mataura											
Taahuaia											
Tureia	Tureia (île de)	Fangataufa. Moruroa. Tematangi. Vanavana.									
Ua Huka	Ua Huka (île de).										
Ua Pou	<table border="0"> <tr> <td>Hakahau</td> <td rowspan="2">} Ile d'Ua Pou</td> </tr> <tr> <td>Hakamaï</td> </tr> </table>	Hakahau	} Ile d'Ua Pou	Hakamaï							
Hakahau	} Ile d'Ua Pou										
Hakamaï											

Le territoire de ces communes comprend en outre les îles et îlots proches au droit de leur littoral.

Art. 14. — Le ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé des Départements
et Territoires d'outre-mer,*

PIERRE MESSMER.

Décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en date du 16 mars 1972 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu,

décède :

Article premier. — Sont créées dans le territoire de la Polynésie française les subdivisions administratives suivantes :

1° La subdivision des îles du Vent dont le chef-lieu est Papeete (île de Tahiti) et qui comprend les communes d'Arue, de Faaa, de Hitiaa O Te Ra, de Mahina, de Moorea-Maiao, de Paœa, de Papara, de Papeete, de Pirae, de Punaauia, de Tairapu-Est, de Tairapu-Ouest et de Teva I Uta.

2° La subdivision des îles Sous-le-Vent dont le chef-lieu est Uturoa (île de Raiatea) et qui comprend les communes de Bora-Bora, de Huahine, de Maupiti, de Taputapuatea, de Tahaa, de Tumarua et d'Uturoa.

3° La subdivision des îles Marquises dont le chef-lieu est Taiohae (île de Nuku-Hiva) et qui comprend les communes de Fatu-Hiva, de Hivo-Oa, de Nuku-Hiva, de Tahuata, d'Ua-Huka et d'Ua-Pou.

4° La subdivision des îles Australes dont le chef-lieu est Mataura (île de Tubuai) et qui comprend les communes de Raivavae, de Rapa, de Rimatara, de Rurutu et de Tubuai.

5° La subdivision des îles Tuamotu-Gambier qui comprend les communes d'Anaa, d'Arutua, de Fakarava, de Fangatau, de Gambier, de Hao, de Hikueru, de Makemo, de Manihi, de Napuka, de Nukutavake, de Pukapuka, de Rangiroa, de Reao, de Takarua, de Tatakoto et de Tureia.

Le chef-lieu de cette subdivision sera fixé ultérieurement. Son siège administratif est provisoirement à Papeete.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles concernant les circonscriptions administratives de la Polynésie française.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé des Départements
et Territoires d'outre-mer,*

PIERRE MESSMER.

Décret n° 72-409 du 17 mai 1972 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de communes dans le territoire de la Polynésie française (1).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 20 avril 1972 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu,

décète :

Article premier. — Les districts de la Polynésie française regroupés en communes par le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 sont érigés en sections de commune.

Les limites des sections de commune sont déterminées dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — En qualité de représentant de l'Etat, dans chaque section de commune, l'adjoint de section est chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Il remplit les fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire.

Art. 3. — En qualité de représentant de la commune, l'adjoint de section est chargé de la conservation du domaine public communal. Il peut en outre recevoir délégation du maire pour liquider les dépenses de la commune, pour administrer le domaine privé de la commune et faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits, et pour surveiller l'exécution des travaux communaux.

Art. 4. — L'adjoint de section se réunit au moins quatre fois par an avec le ou les autres conseillers municipaux de la section. Il recueille leur avis sur les affaires de la commune intéressant la section.

Il rend compte des réunions, qu'il préside, au maire de la commune.

Art. 5. — L'adjoint de section réunit dans les mêmes conditions le conseil consultatif prévu à l'article 14 (alinéa 3) de la loi susvisée du 24 décembre 1971, dans les sections de commune n'élisant qu'un seul conseiller municipal.

(1) En vertu des dispositions de l'article 17 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ci-dessous, les communes associées instituées aux articles L. 153-1 à L. 153-8 du Code des communes se substituent aux sections de communes créées par la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971. Du même coup, certaines des dispositions de ce décret se trouvent désormais sans objet.

Art. 6. — Le ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1972.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé des Départements
et Territoires d'outre-mer,*
Pierre MESSMER.

ANNEXE

DÉLIMITATION DES SECTIONS DE COMMUNE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Nom de la commune	Nom de la section de commune	Délimitation
Anaa	Anaa	Ile d'Anaa.
	Faaite	Ile de Faaite, îlots de Motunga et de Tahaena.
Arutua	Apataki	Ile d'Apataki.
	Arutua	Ile d'Arutua.
	Kaukura	Ile de Kaukura.
Bora Bora	Anou	Au Nord, la ligne de crête allant du mont Mataihua à la pointe Fitiuu.
		A l'Ouest, la ligne de crête allant du mont Mataihua et passant par les monts Otemanu, Mata Pupū pour aboutir à la pointe Taurere.
		Les îlots Patutae dits Moturoa, Piti Aau ou Taurere, Pitiuu Uta et Piti Uutai sont rattachés à cette section de commune.
		Au Nord, à l'Ouest et à l'Est, le bord de mer.
	Faanui	Au Sud, une ligne de crête partant de la pointe Farepiti et passant par les monts Pahia, Otemanu, obliquant vers le nord jusqu'au mont Mataihua, puis vers l'est jusqu'à la pointe Fitiuu.
		Les îlots Tevairoa, Haapitirahi, Haapiti Iti, Moute Iti, Moute Vananui, Vananui Iti, Paahi, Tane, Tane Iti, Pitorave, Havae, Mute, Toopaeraro, Ome, Temahu, Temiramiro, Tuarefau, Tenanamū, Tearetu, Taufarii, Tupe sont rattachés à cette section de commune.
	Nunue	Au Sud et l'Est, le bord de mer.
		Au Nord, la ligne de crête allant de la pointe Farepiti aux monts Pahia et Otemanu.
		A l'Ouest, la ligne de crête allant du mont Mata Pupū pour aboutir à la pointe Taurere.
		Les îlots Ahuna, Tapu, Poopua et Toopua Iti sont rattachés à cette section de commune ainsi que l'atoll de Tupai.
Fakarava	Fakarava	Ile de Fakarava, îlot de Toau.
	Kauehi	Ile de Kauehi, îlots de Aratika, Raraka et Taiaro.
	Niau	Ile de Niau.
Fangatau	Fakahina	Ile de Fakahina.
	Fangatau	Ile de Fangatau.
Hao	Amanu	Ile d'Amanu, îlots de Rekareka et de Tauere.
	Hao	Ile de Hao, îlots de Ahunui, Nengo-Nengo, Manuhangi et Paraoa.
	Hereheretue	Ile de Hereheretue, îlots de Anuanuraro, Anuanurunga et Nukutepipi.
Hikueru	Hikueru	Ile de Hikueru, îlots de Reitoru et Tokokota.
	Marokau	Ile de Marokau, îlot de Ravahere.
Hitiaa O Te Ra ..	Hitiaa	Du bord de mer, au droit du point kilométrique 34,220, puis en remontant vers l'intérieur de l'île en passant par les côtes 464 mètres et 906 mètres, le mont Tahuotira (cote 1.216 mètres), le mont Mauru (cote 1.361 mètres) ; puis en redescendant vers la mer par la ligne de crête au nord de la rivière Papeiha jusqu'au nord de la pointe Utuupai, au droit du point kilométrique 43,800.
	Mahaena	Du bord de mer, au droit du point kilométrique 31,050, en passant par la ligne de crête (cote 414 mètres) puis le mont Mouaoue (cote 899 mètres), le mont Aramaoro (cote 1.530 mètres), le mont Fariiravava (cote 1.143 mètres), la cote 853 mètres, la cote 1.057 mètres ; puis en redescendant vers la mer par la ligne de crête passant par le mont Mauru (cote 1.361 mètres), le mont Tahuotira (cote 1.216 mètres), les cotes 906 mètres, 464 mètres, jusqu'au bord de mer, au droit du point kilométrique 34,220.

Nom de la commune	Nom de la section de commune	Délimitation
	Papenoo	Du bord de mer, à l'est de la pointe Tapahi au droit du point kilométrique 13,920, vers l'intérieur de l'île, en suivant la ligne de crête à l'est de la rivière Orofara (cote 464 mètres), puis les monts Titiafaatau, Toopuu (cote 1.053 mètres), Pihaaiateta (cote 1.742 mètres), Pito Iti (cote 2.110 mètres), Orohena (cote 2.241 mètres), Teamaa (cote 1.532 mètres), Mouatamaiti (cote 1.474 mètres), Teau (cote 1.524 mètres), Tetufera (cote 1.799 mètres), le col Tearoa, le mont Urufa (cote 1.493 mètres). De la cote 1.493 mètres vers la mer en suivant la ligne de crête, par les cotes 1.068 mètres, 1.057 mètres, 853 mètres, le mont Aramaoro (cote 1.530 mètres), la cote 1.288 mètres, puis, à l'ouest de la rivière Fareteuira, jusqu'au bord de mer au point kilométrique 21,800.
	Tiarei	Du point kilométrique 21,800, puis en remontant vers l'intérieur de l'île à l'ouest de la rivière Fareteuira, puis la ligne de crête passant par la cote 1.288 mètres jusqu'au mont Aramaoro (cote 1.530 mètres); en redescendant vers la mer par la ligne de crête passant par le mont Mouaoue (cote 899 mètres), la cote 414 mètres jusqu'au bord de mer, au droit du point kilométrique 31,050.
Hiva Oa	Atuona	La partie de l'île d'Hiva Oa située à l'ouest de la ligne de crête traversant l'île du sud au nord : du cap Matautu jusqu'au pic Ootua, et du pic Ootua jusqu'au cap Mautau. L'îlot de Motane est rattaché à cette section de commune.
	Puamau	La partie de l'île d'Hiva Oa située à l'est de la ligne de crête traversant l'île du sud au nord : du cap Matautu jusqu'au pic Ootua et du pic Ootua jusqu'au cap Mautau. L'île de Fatu Huku est rattachée à cette section de commune.
Huahine	Faie	Au Nord, la limite sud de la section de Maeva, c'est-à-dire la ligne suivant la rivière Tereva de son embouchure à sa source et se prolongeant par la ligne de crête allant jusqu'au mont Turi. A l'Ouest et au Sud, la ligne de crête allant du mont Turi pour rejoindre la ligne de crête assurant le partage des eaux entre les rivières coulant vers la baie de Faie et celles se jetant dans la baie de Maroe, jusqu'à la pointe nord de la baie de Maroe. A l'Est, le bord de mer. Les îlots Mahare et Vavara sont rattachés à cette section de commune.
	Fare	Au Nord et à l'Ouest, le bord de mer. Au Sud, la ligne de crête séparant la vallée de Haamene de la vallée de Tevairahi, de la pointe Ofaiorio au mont Turi. A l'Est, la ligne de crête allant du mont Turi à la pointe sud-ouest du lac de Maeva, la rive ouest du lac et son prolongement jusqu'au bord de mer.
	Fitii	Au Nord, la limite sud du district de Fare, c'est-à-dire la ligne de crête séparant la vallée de Haamene de la vallée de Tevairahi, de la pointe Ofaiorio au mont Turi. A l'Est, une ligne de crête allant du mont Turi à l'embouchure de la rivière Faatoro. Au Sud et à l'Est, le bord de mer.
	Haapu	Au Nord, la ligne de crête partant de la pointe Matahiva passant par la cote 245 mètres pour aboutir à la cote 409 mètres. A l'Est, la ligne de crête partant de la cote 409 mètres pour aboutir à la pointe Tiva en passant par la cote 322 mètres puis en suivant la ligne de partage des eaux entre les rivières se jetant dans la baie de Haapu et celles se jetant dans les baies de Mahuti et de Parea. Au Sud et à l'Ouest, le bord de mer. L'îlot Vaiorea est rattaché à cette section de commune.
	Maeva	Au Nord et à l'Est, le bord de mer. Au Sud, la ligne suivant la rivière Tereva de son embouchure à sa source et se prolongeant par la ligne de crête allant jusqu'au mont Turi. A l'Ouest, la ligne de crête allant du mont Turi à la rive sud-ouest du lac Maeva, la rive ouest de ce lac et son prolongement jusqu'au bord de mer.

Nom de la commune	Nom de la section de commune	Délimitation
		L'îlot Mahare est rattaché à cette section de commune.
	Maroe	<p>Au Nord, une ligne partant de l'embouchure de la rivière Faatotoro pour suivre la ligne de partage des eaux entre les rivières se jetant dans la baie de Maroe et celles se jetant dans la baie de Faie et aboutir à la pointe nord de la baie de Maroe.</p> <p>A l'Ouest, le littoral depuis l'embouchure de la Faatotoro jusqu'au pont entre Huahine Nui et Huahine Iti, le littoral de l'île de Huahine Iti jusqu'à la pointe Matahiva.</p> <p>Au Sud, la ligne de crête de la pointe de Matahiva, passant par la cote 245 mètres pour aboutir à la cote 409 mètres.</p> <p>A l'Est, une ligne partant de la cote 409 mètres, remontant vers le Nord en suivant la ligne de partage des eaux jusqu'à la pointe sud de la baie Maroe.</p>
	Parea	<p>Au Nord, la rivière Mahuti depuis son embouchure jusqu'à la ligne de crête surplombant sa source, et ensuite à l'ouest du point de rencontre de cette ligne avec la ligne de crête partant de la cote 409 mètres pour aboutir à la pointe Tiva en passant par la cote 322 mètres suivant la ligne de partage des eaux entre les rivières se jetant dans la baie de Haapu et celles se jetant dans les baies de Mahuti et de Parea.</p> <p>Au Sud et à l'Est, le bord de mer.</p> <p>L'îlot Arara est rattaché à cette section de commune.</p>
	Tefarerii	<p>Au Nord, une ligne de crête allant de la pointe sud de la baie de Maroe à la cote 409 mètres en suivant la ligne de partage des eaux.</p> <p>A l'Ouest, la ligne de crête allant de la cote 409 mètres au point de rencontre des limites Nord et Ouest de la section de commune de Parea.</p> <p>Au Sud, la ligne de crête partant du point de rencontre de la ligne de crête joignant la cote 409 mètres et la cote 322 mètres et surplombant la source de la rivière Mahuti, puis en descendant la rivière Mahuti jusqu'à son embouchure.</p> <p>A l'Est, le bord de mer.</p> <p>Les îlots Topati et Murimahora sont rattachés à cette section de commune.</p>
Makemo	Katiu	Ile de Katiu, îlots de Hiti, Tepoto, Tuanake.
	Makemo	Ile de Makemo, îlots de Haraiki et Marutea (nord).
	Raroia	Ile de Raroia, îlot de Takume.
	Taenga	Ile de Taenga, îlot de Nihiru.
Manihi	Ahe	Ile d'Ahe.
	Manihi	Ile de Manihi.
Moorea Maiao	Afareaitu	Du bord de mer, de la pointe Vaipua au droit du point kilométrique 56,700, vers l'intérieur de l'île, en suivant la ligne de crête jusqu'au sommet Puuroa puis, vers le Sud, en suivant la crête jusqu'au mont Mouaputa, puis la crête principale vers le Sud-Ouest en passant par le mont Tohivea jusqu'au point où cette ligne de crête principale est recoupée par la ligne de crête descendant vers le Sud jusqu'à la mer, pointe Paroa, au droit du point kilométrique 6,700.
	Haapiti	<p>Du bord de mer, de la pointe Paroa au droit du point kilométrique 6,700, vers l'intérieur de l'île, en suivant la ligne de crête jusqu'au croisement avec la ligne de crête joignant les monts Tohivea et Tamarutota, puis en suivant vers l'Ouest la ligne de crête passant par les monts Tamarutota, Mouaroa, Mouaou, Atiati, jusqu'au mont Matotea.</p> <p>A partir du mont Matotea en suivant la ligne de crête descendant vers la mer jusqu'au point kilométrique 26,700 et jusqu'à la côte à 300 mètres de la pointe Matautia.</p>
	Maiao	Ile de Maiao.
	Paopao	Du bord de mer, au droit du point kilométrique 37,100, vers l'intérieur de l'île, en suivant la crête jusqu'au mont Rotui, puis, à partir du mont Rotui, en suivant la ligne de crête séparant le bassin de l'Opunohu à l'ouest et celui de Paopao à l'est, jusqu'au point où cette ligne de crête rejoint la crête principale de l'île, joignant les monts Tohivea et Mouaputa.

Nom de la commune	Nom de la section de commune	Délimitation
		A partir de ce point de rencontre, en suivant la ligne de crête principale jusqu'au mont Tearai vers le Nord-Est, puis à partir du mont Tearai, en suivant la ligne de crête jusqu'à la mer, au droit du point kilométrique 49,000 à 200 mètres à l'est de la pointe Aroa.
	Papetoai	Du bord de mer, à 300 mètres à l'est de la pointe Matautia, au droit du point kilométrique 26,700, vers l'intérieur de l'île en suivant la ligne de crête jusqu'au mont Matotea, puis en suivant la ligne de crête passant par les monts Atiati, Mouaou, Mouoroa, Tamarutota, Tohivea, jusqu'au point où la crête principale rencontre la crête séparant les bassins de l'Opunohu à l'Ouest et de Paopao à l'Est; puis en suivant vers le Nord cette crête entre les deux bassins jusqu'au mont Rotui et en descendant vers la mer au droit du point kilométrique 37,100.
	Teavaro	Du bord de mer, au droit du point kilométrique 49,000 à 200 mètres à l'Est de la pointe Aroa, vers l'intérieur de l'île, en suivant la ligne de crête jusqu'au mont Tearai; puis, en suivant vers le sud-ouest, la crête principale de l'île jusqu'au mont Mouaputa; puis, à partir du mont Mouaputa, la ligne de crête qui descend vers la mer en passant par la cote 510 mètres, puis le sommet Puuroa jusqu'à la mer, au droit du point kilométrique 56,700 (pointe Vaipua).
Napuka	Napuka	Ile de Napuka.
	Tepoto	Ile de Tepoto.
Nuku Hiva	Hatiheu	La section de commune de Hatiheu correspond à la partie de l'île de Nuku Hiva située au Nord d'une ligne partant du bord de mer, falaises de la baie de Tapueahu, remontant vers le nord en suivant la vallée de Tapueahu, puis la ligne de crête passant par les monts Tekao et Teavaimataiki, le col Teavaitapuhiva, le mont Oomaka jusqu'à la pointe Hinutu, au Sud de la baie de Haatuatua.
	Taiohae	La section de commune de Taiohae correspond à la partie de l'île de Nuku Hiva située au Sud d'une ligne partant du bord de mer, falaises de la baie de Tapueahu, remontant vers le nord en suivant la vallée de Tapueahu, puis la ligne de crête passant par les monts Tekao, Teavaimataiki, le col Teavaitapuhiva et redescendant vers le sud par les cols Mouake, Teavanui pour aboutir à la pointe Te Mio au sud de l'île.
		Les îlots de Eiao, Hatutu et Motu Iti sont rattachés à cette section de commune.
	Taipivai	La section de commune de Taipivai correspond à la partie de l'île de Nuku Hiva située à l'Est d'une ligne partant de la pointe de Te Mio (au sud de l'île) et passant par les cols Teavanui, Mouake et Teavaitapuhiva, le mont Oomaka et la pointe Hinutu, au Sud de la baie Haatuatua.
Nukutavake	Nukutavake	Ile de Nukutavake, îlot de Pinaki.
	Vahitahi	Ile de Vahitahi, îlot d'Akiaki.
	Vairaatea	Ile de Vairaatea.
Raiavavae	Anatonu	Cette section de commune est délimitée par les parcelles de terre ci-après énumérées, figurant au procès-verbal de bornage : n° 1, 93, 44 bis, 89, 94, 97, 105, 107, 113, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, îlots n° 127, 128, 129, 130, 131.
	Rairua-Mahanatoa	La section de commune de Rairua-Mahanatoa est délimitée par les parcelles de terre ci-après énumérées figurant au procès-verbal de bornage : n° 467, 551, 552, 559, 563, 238, 239, 240, 241, 438, 445, 447, 450, 449, îlots n° 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 611, 610, 612.
	Vaiuru	La section de commune de Vaiuru est délimitée par les parcelles de terre ci-après énumérées figurant au procès-verbal de bornage : n° 352, 354, 240, 239, 231, 230, 229, 228, 227, 226, 219, 218, 216, 202, 203, 93, 91, 90, 88, 87, 25, 21, 17, 14, 13, 12, 3, 2, 1, îlots n° 413, 414, 415, 416, 417, 418, 410, 409, 408, 407, 406, 405, 404, 403.
Rangiroa	Makatea	Ile de Makatea.
	Mataiva	Ile de Mataiva.
	Rangiroa	Ile de Rangiroa.
	Tikehau	Ile de Tikehau.
Reao	Pukarua	Ile de Pukarua.

Nom de la commune	Nom de la section de commune	Délimitation
	Reao	Ile de Reao.
Rurutu	Hauti	La section de commune de Hauti est délimitée par les parcelles de terre ci-après énumérées, figurant au procès-verbal de bornage : n° 50, 51, 42, 41, 38, 37, 180, 181, 174, 175, 156, 157, 158, 160, 162, 147, 138, 139, 140, 141, 59, 56, 57, une terre sans nom n'ayant pas fait l'objet d'opérations cadastrales en 1952, n° 16, 15, 7, 1, 2, 3, 281, 272, 273.
	Avera	La section de commune d'Avera est délimitée par les parcelles de terre ci-après énumérées, figurant au procès-verbal de bornage : n° 1, une terre sans nom n'ayant pas fait l'objet d'opérations cadastrales en 1952, n° 417, 325, 326, 327, 328, 329, 324, 323, 316, 314, une terre sans nom n'ayant pas fait l'objet d'opérations cadastrales en 1952, n° 68, 63, 64, 65, 49, 69, 70, 75, 40, 39, 38, 37, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 96, 98, 99, 100, 101, 105.
	Moerai	La section de commune de Moerai est délimitée par les parcelles de terre ci-après énumérées au procès-verbal de bornage : n° 68, 65, 64, 61, 57, 56, 35, 34, 33, 32, 31, 30, 18, 16, 350, 349, 348, 352, 379, 380, 381, 454, une terre sans nom n'ayant pas fait l'objet d'opérations cadastrales en 1952, n° 617, 592, 593, 594, 595, 596, 616, la partie Nord d'une autre terre sans nom n'ayant pas fait l'objet d'opérations cadastrales en 1952, n° 618, 199, 200.
Rimatara	Amaru	La section de commune de Amaru est délimitée par les parcelles de terre ci-après énumérées, figurant au procès-verbal de bornage : n° 427, 416, 415, 414, 1161, 413, 412, 402, 391, 390, 1190, 215, 127, 115, 116, 108, 106, 103, 7, 6, 5, 4, 1.
	Anapoto	La section de commune de Anapoto est délimitée par les parcelles de terre ci-après énumérées, figurant au procès-verbal de bornage : n° 428, 437, 440, 441, 442, 456, 458, 459, 460, 461, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 489, 652, 654, 655, 657, 656, 714, 701, 704, 705, 707, 713, 709, 711.
	Metuaura	La section commune de Metuaura est délimitée par les parcelles de terre ci-après énumérées, figurant au procès-verbal de bornage : n° 1120, 1032, 1033, 1034, 1025, 104, 105, 109, 114, 1011, 1010, 891, 752, 753, 754, 757, 759, 775, 741, 664, 665, 663, 666, 716, 715, 719, 721, 722, 729, 712, 726.
Tahaa	Faaha	Au Nord, la ligne de crête partant de la cote 408 mètres, passant par le mont Mauaroa pour aboutir à la pointe Matahira. A l'Ouest et au Sud, la ligne de crête partant de la cote 405 mètres, passant par les cotes 263 mètres et 230 mètres pour aboutir à la pointe Para. A l'Est, le lagon. Les îlots Toahotu et Mahaea sont rattachés à cette section de commune.
	Haamene	Au Nord, la ligne de crête partant du mont Purauti, passant par les cotes 212 mètres, 307 mètres, 263 mètres, 230 mètres pour aboutir à la pointe Para (rive nord de la baie de Haamene). A l'Ouest, la ligne de crête allant du mont Purauti à la cote 168 mètres en passant par les cotes 147 mètres et 141 mètres. Au Sud, la ligne de crête allant de la cote 168 mètres et passant par les cotes 138 mètres, 285 mètres, le mont Fare-Ura, la cote 265 mètres pour aller à la pointe sud de la baie de Haamene. A l'Est, le bord de mer.
	Hipu	Au Nord et à l'Est, le bord de mer. A l'Ouest, la rive est de l'embouchure de la Pahure et la ligne de crête entre les rivières Pahure et Faahue jusqu'à la cote 405 mètres. Au Sud, la ligne de crête allant de la cote 405 mètres à la pointe Matahira en passant par le mont Mauaroa. Les îlots Aao, Nono, Avera, Areamati, Niuniu, Pitopito, Tinaru, Oपुरau, Oromahana, Urareva, Rauoro, Tuuvahine, Ropua, Atara et Moute sont rattachés à cette section de commune.
	Iripau	Au Nord le bord de mer.

Nom de la commune	Nom de la section de commune	Délimitation
		<p>A l'Ouest, la ligne de crête allant du mont Ohiri à la pointe Fareroi, en passant par les cotes 574 mètres et 211 mètres.</p> <p>Au Sud, la ligne de crête allant du mont Ohiri à la cote 405 mètres, en passant par le mont Purauti, les cotes 212 mètres, 307 mètres et 391 mètres.</p> <p>A l'Est, la limite ouest de la section de Hipu, c'est-à-dire la rive Est de l'embouchure de la Pahure et la ligne de crête entre les rivières Pahure et Faahue jusqu'à la cote 405 mètres.</p> <p>Les îlots Temutu, Farufaru, Moie, Poaraara, Reia, Vailhuaru, Pohee, Otia et Atahiri sont rattachés à cette section de commune.</p>
	Niua	<p>Au Nord, la ligne de crête allant de la pointe Patii au mont Fareura, en passant par les cotes 205 mètres, 325 mètres, 168 mètres, 138 mètres et 285 mètres.</p> <p>A l'Est, la ligne de crête allant du mont Fareura à la pointe Otueheru.</p> <p>Au Sud et à l'Ouest, le bord de mer.</p> <p>L'îlot de Toapuhi est rattaché à cette section de commune.</p>
	Ruutia	<p>Au Nord, la limite Sud de la section de Tapuamu, c'est-à-dire la ligne de crête allant du mont Ohiri à la pointe Utuone en passant par les monts Tete et les cotes 382 mètres et 251 mètres.</p> <p>A l'Est et au Sud, la ligne de crête allant du mont Ohiri, passant par les cotes 147 mètres, 141 mètres, 168 mètres, 325 mètres, 205 mètres pour aboutir à la pointe Patii.</p> <p>A l'Ouest, le bord de mer.</p>
	Tapuamu	<p>Au Nord et à l'Est, la ligne de crête allant de la pointe Fareroi au mont Ohiri.</p> <p>Au Sud, la ligne de crête allant du mont Ohiri à la pointe Utuone en passant par le mont Tete et les cotes 282 mètres et 251 mètres.</p> <p>A l'Ouest, le bord de mer.</p> <p>Les îlots Tautau, Tuairi, Tutae, Motu Ani, Motu Pua et Tufata sont rattachés à cette section de commune.</p>
	Vaitoare	<p>Au Nord, la ligne de crête allant du mont Fareura à la pointe Sud de la baie de Haamene en passant par la cote 265 mètres.</p> <p>A l'Ouest, la ligne de crête allant du mont Fareura, à la pointe Otueheru.</p> <p>Au Sud et à l'Est, le bord de mer.</p>
Taiarapu-Est	Afaahiti	<p>Du bord de mer, au droit du point kilométrique 6,430 ; en remontant vers l'intérieur de la presqu'île le long de la ligne de crête passant à l'ouest de la rivière Vaitehoro jusqu'aux monts Teatara, puis en remontant vers le Nord-Ouest par la ligne de crête à l'est de la rivière Aoma, à l'est de la rivière Piraorie et à l'est de l'anse Mitirapa, point kilométrique 2,210.</p> <p>De la pointe Teauaa, au droit du point kilométrique 2,210 et l'extrémité ouest de la baie Teahuahu point kilométrique 56,450, en suivant, vers l'intérieur de l'île, la ligne de crête passant à l'ouest de la rivière Vaitarua, par la cote 630 mètres, puis jusqu'à la crête surplombant la source de la rivière Oopu, puis en redescendant vers Taravao par la ligne de crête surplombant la rivière Oopu, jusqu'à la mer, au droit du point kilométrique 52,800.</p>
	Faaone	<p>Du bord de mer, au droit du point kilométrique 52,800, en remontant vers l'intérieur de l'île au nord des rivières Tataaiti et Oopu, puis la ligne de crête passant par la cote 1.059 mètres, Virioiriterai, le mont Punui et le col Tearoa (cote 1.493 mètres) et en remontant vers le Nord, la ligne de crête passant par les cotes 1.063 mètres et 1.057 mètres, le mont Mauru (cote 1.361 mètres), puis en redescendant vers la mer par la ligne de crête au nord de la rivière Papeiha jusqu'au nord de la pointe Utuupai, au droit du point kilométrique 43,800.</p>
	Pueu	<p>Du bord de mer, au droit du point kilométrique 12,076, en remontant vers l'intérieur de la presqu'île, par la ligne de crête à l'est de la rivière Vaiteremu jusqu'au mont Teava, puis la ligne de crête jusqu'aux monts Teatara, la cote 1.197 mètres, puis en redescendant, vers la mer par la ligne de crête passant à l'ouest de la rivière Vaitehoro jusqu'au bord de mer au droit du point kilométrique 6,430.</p>

Nom de la commune	Nom de la section de commune	Délimitation
Tairarapu-Ouest ...	Tautira	De la pointe Rapae, sur la côte, vers l'intérieur, en suivant la ligne de crête passant par les monts Matie (cote 1.073 mètres) et Orofaamu (cote 1.003 mètres), Te Ure Vai Arava, les monts Mairenuï (cote 1.036 mètres) et Teava, puis en redescendant vers la mer, par la ligne de crête à l'est de la rivière Vaiteremu jusqu'à l'est de Pihaa, point kilométrique 12,076.
	Teahupoo	A l'Ouest, en partant du bord de mer, au droit du point kilométrique 14,600, en remontant vers l'intérieur de la presqu'île en passant par la ligne de crête des monts Tarania (cote 825 mètres), Mahire, Ateuru, Teatara, Teava, la cote 1.036 mètres, Te Ure Vai Arava, les monts Orofaamu (cote 1.003 mètres), Urau, Matie (cote 1.073 mètres), Tuiora, jusqu'à la pointe Rapae.
	Toahotu	De la pointe Teausa, point kilométrique 2,210, vers l'intérieur, en suivant une ligne passant à l'est de l'anse Mitirapa, longeant à l'est la rivière Piraorie, puis la rivière Aoma, puis, vers l'ouest, en redescendant vers la mer, par le versant sud de la vallée de la rivière Faaana jusqu'au lieu dit Tapuaemaui, point kilométrique 8,404.
	Vairao	Du bord de mer, point kilométrique 8,404, au lieu dit Tapuaemaui, vers la ligne de crête, en remontant par la rive gauche de la rivière Faaana ; puis, en remontant vers le Nord, jusqu'à la ligne de crête délimitant les sections de communes de Toahotu et de Afaahiti ; puis, en redescendant par la ligne de crête rejoignant les monts Teatara et vers la mer, par la ligne de crête passant par les monts Ateuru, Mahire, Tarania (cote 825 mètres), au bord de mer au droit du point kilométrique 14,600.
Takaroa	Takapoto	Ile de Takapoto.
	Takaroa	Ile de Takaroa, îlot de Tikei.
Taputapuataea	Avera	<p>Au Nord, la limite sud de la commune d'Uturoa.</p> <p>A l'Ouest, la ligne de crête partant de la cote 556 mètres passant par le plateau du Temehani, les monts Tevaihue, Pueu, Tefatoaiti, Pohuerahi, Faneuhi, Puuhina, les cotes 244 mètres, 258 mètres, pour aboutir à la cote 468 mètres.</p> <p>Au Sud, la ligne de crête partant de la cote 468 mètres, passant par les monts Tetava, Pavana, Maufenua, pour aboutir à la pointe Maraeroa.</p> <p>A l'Ouest, le bord de mer.</p> <p>Les îlots de Tipaemaui et Iriru sont rattachés à cette section de commune.</p>
	Opoa	<p>Au Nord et à l'Ouest, la limite sud de la section d'Avera et la limite ouest de la commune de Tumaraa, c'est-à-dire de la pointe Maraeroa à la pointe Haopapa.</p> <p>Au Sud et à l'Est, le bord de mer.</p> <p>L'îlot Oatara est rattaché à cette section de commune.</p>
	Puohine	<p>Au Nord, la ligne de crête allant de la cote 258 mètres au mont Oropiro.</p> <p>A l'Est, la ligne de crête allant du mont Oropiro à la pointe Haopapa.</p> <p>Au Sud, le bord de mer.</p> <p>A l'Ouest, la ligne de crête allant de la cote 258 mètres à la pointe Rauroro.</p>
Teva I Uta	Mataiea	Du bord de mer, au droit du point kilométrique 41,480, vers l'intérieur de l'île en suivant la crête Pahiiteavaro, puis la ligne de crête passant par les cotes 551 mètres, 944 mètres, 1.303 mètres, jusqu'au mont Teau (cote 1.524 mètres), puis la ligne de crête joignant les monts Teau et Urufa ; en redescendant vers la mer, par la ligne de crête passant à l'Est de la rivière Vaihiria, Teraiotupo, la cote 787 mètres, à l'Est de la rivière Vaipahi jusqu'à Atehiti et le bord de mer, au droit du point kilométrique 49,530.
	Papeari	<p>Du bord de mer, au point kilométrique 49,530, vers l'intérieur de l'île, en passant à l'est de la rivière Vaipahi par la cote 787 mètres et la ligne de crête passant à l'est de la rivière Vaihiria, par Teraiotupo jusqu'au mont Punui.</p> <p>Du mont Punui vers la mer, en suivant la ligne de crête passant par la cote 1.212 mètres, Virioiriterai, la cote 1.059 mètres, la ligne de crête dominant à l'Ouest la vallée de la rivière Afeu et, à l'Est, la vallée de la rivière Vaiturua jusqu'à l'extrémité Est de la baie de Teahuahu, au droit du point kilométrique 56,450.</p>

Nom de la commune	Nom de la section de commune	Délimitation
Tubuai	<p>Mahu</p> <p>Mataura</p> <p>Taahuaia</p>	<p>La section de commune de Mahu est délimitée, par rapport à la section de commune de Mataura, par les parcelles de terre ci-dessous énumérées, inscrites au procès-verbal de bornage : n° 1, 2, 3, 20, 21, 41, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 80, 82, 84, 85, 86, 112, 118, 121, 122, 235, 236.</p> <p>Elle est délimitée, par rapport à la section de commune de Taahuaia, par les parcelles de terre ci-dessous énumérées, inscrites au procès-verbal de bornage : n° 375, 376, 378, 380, 379, 373, 372, 381, 241, 238, 237, 236.</p> <p>La section de commune de Mataura est délimitée par rapport à la section de commune de Taahuaia par les parcelles de terre ci-dessous énumérées, inscrites au procès-verbal de bornage : n° 1, 3, 154, 162, 480, 479, 165.</p> <p>Elle est délimitée, par rapport à la section de commune de Mahu, par les parcelles de terre ci-dessous énumérées, inscrites au procès-verbal de bornage : n° 475, 474, 473, 476, 468, 467, 466, 465, 415, 478, 306, 305, 304, 303, 299, 301, 166, 165.</p> <p>La section de commune de Taahuaia, par rapport à la section de commune de Mataura, est délimitée par les parcelles de terre inscrites au procès-verbal de bornage ci-dessous énumérées : n° 1, 21, 490.</p> <p>Elle est délimitée, par rapport à la section de commune de Mahu, par les parcelles de terre inscrites au procès-verbal de bornage ci-dessous énumérées : n° 490, 481, 452, 450, 449, 402.</p>
Tumaraa	Fetuna	<p>Au Nord, la ligne de crête allant du mont Puuhina à la cote 258 mètres.</p> <p>A l'Est, la ligne de crête allant de la cote 258 mètres à la pointe Rauroro, en passant par le Mapehava.</p> <p>Au Sud, le bord de mer.</p> <p>A l'Ouest, la ligne de crête partant du mont Puuhina, passant par le mont Vaitopapa, l'Apoorauoro, pour aboutir à la pointe Taurere.</p> <p>Les îlots Haaia, Naonao sont rattachés à cette section de commune.</p>
	Tehurui	<p>Au Nord, la limite sud de la section de Tevaitoa.</p> <p>A l'Est, la ligne de crête partant de la cote 764 mètres, passant par les cotes 945 mètres, 1.017 mètres (mont Toomaru), 724 mètres, pour aboutir à la cote 624 mètres.</p> <p>Au Sud, la ligne de crête séparant les vallées des rivières Tehurui et Faravai jusqu'à la pointe Farevai.</p> <p>A l'Ouest, le bord de mer.</p> <p>Les îlots Horea Tiano, et Toamaro sont rattachés à cette section de commune.</p>
	Tevaitoa	<p>Au Nord, la limite sud de la commune d'Uturoa.</p> <p>A l'Est, la ligne de crête allant de la cote 356 mètres à la cote 764 mètres, en passant par le plateau du Temehani.</p> <p>Au Sud, la rivière Vaiaramea, depuis sa source à la cote 764 mètres, jusqu'à son embouchure dans la baie de Tetooroa.</p> <p>A l'Ouest, le bord de mer.</p>
	Vaiaau	<p>Au Nord, la limite sud de la section de Tehurui, c'est-à-dire la ligne de crête séparant les vallées des rivières Tehurui et Faravai, jusqu'à la pointe Farevai.</p> <p>A l'Est, la ligne de crête partant du mont Tefatoaniti, passant par les monts Feneuhi, Ruuhina, Vaitopatapata pour aboutir au mont Apoorauro.</p> <p>Au Sud, la ligne de crête allant du mont Apoorauro à la pointe Taurere.</p> <p>A l'Ouest, le bord de mer.</p> <p>Les îlots Tapute, Paria, Nuutere, Hu, Moturoa, Punaeroa sont rattachés à cette section de commune.</p>

Nom de la commune	Nom de la section de commune	Délimitation
Ua Pou	Hakahau	Du Sud-Est, au Nord de l'île de Ua Pou, en partant de la mer ; à l'est de la ligne formée par le lit de la rivière de la vallée Vaitaitai, située à égale distance de Hakatao et de Honoï et jusqu'au pic Tapipi. Dans la même direction vers Haakuti en passant par la ligne de crête et principalement par les points suivants : point Toua, dent Pounekai, pic Upetau, col Upetau, cailloux Tour, Grosse Tour, pic Tehavahakiiti, pic Pouaki, cheminée Hakamaii, dent Verte, col Haakuti : puis en passant par la ligne de partage des eaux, située entre les vallées de Hakatitao et Tahapoto. Ce point de partage est situé à peu près à égale distance de Hakahetau et Haakuti.
	Hakamaii	Cette section de commune comprend la partie de l'île située à l'ouest de la ligne délimitant la section de commune de Hakahau jusqu'à la mer.

2. TEXTES APPLICABLES AUX COMMUNES

Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.)

.....

Art. 2. — Les modalités de la mise en place progressive de ce régime communal sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.

Les limites territoriales et les chefs-lieux des communes ainsi que les regroupements des communes actuellement existantes avec un ou plusieurs districts sont décidés suivant la même procédure.

.....

Art. 4. — Les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu sont prononcés, après avis du conseil de gouvernement et après consultation des conseils municipaux intéressés, par arrêté du gouverneur en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du ministre chargé des Territoires d'outre-mer pris après consultation de l'Assemblée territoriale, au cas contraire.

.....

Art. 6. — Le domaine des communes de la Polynésie française est déterminé, après consultation de l'Assemblée territoriale, par des décrets en Conseil d'Etat qui attribuent à chacune d'entre elles une partie du domaine du territoire tel qu'il a été défini en application de l'article 40, 5°, du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Toutefois, le territoire ne pourra être privé des parties du domaine lui appartenant que l'Assemblée territoriale aura réservée à des équipements intéressant l'ensemble du territoire ou les îles concernées.

.....

Art. 8. — Les recettes de la section de fonctionnement du budget communal se composent :

1° Du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Du produit des centimes additionnels aux contributions locales votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du gouverneur après avis du conseil de gouvernement ;

3° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs ;

4° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

5° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

6° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions de cimetières ;

7° Du produit des services exploités en régie ou sous forme de concession ;

8° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

9° De la portion que les lois et règlements en vigueur accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;

10° Du produit des prestations en nature ;

11° Des versements du fonds intercommunal de péréquation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous ;

12° Généralement, du produit des contributions, taxes, droits et de toutes les ressources annuelles et permanentes.

Art. 9. — Les recettes de la section d'investissement du budget communal se composent :

1° Des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 10 ci-dessous ;

2° Du produit des emprunts ;

3° Des subventions de l'Etat provenant notamment de la section générale du fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.) ;

4° Des subventions de l'assemblée territoriale en vue de financer tout ou partie des équipements publics lorsque ceux-ci intéressent plusieurs communes ;

5° Des dons et legs ;

6° Du produit des biens communaux aliénés ;

7° Du remboursement des dettes exigibles et des rentes rachetées ;

8° De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires ;

9° De l'excédent éventuel de la section de fonctionnement.

Art. 10. — Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au profit du budget territorial.

Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % des dites ressources, est, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'Assemblée territoriale et avis du gouverneur et sur proposition du ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Le fonds intercommunal de péréquation reçoit en outre toutes subventions allouées aux communes par le territoire. Il peut recevoir également des subventions de l'Etat destinées à l'ensemble des communes.

Le fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'Assemblée territoriale et de l'Etat. Les représentants des collectivités locales devront être majoritaires. Ce comité répartit les ressources du fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'élection des représentants des communes et de l'Assemblée territoriale. Il devra fixer également les modalités selon lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources.

.....

Art. 16. — Dans les communes dont les sections sont dispersées sur plusieurs fies, et par dérogation à certaines des règles applicables au fonctionnement des conseils municipaux :

- 1° Le conseil municipal se réunit au moins une fois par an ;
- 2° Toute convocation peut se faire par voie télégraphique ou radiophonique quinze jours au moins avant la réunion ;
- 3° Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice représentant au moins la moitié des sections de la commune assistent à la réunion. Si, après la première convocation, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite et le conseil municipal se réunit huit jours après cette convocation. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents ;
- 4° Copie des délibérations du conseil municipal est adressée au gouverneur dans le délai de quinze jours.

Art. 17. — Dans les communes visées à l'article 16, les conseillers municipaux peuvent, en outre, lors des réunions du conseil municipal, recevoir des indemnités de déplacement dans les limites fixées par arrêté du gouverneur. Ces indemnités seront mises à la charge du fonds intercommunal de péréquation.

.....

Art. 19. — Les subdivisions administratives du territoire de la Polynésie française sont créées ou modifiées après consultation de l'Assemblée territoriale, par un décret en Conseil d'Etat qui en fixe le chef-lieu.

Art. 20. — La tutelle des délibérations du conseil municipal et des actes du maire est exercée par le gouverneur de la Polynésie française sauf dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires.

Le gouverneur peut déléguer ses fonctions aux chefs des subdivisions administratives.

Art. 21. — Lorsqu'il y a lieu de consulter l'Assemblée territoriale, ou sa commission permanente, l'avis est réputé avoir été donné s'il n'est pas intervenu dans les deux mois suivant la demande formulée par le gouverneur.

.....

Art. 23. — Pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, le régime des communes de la Polynésie française est celui en vigueur dans les communes actuellement existantes.

.....

Décret n° 72-410 du 17 mai 1972 relatif à l'élection des conseils consultatifs de certaines sections de commune dans le territoire de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-409 du 17 mai 1972 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de commune dans le territoire de la Polynésie française,

décète :

Article premier. — Le conseil consultatif institué par l'article 14 (alinéa 4) de la loi du 24 décembre 1971 susvisée, dans les sections de commune n'élisant qu'un seul conseiller municipal, est composé de deux membres.

Art. 2. — Les membres du conseil consultatif sont élus en même temps et dans les mêmes conditions que le conseiller municipal de la section, en un scrutin distinct.

Art. 3. — L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec panachage.

Art. 4. — Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et du conseil consultatif. Le cas échéant, le conseiller municipal est considéré comme démissionnaire d'office du conseil consultatif. Il est alors procédé le dimanche suivant à une élection complémentaire au conseil consultatif.

Art. 5. — Le mandat du conseil consultatif suit le sort de celui du conseil municipal. En cas de vacance par démission ou par toute autre cause, il est procédé à un renouvellement partiel dans un délai de trois mois.

Art. 6. — Des arrêtés du gouverneur de la Polynésie française préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'exécution du présent décret.

Art. 7. — Le ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer,

PIERRE MESSMER.

Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions du Livre premier « Organisation communale », du Livre II « Finances communales », du Livre III « Administration et services communaux » et du Livre IV « Personnel communal » du Code des communes sont applicables aux communes de la Polynésie française dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après.

Art. 2. — Au Livre premier « Organisation communale », titre premier « Nom, limites territoriales et population des communes », sont applicables :

I. — CHAPITRE PREMIER

Nom des communes.

— les articles L. 111-1 et L. 111-2.

II. — CHAPITRE II

Limites territoriales, chef-lieu et fusion des communes.

— les articles L. 112-1 à L. 112-3 ;

— les articles L. 112-4 et L. 112-5 sous réserve que la fusion soit prononcée non par arrêté préfectoral mais par arrêté du haut-commissaire pris après consultation de l'Assemblée territoriale ;

— les articles L. 112-6 à L. 112-12 ;

— les articles L. 112-18 à L. 112-20.

Art. 3. — Au Livre premier, titre II « Organes de la commune », sont applicables :

1. — CHAPITRE PREMIER

Conseil municipal.

— les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

— l'article L. 121-3 étant précisé que les articles L. 41 et L. 118 du Code électoral dispensant du droit de timbre — en application de l'article 1131 du Code général des impôts — les actes, décisions et procédures en matière électorale, ne sont pas applicables ;

— l'article L. 121-4, la durée maximale de la suspension étant toutefois portée de un à deux mois ;

— l'article L. 121-5, le délai imparti pour procéder à la nomination de la délégation spéciale étant toutefois porté de huit à quinze jours ;

— les articles L. 121-6 à L. 121-11 ;

— l'article L. 121-12 sous réserve de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour les communes composées de plusieurs îles sans liaisons permanentes entre elles, la réunion du conseil municipal peut être remplacée, en cas d'urgence, par une consultation à domicile des conseillers municipaux réalisée à l'initiative du maire par voie télégraphique sous le contrôle du chef de la subdivision administrative. Le maire centralise les réponses et en dresse un procès-verbal qui est transcrit au registre des délibérations du conseil » ;

— les articles L. 121-13 à L. 121-25 ;

— l'article L. 121-26 à l'exception des troisième et dernier alinéas ;

— l'article L. 121-27 ;

— l'article L. 121-28 à l'exception des 5°, 7° et 9° et sous réserve :

Dans le 1°, de remplacer les mots : « des routes nationales et des chemins départementaux » par les mots : « des routes territoriales » ;

Dans le 2°, de remplacer les mots : « plans d'occupation des sols » par les mots : « plans d'aménagement » ;

Dans le 8°, de supprimer les mots : « prévues à l'article L. 142-2 » ;

— l'article L. 121-29 ;

— l'article L. 121-30 sous la réserve que le délai pour l'expédition de la délibération au haut-commissaire ou au chef de subdivision soit porté de huit à quinze jours, et que, si les circonstances locales ne permettent pas de le respecter, l'envoi ait lieu dès qu'il est possible d'établir une liaison et que le récépissé puisse être délivré par voie télégraphique ;

— l'article L. 121-31, le délai à compter duquel la délibération est exécutoire de plein droit étant porté de quinze à trente jours ;

— les articles L. 121-32 à L. 121-35 ;

— l'article L. 121-36, l'ensemble des délais impartis pour l'annulation des délibérations étant porté de quinze jours à un mois ;

— l'article L. 121-37 ;

— l'article L. 121-38, à l'exception du 4°, et sous réserve des modifications suivantes :
La mention de « la caisse centrale de coopération économique » est ajoutée à la liste des établissements figurant au 1° ;

La rédaction du 5° est la suivante :

« 5° Le statut et les échelles de traitement du personnel communal » ;

— l'article L. 121-39.

II. — CHAPITRE II

Maires et adjoints.

— les articles L. 122-1 à L. 122-14 ;

— l'article L. 122-15 sous la réserve que la durée maximale de la suspension susceptible d'être prononcée par le haut-commissaire soit portée de un à deux mois ;

— les articles L. 122-16 et L. 122-17 ;

— l'article L. 122-18 sous la réserve que la durée minimale des mandats municipaux soit réduite de cinq à quatre ans ;

— l'article L. 122-19 sous réserve que le 9° soit rédigé de la façon suivante :

« 9° De prendre sous le contrôle du conseil municipal toutes mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles conformément à la réglementation en vigueur » ;

— les articles L. 122-20 à L. 122-23 ;

— l'article L. 122-24 sous réserve de la suppression des mots « conformément à l'article 16 du Code de procédure pénale » ;

— les articles L. 122-25 à L. 122-29.

III. — CHAPITRE III

Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales.

— l'article L. 123-1 ;

— l'article L. 123-2 sous la réserve qu'à l'alinéa 2 la référence aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du groupe I soit substituée à celles des fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I ;

— l'article L. 123-3 ;

— l'article L. 123-4 sous la réserve que le montant maximal de ces indemnités de fonction soit fixé par arrêté du haut-commissaire faisant référence aux indices des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

— les articles L. 123-6 à L. 123-9 ;

— l'article L. 123-10 sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 4 du Code de sécurité sociale ;

— les articles L. 123-11 à L. 123-15.

IV. — CHAPITRE IV

Dispositions applicables en période de mobilisation et en temps de guerre.

— les articles L. 124-1 à L. 124-8.

Art. 4. — Au livre I^{er}, titre III « Police », sont applicables :

I. — CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

- l'article L. 131-1 ;
- l'article L. 131-2, à l'exception du 9^o et sous réserve de compléter l'article par l'alinéa suivant :
« Un arrêté du haut-commissaire détermine dans quelles conditions les services de police d'Etat et les services de la gendarmerie doivent obtempérer aux réquisitions du maire » ;
- l'article L. 131-3 dans la rédaction suivante :
« Le maire a la police de la circulation sur les routes territoriales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations » ;
- l'article L. 131-4 ;
- l'article L. 131-5 sous réserve de supprimer au premier alinéa de cet article les termes « sur les rivières, ports et quais fluviaux ainsi qu'à la navigation » ;
- les articles L. 131-6 à 131-12 à l'exception, en ce qui concerne ce dernier article, des mots : « qui doit se conformer aux instructions ministérielles » ;
- les articles L. 131-13 et L. 131-14.

II. — CHAPITRE II

Dispositions particulières.

- les articles L. 132-1 et L. 132-2 ;
- l'article L. 132-3 sous réserve que la référence aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur soit substituée à celle du Code de procédure pénale ;
- l'article L. 132-4 ;
- les articles L. 132-6 à L. 132-9 ;
- l'article L. 132-10 étant précisé que les conditions de contribution des communes dans lesquelles a été instituée la police d'Etat sont déterminées par arrêté du haut-commissaire.

III. — CHAPITRE III

Responsabilité des communes.

- les articles L. 133-1 à L. 133-6 ;
- l'article L. 133-8.

Art. 5. — Au Livre premier, titre V « Intérêts propres à certaines catégories d'habitants », sont applicables :

I. — CHAPITRE PREMIER

Section de commune.

- les articles L. 151-1 à L. 151-14.

II. — CHAPITRE III

Communes associées.

- l'article L. 153-1, à l'exception du 4° ;
- l'article L. 153-2 sous réserve qu'au deuxième alinéa l'élection du maire délégué se fasse parmi les conseillers de la section dans les conditions prévues par l'article L. 122-3 ;
- les articles L. 153-3 à L. 153-8.

Art. 6. — Au Livre premier, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes », sont applicables :

I. — CHAPITRE PREMIER

Ententes et conférences intercommunales.

- les articles L. 161-1 à L. 161-3.

II. — CHAPITRE II

Biens et droits indivis entre plusieurs communes.

- les articles L. 162-1 à L. 162-3.

III. — CHAPITRE III

Syndicats de communes.

- les articles L. 163-1 à L. 163-18 sous réserve des mesures d'adaptation prises en tant que de besoin par décret.

IV. — CHAPITRE IV

Districts.

- les articles L. 164-1 à L. 164-8.

V. — CHAPITRE VI

Syndicats mixtes.

- les articles L. 166-1 à L. 166-5.

Art. 7. — Au Livre II « Finances communales », titre premier « Budget », sont applicables :

I. — CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

- les articles L. 211-1 et L. 211-2 ;
- l'article L. 211-3 sous réserve de substituer un arrêté du haut-commissaire à l'arrêté interministériel.

II. — CHAPITRE II

Vote et règlement.

— les articles L. 212-1 à L. 212-14, à l'exception de l'article L. 212-12.

Art. 8. — Au Livre II, titre II « Dépenses », sont applicables :

— l'article L. 221-1 ;

— l'article L. 221-2, la liste des dépenses obligatoires étant constituée par celles énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 12°, 13°, 16°, 19°, 21°, 25°, 26° et 27°, et sous les modifications suivantes :

Au 2°, la mention du « *Journal officiel de Polynésie française* » est substituée à celle du « Recueil des actes administratifs du département » et celle de Papeete et des communes chefs-lieux de subdivision à celles des communes chefs-lieux de canton ;

Au 16°, les mots « dans les cas déterminés par le titre VI du Livre III du Code de l'administration communale et les règlements d'administration publique » sont supprimés ;

Au 19°, les mots « dans les conditions prévues par les règlements en vigueur » sont substitués aux mots « sous la réserve prévue par l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme » ;

— les articles L. 221-5 à L. 221-16.

Art. 9. — Au Livre II, titre III « Recettes », sont applicables :

I. — CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

— les articles L. 231-13 à L. 231-17.

II. — CHAPITRE III

Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le Code général des impôts.

— l'article L. 233-1 sous réserve que la taxe soit établie pour tous usages et qu'un arrêté du haut-commissaire en fixe le maximum et les modalités d'assiette et de perception ;

— l'article L. 233-2 sous réserve de la suppression au premier alinéa des termes suivants « au lieu et place des communes syndiquées dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants » ;

— l'article L. 233-11 ;

— l'article L. 233-12 étant précisé que « le taux maximum de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes sera fixé par arrêté du haut-commissaire » ;

— l'article L. 233-13 ;

— l'article L. 233-15 ;

— les articles L. 233-17 et L. 233-18 ;

— l'article L. 233-19 étant précisé que l'exemption de taxe s'étend aux transports territoriaux ;

— l'article L. 233-20 sous la réserve que la liste prévue au deuxième alinéa soit établie non par arrêté interministériel mais par arrêté du haut-commissaire ;

— l'article L. 233-21 dans la rédaction suivante :

« Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés par arrêté du haut-commissaire » ;

— les articles L. 233-23 à L. 233-29 ;

— l'article L. 233-30 dans la rédaction suivante :

« Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté :

« 1° Au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 2° En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvales à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3° A favoriser la fréquentation de la station » ;

— l'article L. 233-31 sous réserve de la suppression des termes « à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation » ;

— l'article L. 233-33 dans la rédaction suivante :

« Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du haut-commissaire » ;

— l'article L. 233-34 sous réserve de la suppression des termes « instituée par la loi du 8 octobre 1919 » ;

— les articles L. 233-35 à L. 233-37 ;

— l'article L. 233-42 ;

— l'article L. 233-43 sous la réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;

— les articles L. 233-45 et L. 233-46 ;

— l'article L. 233-47 sous réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;

— les articles L. 233-52 à L. 233-55 ;

— l'article L. 233-72 sous réserve de la suppression des termes suivants : « conformément au 7° du premier alinéa de l'article 18 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie » et de la substitution d'arrêtés du haut-commissaire aux règlements d'administration publique ;

— l'article L. 233-72 sous la réserve de la référence à l'article unique de la loi n° 53-561 du 1^{er} août 1953 et de la substitution d' « arrêtés du haut-commissaire » aux « règlements d'administration publique » ;

— l'article L. 233-75 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues sont déterminées par la réglementation territoriale en vigueur » ;

— l'article L. 233-78 ;

— l'article L. 233-80 dans la rédaction suivante :

« Les communes qui assurent le service de l'assainissement peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu ».

III. — CHAPITRE VI

Avances, emprunts et garanties d'emprunts.

— les articles L. 236-1 à L. 236-3 ;

— les articles L. 236-5 à L. 236-7 ;

— les articles L. 236-9 à L. 236-12.

Art. 10. — Au Livre II, titre IV « Comptabilité », sont applicables :

I. — CHAPITRE PREMIER

Comptabilité du maire.

— les articles L. 241-1 à L. 241-3.

II. — CHAPITRE II

Arrêt, jugement des comptes et gestion de fait.

— l'article L. 242-1.

Art. 11. — Au Livre II, titre V « Dispositions applicables à certains établissements communaux », sont applicables :

I. — CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables au syndicat de communes.

- les articles L. 251-1 à L. 251-4 (premier alinéa) ;
- l'article L. 251-5 sous réserve de la suppression du 1° ;
- les articles L. 251-6 et L. 251-7.

II. — CHAPITRE II

Dispositions applicables au district.

- l'article L. 252-1 ;
- l'article L. 252-2 à l'exception du 3° ;
- l'article L. 252-5.

III. — CHAPITRE IV

Dispositions applicables au syndicat mixte.

— les articles L. 254-1 à L. 254-3.

Art. 12. — Au Livre III « Administration et services communaux », titre premier « Administration de la commune », sont applicables :

I. — CHAPITRE PREMIER

Biens communaux.

— les articles L. 311-1 et L. 311-2.

II. — CHAPITRE II

Dons et legs.

- les articles L. 312-1 à L. 312-5 ;
- les articles L. 312-8 à L. 312-10 ;
- l'article L. 312-12.

III. — CHAPITRE III

Adjudications publiques en matière de biens communaux.

— les articles L. 313-1 et L. 313-3.

IV. — CHAPITRE IV

Marchés.

— les articles L. 314-1 et L. 314-3.

V. — CHAPITRE V

Travaux communaux.

— les articles L. 315-1 et L. 315-2 sous réserve de la substitution au décret d'un arrêté du haut-commissaire ;

— les articles L. 315-4 à L. 315-7.

VI. — CHAPITRE VI

Actions judiciaires.

— les articles L. 316-1 à L. 316-13.

Art. 13. — Au Livre III, titre VIII « Participation à des entreprises privées », sont applicables :

— les articles L. 381-1 à L. 381-8, à l'exception de l'article L. 381-2.

Art. 14. — Au Livre IV « Personnel communal », titre premier « Agents permanents à temps complet », sont applicables :

— les articles L. 412-1 et L. 412-46 à L. 412-49.

Art. 15. — Les dispositions du Code des marchés publics relatives aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics sont applicables, sous réserve des adaptations, fixées par décret, découlant de l'organisation particulière du territoire.

Art. 16. — Aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française sont substituées les dispositions suivantes :

« Le Fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le territoire. Il peut recevoir également des subventions de l'Etat destinées à l'ensemble des communes. »

Art. 17. — Par dérogation aux articles L. 112-11 et L. 112-12 du Code des communes, les communes associées instituées aux articles L. 153-1 à L. 153-8 du présent Code se substituent aux sections des communes créées par la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971.

Art. 18. — La comptabilité des communes de la Polynésie française est régie par le décret modifié du 30 décembre 1912 et les textes subséquents sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 19. — Pour l'application des dispositions du Code des communes dans le territoire de la Polynésie française, dans les articles, les références qui sont faites au Code de l'urbanisme et de l'habitation, au Code rural, au Code de la santé, au Code de la famille et de l'aide sociale sont remplacées par les termes « la réglementation territoriale en vigueur ».

Art. 20. — Pour l'application de la loi dans le territoire de la Polynésie française tant en ce qui concerne les articles du Code des communes que ceux du Code électoral, il y a lieu de substituer les mots :

- ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer à ministre de l'Intérieur ;
- haut-commissaire à préfet ;
- chef de subdivision administrative à sous-préfet ;
- service du haut-commissaire à préfecture ;
- subdivision administrative à sous-préfecture ;
- assemblée territoriale à conseil général ;
- conseiller territorial à conseiller général ;
- commission permanente à commission départementale ;
- tribunal de première instance à tribunal d'instance ;
- conseil du contentieux administratif à tribunal administratif ;
- territoire à département ;
- territorial à départemental ;
- ingénieurs des ponts et chaussées et ingénieurs des travaux publics chargés d'une circonscription territoriale de voirie à ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi en tant qu'elles s'appliquent aux communes du territoire de la Polynésie française, et notamment :

— le décret modifié du 8 mars 1879 en tant qu'il a été rendu applicable à la Polynésie française par le décret modifié du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

— la loi municipale du 5 avril 1884 en tant qu'elle a été étendue à la Polynésie française par le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

— la loi du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, à l'exception de ses articles 2, 4, 6, 8 à 10, 16, 17 (2^e alinéa), 19 à 21, 23 ;

— les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, rendus applicables à la Polynésie française par l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 22. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 23. — Le texte du Code des communes applicable en Polynésie française, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française* dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

III. — DONNÉES FINANCIÈRES

1. BUDGET PRIMITIF 1979 (EN MILLIERS DE FRANCS) DES COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

(En milliers de francs.)

Polynésie française	Budget primitif 1979
<i>Iles du Vent :</i>	
Arue	15.574
Faaa	24.046
Hitiaa O Te Ra	4.708
Mahina	10.708
Moorea	5.529
Paea	7.934
Papara	2.708
Papeete	77.761
Pirae	22.783
Punaauia	8.121
Taiarapu-Est	6.829
Taiarapu-Ouest	5.563
Teva I Uta	4.159
<i>Iles Sous-le-Vent :</i>	
Bora Bora	2.410
Huahine	4.716
Maupiti	739
Tahaa	4.482
Taputapuatea	2.374
Tumaraa	1.869
Uturoa	5.778
<i>Iles Australes :</i>	
Raivavae	1.533
Rapa	1.003
Rimatua	1.424
Rurutu	2.669
Tubai	3.457
<i>Iles Marquises :</i>	
Fatu Hiva	617
Hiva Oa	5.571
Nuku Hiva	2.241
Tahuata	1.143
Ua Huka	705
Ua Pou	2.764
<i>Iles Tuamotu-Gambier :</i>	
Anaa	697
Arutua	1.525
Fakarava	1.854
Fangatau	488
Gambier	1.589
Hao	2.541
Hikueru	265
Makemo	1.032
Manihi	686
Napuka	751
Nukutavake	507
Puka Puka	246
Rangiroa	2.731
Reao	718
Takarooa	1.218
Tatakoto	322
Tureia	465
Total	260.233

2. APPLICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

.....

Art. 15.

Les communes et groupements de communes de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, ainsi que les circonscriptions de Wallis et Futuna, bénéficient, par préciput, d'une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers institués par les articles L. 234-5, L. 234-6 et L. 234-12 du Code des communes.

Cette quote-part est calculée par application, au montant global des dotations de péréquation et des concours particuliers, du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, et l'ensemble de la population nationale.

Le montant de cette quote-part est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers.

Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités de répartition, qui tiennent compte de l'importance de la population, de la capacité financière ainsi que des charges spécifiques, dues notamment à la dispersion du territoire communal et à l'isolement.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Le chapitre IV du titre III du Livre II du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV

Dotation globale de fonctionnement et autres recettes réparties par le comité des finances locales.

SECTION I

Dotation globale de fonctionnement.

Sous-section I. — Dispositions générales.

« Art. L. 234-1. — Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation et le cas échéant de concours particuliers.

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé chaque année en appliquant un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée, aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année.

« Pour 1979, ce taux est fixé à 16,45 %. Toute modification du régime des taux de la taxe sur la valeur ajoutée devra comporter une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement.

« Il est procédé au plus tard le 31 juillet à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Cette régularisation ne peut aboutir à une réduction du montant initialement prévu.

« Au cas où la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présenterait par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence, pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires défini à l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, afférent à l'indice 100, c'est ce dernier taux qui serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement.

« Chaque année, le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, sur proposition du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre du budget.

Sous-section II. — Dotation forfaitaire.

« Art. L. 234-2. — Chaque commune perçoit une dotation forfaitaire :

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire est fixée à 57,5 % du solde disponible de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-12.

« Pour 1980, cette part est fixée à 55 % du solde disponible défini à l'alinéa précédent.

« Art. L. 234-3. — La dotation forfaitaire est proportionnelle au total des sommes perçues par chaque commune pour l'exercice 1978, au titre :

« de l'attribution de garantie du versement représentatif de la taxe sur les salaires majorée de l'ajustement pour accroissement démographique, avant prélèvement éventuel au profit des communes urbaines ;

« de l'allocation compensatrice s'il y a lieu ;

« des recettes provenant de la répartition générale des ressources du fonds d'action locale ;

« du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.

« Art. L. 234-4. — En 1980, la dotation forfaitaire des communes, dont l'attribution de garantie a été établie en 1968 sur la base de 53 F par habitant diminuée de la moitié de la moyenne des revenus patrimoniaux à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, des années 1964, 1965 et 1966 pour la fraction excédant 4 F par habitant, sera actualisée dans les conditions suivantes :

« Les montants de 4 F et de 53 F par habitant seront actualisés en tenant compte de l'évolution entre 1968 et 1980 de l'attribution de garantie et de la dotation forfaitaire ;

« La moyenne des revenus patrimoniaux à prendre en compte sera celle des années 1976, 1977 et 1978.

« Art. L. 234-5. — En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation forfaitaire revenant, l'année suivante, à chaque commune, est calculé en tenant compte du transfert de population intervenu proportionnellement à la part de celle-ci dans sa commune d'origine.

Sous-section III. — Dotation de péréquation.

« Art. L. 234-6. — Chaque commune reçoit une dotation de péréquation qui tient compte de son potentiel fiscal défini à l'article L. 234-8 et du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-9, qu'elle a établis l'année précédente.

« Les groupements de communes à fiscalité propre reçoivent également une dotation de péréquation.

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation de péréquation est fixée à 42,5 % du solde disponible de la dotation globale, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-12.

« Pour 1980, cette part est fixée à 45 % du solde disponible défini ci-dessus.

« Art. L. 234-7. — Les ressources affectées à la dotation de péréquation se répartissent entre les communes en deux parts.

« La première part est répartie en partant de l'attribution moyenne par habitant calculée en divisant le montant de cette part par le nombre d'habitants concernés.

« Le calcul de la part revenant à chaque commune se fait à l'intérieur de son groupe démographique de communes, de façon à égaliser le potentiel fiscal par habitant à l'intérieur du groupe.

« L'attribution moyenne nationale par habitant correspond dans chaque groupe à l'attribution d'une moyenne ayant, par habitant, le potentiel fiscal moyen du groupe démographique.

« La dotation revenant à chaque commune est égale à l'attribution moyenne nationale par habitant, majorée ou minorée proportionnellement à la moitié de l'écart entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Aucune recette n'est versée à ce titre aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de leur groupe démographique.

« Pour 1979, la part de ressources répartie en fonction du potentiel fiscal est fixée à 20 % du total de la dotation de péréquation. Pour 1980, cette part est égale à 25 %.

« La seconde part est calculée proportionnellement au montant des impôts énumérés à l'article L. 234-9.

« Les groupes démographiques dans lesquels la péréquation est effectuée à partir du potentiel fiscal sont les suivants : 0 à 499, 500 à 999, 1.000 à 1.999, 2.000 à 3.499, 3.500 à 4.999, 5.000 à 7.499, 7.500 à 9.999, 10.000 à 14.999, 15.000 à 19.999, 20.000 à 34.999, 35.000 à 49.999, 50.000 à 74.999, 75.000 à 99.999, 100.000 à 199.999, 200.000 et plus.

« Pour les groupements de communes qui se sont dotés d'une fiscalité propre, la dotation de péréquation est intégralement répartie en fonction des impôts énoncés à l'article L. 234-9.

« Art. L. 234-8. — Le potentiel fiscal d'une collectivité est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la collectivité divisé par le nombre d'habitants constituant la population de la collectivité considérée, majorée dans les conditions fixées par l'article 19 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée.

« A titre transitoire jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision des bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les bases actuelles seront corrigées par application des coefficients retenus pour le calcul des cotisations au budget annexe des prestations sociales agricoles.

« *Art. L. 234-9.* — Les impôts mentionnés aux articles L. 234-6 et L. 234-7 sont :

« La taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1283 à 1378 du Code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ;

« La taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 % de son produit ;

« La taxe d'habitation ;

« La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 233-78 du code des communes.

« Le total de ces impôts est dénommé « impôts sur les ménages ».

« *Art. L. 234-10.* — En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation de péréquation revenant, l'année suivante, à chaque commune, est calculé d'après son potentiel fiscal et le montant des impôts énoncés à l'article L. 234-9 qui ont été établis l'année précédente, dans la limite des modifications territoriales intervenues.

« *Art. L. 234-11.* — En cas de dissolution d'un groupement de communes, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir l'année suivante est partagé entre les communes qui le composaient, d'après le montant des impôts énoncés à l'article L. 234-9 établis la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte du groupement.

Sous-section IV. — Concours particuliers.

« *Art. L. 234-12.* — Dans les cas prévus aux articles suivants, des concours particuliers peuvent être apportés aux communes et à certains de leurs groupements.

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 5 % de la dotation globale de fonctionnement, peut être portée jusqu'à 6 % par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20.

« *Art. L. 234-13.* — Bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale, afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes, les communes de moins de 2.000 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant de l'ensemble des communes, ainsi que les communes de moins de 2.000 habitants dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2.000 habitants.

« Cette dotation est répartie, pour un tiers, en tenant compte du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non, et, pour les deux tiers, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ces deux éléments sont pondérés par l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport à une moyenne de référence. Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée.

« L'attribution est diminuée de la moitié du revenu brut du patrimoine communal. Ce revenu brut se détermine en partant du revenu brut annuel à l'exclusion des immeubles bâtis.

« Le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 25 % des ressources prévues pour les concours particuliers.

« *Art L. 234-14.* — Les communes touristiques ou thermales, et leurs groupements, dont la liste est arrêtée après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles.

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création ainsi que des équipements collectifs, touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 % ni supérieur à 30 % des ressources affectées aux concours particuliers. Pour 1979, ce concours est fixé à 25 %.

« La part réservée aux communes thermales ne pourra être inférieure au dixième du montant prévu au troisième alinéa.

« *Art. L. 234-15.* — Les communes reçoivent un versement supplémentaire à la dotation forfaitaire qui tient compte des accroissements de population constatés lors des recensements généraux ou complémentaires, ainsi que de la population fictive correspondant aux logements en chantier.

« Ce versement est égal à la différence entre la somme, fixée pour 1979 à 150 F par habitant, et le montant par habitant de la dotation forfaitaire calculée compte tenu des augmentations de population constatées.

« Pour les années ultérieures, la somme de 150 F évolue comme la dotation forfaitaire.

« *Art. L. 234-16.* — En aucun cas, les communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel moyen par habitant des communes de leur groupe démographique ne peuvent recevoir au titre de la dotation globale de fonctionnement une somme totale inférieure à 180 F par habitant et les départements une somme totale par habitant inférieure à 80 F.

« Cette somme est revalorisée chaque année ; l'indice de revalorisation est égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement.

« Pour les communes, le montant de la somme garantie est diminué du tiers du revenu brut moyen des trois dernières années du patrimoine communal à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis.

« *Art. L. 234-17.* — Les communes centres d'une unité urbaine bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure.

« Cette dotation n'est accordée à la commune centre que si la population de l'unité urbaine à laquelle elle appartient représente au moins 10 % de la population du département et que si, par rapport à l'année précédente, la dotation globale de fonctionnement de la commune centre a évolué moins favorablement que la dotation globale de fonctionnement versée à l'ensemble des communes.

« Le montant global des sommes à répartir en application du présent article est fixé chaque année par le comité des finances locales. Pour 1979, ce montant global est de 15 % de la dotation afférente aux concours particuliers.

« La dotation revenant à chacune des communes centres concernées est proportionnelle au montant de sa dotation globale de fonctionnement pondérée par un coefficient égal au rapport entre la population de l'unité urbaine, à l'exclusion de celle de la commune centre, résidant dans le département, et la population totale de l'unité habitant ce même département.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de la dotation particulière instituée par l'article L. 234-14 en faveur des communes touristiques ou thermales, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée.

« Pour l'application, en 1979, du deuxième alinéa, l'évolution en pourcentage de la dotation globale est calculée par rapport au montant total des recettes perçues pour l'exercice 1978 au titre :

« Du versement représentatif de la taxe sur les salaires, à l'exclusion de l'allocation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements ;

« Du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« Et de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.

« *Art. L. 234-18.* — Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité des finances locales et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources prévues pour les concours particuliers.

Sous-section V. — Dispositions communes aux diverses sortes d'attributions.

« *Art. L. 234-19.* — La dotation forfaitaire et la dotation de péréquation font l'objet de versements mensuels aux communes et à leurs groupements.

« Les concours particuliers font l'objet d'un versement annuel, avant la fin de l'exercice en cours, avec la possibilité d'acomptes.

« La dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales et à leurs groupements pourra, sur demande expresse du maire ou du président de groupement, faire l'objet de versements d'acomptes semestriels sous réserve que la commune ou le groupement continue à remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dotation supplémentaire.

Sous-section VI. — Comité des finances locales.

« *Art. L. 234-20.* — Il est créé un comité des finances locales composé de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements ainsi que des représentants des administrations de l'Etat.

« Le comité comprend :

« Deux députés élus par l'Assemblée nationale ;

« Deux sénateurs élus par le Sénat ;

« Quatre présidents de conseils généraux élus par le collège des présidents de conseils généraux ;

« Quatre présidents de groupements de communes élus par le collège des présidents de groupements de communes à raison d'un au moins pour les communautés urbaines, d'un autre pour les districts, d'un autre pour les syndicats et d'un autre pour les organismes institués en vue de la création d'une agglomération nouvelle ;

« Quinze maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les territoires d'outre-mer, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2.000 habitants ;

« Neuf représentants de l'Etat désignés par décret.

« Il est présidé par un élu désigné par le comité en son sein. Le comité est renouvelable tous les trois ans.

« En cas d'empêchement, les membres du comité des finances locales, à l'exception des parlementaires et des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité :

« Pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« Pour ce qui concerne les présidents de conseils généraux et les présidents de groupements de communes, par l'un de leurs vice-présidents.

« *Art. L. 234-21.* — Le comité des finances locales contrôle la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

« Il fixe la part des ressources à affecter aux concours particuliers, ainsi que la part de ces ressources à affecter aux dotations et versements mentionnés aux articles L. 234-13 à L. 234-15 et L. 234-18 et en contrôle la répartition.

« Le Gouvernement peut le consulter sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Pour les décrets, cette consultation est obligatoire.

« Chaque année, avant le 31 juillet, les comptes du dernier exercice connu des collectivités locales lui sont présentés ainsi qu'aux commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

..

Décret n° 79-599 du 12 juillet 1979 fixant pour l'année 1979 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis et Futuna.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre du Budget,

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ensemble, la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n° 71-1628 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, ensemble la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979, notamment son article 15 ;

Après avis du comité de gestion du fonds d'action locale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article premier. — Pour l'année 1979, la quote-part de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article 15 de la susvisée du 3 janvier 1979, est divisée en trois dotations correspondant aux trois territoires, proportionnellement à leur population et réparties entre les collectivités de chacun des territoires conformément aux dispositions suivantes.

Art. 3. — La dotation destinée aux communes de la Polynésie française est répartie à raison de :

1° 15 % de son montant en fonction de la capacité financière de chaque commune, suivant les définitions et le mode de calcul fixés à l'article 2 du présent décret, les impositions prises en considération étant la contribution des patentes, la contribution des licences et l'impôt foncier sur les propriétés bâties ;

2° 85 % de son montant d'après le mode de répartition suivant :

Pour 70 % proportionnellement à la population de chaque commune ;

Pour 10 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire, conformément à la grille suivante :

Australes, Marquises, Tuamotu-Gambier	180
Maupiti, Tahaa	132
Îles sous le Vent (sauf Maupiti et Tahaa)	127
Moréa Maïao	115
Autres communes	100

Pour 10 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction du nombre d'iles habitées, du nombre de communes associées, de la superficie de chacune d'elles, conformément à la grille suivante :

Communes associées	Nombre d'iles	Superficie en kilomètres carrés				
		1 à 50	51 à 100	101 à 150	151 à 200	Plus de 200
1	1	100	105	»	»	»
2	1	»	»	115	117	120
	2	120	125	»	»	»
3	1	118	123	125	128	130
	3	130	132	135	»	»
4	1	»	130	»	133	135
	4	»	»	140	»	»
6	2	»	»	135	»	»
8	1	»	140	»	»	»

Pour 10 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction, de sa catégorie de population conformément à la grille suivante :

Catégories de communes	Points
0 à 499	1
500 à 999	2
1.000 à 1.999	4
2.000 à 3.499	8
3.500 à 4.999	16
5.000 à 7.499	32
7.500 à 9.999	64
10.000 à 14.999	128
15.000 à 19.999	256
20.000 à 34.999	512

Art. 5. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre du Budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Arrêté n° 4863 du 15 octobre 1979 portant répartition de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 1979 aux communes de Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977,

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts locaux pour 1979, notamment son article 15,

Vu le décret n° 79-599 du 12 juillet 1979 fixant pour l'année 1979 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis-et-Futuna,

Vu l'ouverture des crédits correspondants dans les écritures du trésorier — payeur général au compte 492-61-429 dotation globale de fonctionnement — concours particuliers,

Article premier. — La répartition des crédits au profit des communes de Polynésie française au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 1979 est effectuée conformément au tableau ci-après :

F. C.F.P. (1)

Iles du Vent :

Aruc	22.391.583
Faaa	86.911.180
Hitiaa O Te Ra	17.252.897
Mahina	30.722.861
Moorea Maiao	24.554.042
Paea	28.140.532
Papara	16.105.082
Papeete	91.324.560
Pirae	58.030.203
Punaauia	38.009.107
Taiarapu-Est	15.902.888
Taiarapu-Ouest	11.545.183
Teva I Uta	13.889.589

Total Iles du Vent 454.779.707

Iles Sous-le-Vent :

Bora Bora	11.900.368
Huahine	13.519.841
Maupiti	4.127.723
Tahaa	15.578.255
Taputapuatea	8.064.249
Tumaraa	8.700.716
Uturoa	15.214.757

Total Iles Sous-le-Vent 77.105.909

(1) Pour convertir les francs C.F.P. en francs métropolitains, il suffit de multiplier par le coefficient 0,055.

Iles Australes :

Raivavae	5.658.272
Rapa	4.434.588
Rimatara	4.971.562
Rurutu	7.172.170
Tubuai	7.155.096

Total Iles Australes 29.391.688

Iles Marquises :

Fatu Hiva	3.582.248
Hiva Oa	6.733.965
Nuku Hiva	7.286.161
Tahuata	3.841.205
Ua Huka	3.479.804
Ua Pou	7.165.017

Total Iles Marquises 32.088.400

Tuamotu Gambier :

Anaa	3.946.765
Arutua	4.365.597
Fakarava	4.293.099
Fangatau	3.231.010
Gambier	4.060.705
Hao	5.814.974
Hikueru	3.196.412
Makemo	4.305.973
Manihi	3.489.966
Napuka	3.694.855
Nukutavake	3.290.905
Puka Puka	2.704.291
Rangiroa	7.178.160
Reao	2.801.044
Takaroa	3.839.984
Tatakoto	3.642.278
Tureia	2.778.278

Total Tuamotu Gambier 66.634.296

Total général 660.000.000

Art. 2. — Cette dotation s'effectuera en un seul versement pour 1979.

Elle sera imputée dans les budgets communaux en section de fonctionnement chapitre IV, article 4, paragraphe 1 « Dotation globale de fonctionnement ».

Art. 3. — Le chef de la mission d'aide technique, le trésorier-payeur général, le chef du service des finances, les chefs de subdivision administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**POLYNÉSIE FRANÇAISE
DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (RÉPARTITION 1979)**

Communes	Données communales des critères de répartition						
	Potentiel fiscal (F. C.F.P.)	Maximum possible de centimes	Centimes émis (F. C.F.P.)	Population	Eloignement	Structure	Importance
Arue	15.136.612	10.401.307	2.409.394	6.022	100	100	32
Faa	20.164.005	13.673.603	10.981.557	17.027	100	100	256
Hitiaa O Te Ra	1.073.921	752.057	322.177	3.849	100	135	16
Mahina	6.237.437	4.154.484	2.965.362	6.525	100	105	32
Moorea Maiao	8.370.439	6.215.743	2.588.623	5.826	115	135	32
Paea	4.614.519	2.847.508	2.313.368	5.619	100	105	32
Papara	2.190.590	1.519.439	759.709	3.526	100	105	16
Papeete	242.566.025	179.650.001	178.825.186	23.453	100	100	512
Pirae	17.564.124	11.628.359	7.926.345	12.445	100	100	128
Punaauia	19.845.461	12.774.266	12.774.266	7.740	100	105	64
Taiarapu-Est	4.089.991	2.987.712	0	4.593	100	135	16
Taiarapu-Ouest	717.583	564.306	90.320	2.880	100	125	8
Teva I Uta	1.794.466	1.300.560	480.694	3.231	100	115	8
Bora Bora	2.856.167	2.065.501	887.456	2.572	127	118	8
Huahine	1.127.872	906.710	256.734	3.140	127	140	8
Maupiti	205.175	192.343	0	710	132	100	2
Tahaa	613.877	511.555	167.429	3.513	132	140	16
Taputapuatea	253.138	202.297	0	1.995	127	123	4
Tumaraa	185.437	146.211	34.224	1.864	127	130	4
Uturoa	4.844.125	3.608.487	2.938.830	3.026	127	100	8
Raivavae	72.081	64.695	0	1.023	180	118	4
Rapa	0	0	0	398	180	100	1
Rimatara	244.640	161.212	0	813	180	118	2
Rurutu	265.410	218.078	0	1.555	180	118	4
Tubai	383.190	315.185	0	1.549	180	118	4
Fatu Hiva	50.270	46.216	0	386	180	105	1
Hiva Oa	200.905	185.324	0	1.394	180	120	4
Nuku Hiva	412.915	382.572	0	1.553	180	130	4
Tahuata	43.550	39.390	0	477	180	105	1
Ua Huka	76.056	71.357	0	350	180	105	1
Ua Pou	186.555	176.884	0	1.563	180	115	4
Anaa	124.466	99.573	0	444	180	125	1
Arutua	56.186	44.949	0	558	180	130	2
Fakarava	50.937	40.750	0	515	180	135	2
Fangatau	30.862	24.640	0	210	180	120	1
Gambier	152.200	141.200	0	556	180	100	2
Hao	295.005	247.004	0	1.029	180	132	4
Hikueru	0	0	0	112	180	120	1
Makemo	37.312	29.850	0	502	180	140	2
Manihi	30.062	24.050	0	301	180	120	1
Napuka	26.251	21.001	0	373	180	120	1
Nukutavake	21.186	16.949	0	196	180	130	1
Puka Puka	71.000	56.800	0	95	180	100	1
Rangiroa	11.681	9.344	0	1.480	180	140	4
Reao	50.000	40.000	0	424	180	120	1
Takarua	89.123	71.298	0	337	180	125	1
Tatakoto	13.749	10.999	0	129	180	100	1
Tureia	6.450	5.160	0	121	180	100	1
Cumul	357.453.006	258.646.929	226.721.674	137.999	7.254	5.625	1.259

**POLYNÉSIE FRANÇAISE. — DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
(RÉPARTITION 1979)**

(En francs C.F.P.)

Communes	15 % Capacité financière	85 %				Total
		Population 70 %	Eloignement 10 %	Structure 10 %	Importance 10 %	
Arue	2.058.348	17.156.642	773.366	997.333	1.425.894	22.391.583
Faaa	25.280.061	48.453.271	773.366	997.333	11.407.149	86.911.180
Hitiaa O Te Ra	3.467.189	10.952.995	773.366	1.346.400	712.947	17.252.897
Mahina	8.908.386	18.568.015	773.366	1.047.200	1.425.894	30.722.861
Moorea Maiao	4.313.488	16.578.890	889.371	1.346.400	1.425.893	24.554.042
Paea	8.904.237	15.989.835	773.366	1.047.200	1.425.894	28.140.532
Papara	3.537.727	10.033.842	773.366	1.047.200	712.947	16.105.082
Papeete	0	66.739.564	773.366	997.333	22.814.297	91.324.560
Pirae	15.141.532	35.414.398	773.366	997.333	5.703.574	58.030.203
Punaauia	11.311.247	22.025.507	773.366	1.047.200	2.851.787	38.009.107
Tairapu-Est	0	13.070.175	773.366	1.346.400	712.947	15.902.888
Tairapu-Ouest	973.138	8.195.538	773.366	1.246.667	356.474	11.545.183
Teva I Uta	2.418.447	9.194.369	773.366	1.146.933	356.474	13.889.589
Bora Bora	2.065.796	7.319.070	982.175	1.176.854	356.473	11.900.368
Huahine	1.849.513	8.935.413	982.175	1.396.267	356.473	13.519.841
Maupiti	0	2.020.428	1.020.844	997.333	89.118	4.127.723
Tahaa	2.451.348	9.996.849	1.020.844	1.396.267	712.947	15.578.255
Taputa Puatea	0	5.677.117	982.175	1.226.720	178.237	8.064.249
Tumaraa	939.436	5.304.334	982.175	1.296.534	178.237	8.700.716
Uturoa	4.267.770	8.611.006	982.175	997.333	356.473	15.214.757
Raivavae	0	2.911.123	1.392.059	1.176.853	178.237	5.658.272
Rapa	868.059	1.132.578	1.392.059	997.333	44.559	4.434.588
Rimatara	0	2.313.532	1.392.059	1.176.853	89.118	4.971.562
Ruturu	0	4.425.021	1.392.059	1.176.853	178.237	7.172.170
Tubuait	0	4.407.947	1.392.059	1.176.853	178.237	7.155.096
Fatu Hiva	0	1.098.430	1.392.059	1.047.200	44.559	3.582.248
Hiva Oa	0	3.966.868	1.392.060	1.196.800	178.237	6.733.965
Nuku Hiva	0	4.419.330	1.392.060	1.296.534	178.237	7.286.161
Tahuata	0	1.357.386	1.392.060	1.047.200	44.559	3.841.205
Ua Huka	0	995.985	1.392.060	1.047.200	44.559	3.479.804
Ua Pou	0	4.447.787	1.392.060	1.146.933	178.237	7.165.017
Anaa	0	1.263.479	1.392.060	1.246.667	44.559	3.946.765
Arutua	0	1.587.885	1.392.060	1.296.534	89.118	4.365.597
Fakarava	0	1.465.521	1.392.060	1.346.400	89.118	4.293.099
Fangatau	0	597.591	1.392.060	1.196.800	44.559	3.231.010
Gambier	0	1.582.194	1.392.060	997.333	89.118	4.060.705
Hao	0	2.928.197	1.392.060	1.316.480	178.237	5.814.974
Hikueru	244.278	318.715	1.392.060	1.196.800	44.559	3.196.412
Makemo	0	1.428.528	1.392.060	1.396.267	89.118	4.305.973
Manihi	0	856.547	1.392.060	1.196.800	44.559	3.489.966
Napuka	0	1.061.436	1.392.060	1.196.800	44.559	3.694.855
Nukutavake	0	557.752	1.392.060	1.296.534	44.559	3.290.905
Puka Puka	0	270.339	1.392.060	997.333	44.559	2.704.291
Rangiroa	0	4.211.596	1.392.060	1.396.267	178.237	7.178.160
Reao	0	1.206.565	1.392.060	1.196.800	44.559	3.839.984
Takaraoa	0	958.992	1.392.060	1.246.667	44.559	3.642.278
Tatakoto	0	367.092	1.392.060	997.333	44.559	2.801.044
Tureia	0	344.326	1.392.060	997.333	44.559	2.778.278
Cumul	99.000.000	392.700.000	56.100.000	56.100.000	56.100.000	660.000.000

3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

Lors de la discussion en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, le Sénat a introduit dans ce texte un article 171 (nouveau) ainsi rédigé :

« Sont applicables aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, les dispositions des articles 36 à 38 de la présente loi sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 112-14 du Code des communes relatif aux fusions (1). »

Cet article, issu d'un amendement n° VII-31 rectifié présenté par MM. Vallon, Millaud, Cherrier, Cauchon, Tinant et Mossion, a pour effet de rendre applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie, dès leur entrée en vigueur en métropole, les articles 36 à 38 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, relatifs à la dotation globale d'équipement.

(1) *J.O. Débats Sénat* du 8 novembre 1979, pages 3852-3853.

**ARTICLES DU PROJET DE LOI POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES RESPONSABILITÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES
RELATIFS A L'INSTITUTION D'UNE DOTATION GLO-
BALE D'ÉQUIPEMENT ET SUSCEPTIBLES D'EXTENSION
AU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DÈS
LEUR ENTRÉE EN VIGUEUR EN MÉTROPOLÉ**

(ARTICLES 36 A 38 DU CHAPITRE III DU TITRE PREMIER [1])

Article 36.

*Article L. 235-8 du Code des com-
munes (J.O. S. n° 47, p. 1832 à 1851.)*

Texte du projet de loi

« *Art. L. 235-8.* — L'Etat verse chaque année à toutes les communes une dotation globale d'équipement.

Texte adopté par le Sénat

« *Art. L. 235-8.* — L'Etat verse chaque année à toutes les communes une dotation globale d'équipement.

« Le montant de cette dotation varie chaque année dans les mêmes conditions que la formation brute de capital fixe des administrations publiques telle qu'elle est estimée dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances.

« Sauf disposition contraire de la loi de finances, cette variation ne peut être inférieure à l'évolution moyenne de cette formation brute de capital fixe telle qu'elle est estimée aux projets de loi de finances des trois exercices précédents.

Le Sénat a décidé, comme le proposait le Gouvernement, l'institution d'une dotation globale d'équipement. Mais il a donné un caractère évolutif à cette dotation en adoptant un amendement de sa commission des Finances qui prend comme critère d'évolution la formation brute de capital fixe des administrations publiques telle qu'elle est estimée dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances. Pour limiter les risques d'une régression de la dotation, le Sénat a retenu un sous-amendement disposant que la variation de cette dotation ne peut être inférieure à l'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques telle qu'elle est estimée dans les projets de loi de finances des trois exercices précédents.

[1] Extrait d'un document réalisé par le service des Etudes législatives du Sénat et résumant les débats du Sénat en première lecture sur les titres premier et III du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (mai et juin 1979).

Article L. 235-9 du C. d. c.
(J.O. S. n° 47, p. 1851 à 1861.)

Texte du projet de loi

« Art. L. 235-9. — La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes en tenant compte de la population de la commune à la date du dernier recensement, du nombre de logements construits durant la dernière année connue sur le territoire de la commune, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal et du potentiel fiscal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« A la demande du conseil municipal, la dotation globale d'équipement peut être versée directement, en tout ou partie, à l'organisme de coopération auquel appartient la commune.

Texte adopté par le Sénat

« Art. L. 235-9. — La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisés, de la longueur de la voirie rurale, urbaine ou autre, classée dans le domaine public communal et du potentiel fiscal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« La population saisonnière peut être évaluée forfaitairement à partir de la capacité d'accueil existante ou en cours de création. Il n'est tenu compte de la population saisonnière pour l'application de l'alinéa précédent que pour les communes qui justifient d'une augmentation saisonnière de population d'au moins 35 %. La population permanente est alors majorée de 50 % de la population saisonnière excédant 35 % de la population permanente.

« Dans le cas des communes dont la population diminue, la population à prendre en compte restera celle qui résulte du recensement général de 1975 jusqu'au prochain recensement ou, au plus tôt, jusqu'en 1981.

« La répartition de la dotation globale d'équipement par commune sera communiquée au conseil général de chaque département.

« A la demande du conseil municipal, la dotation globale d'équipement peut être versée directement, en tout ou partie, à l'organisme de coopération auquel appartient la commune.

« Le comité des finances locales prévu à l'article L. 234-20 reçoit communication de la répartition de la dotation globale d'équipement effectuée par le Gouvernement.

Concernant les critères de répartition de la dotation globale d'équipement, le Sénat a repris, en les précisant, les critères proposés par le projet de loi :

— *Population de la commune* : en adoptant un amendement de sa commission des Lois, le Sénat a précisé qu'il s'agissait non seulement de la population permanente mais aussi de la population saisonnière. Adoptant un autre amendement de la commission des Lois, le Sénat a établi que cette prise en compte ne valait, en ce qui concerne la population saisonnière, que pour les communes justifiant d'une augmentation d'au moins 35 % ; la population permanente est alors majorée de 50 % de la population saisonnière excédant 35 % de la population permanente. La population saisonnière, aux termes du même amendement, peut être évaluée forfaitairement à partir de la capacité d'accueil existante ou en cours de création. Retenant un amendement d'origine sénatoriale, le Sénat a par ailleurs traité du cas des communes dont la population diminue entre deux recensements et qui, de ce fait, connaissent des difficultés, en prévoyant, jusqu'au prochain recensement, ou, au plus tôt, jusqu'en 1981, la prise en compte de la population de 1975.

— *Nombre de logements* construits sur le territoire de la commune : en adoptant un amendement de la commission des Lois, le Sénat a décidé que serait pris en compte le nombre de logements construits durant les trois dernières années connues, et non, comme dans le texte du projet, durant la seule dernière année connue.

— *Longueur de la voirie* classée dans le domaine public communal : le Sénat, comme le lui proposait sa commission des Lois, a indiqué qu'il s'agissait de la voirie rurale, urbaine ou autre.

— *Potentiel fiscal par habitant* lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant : en retenant la rédaction proposée par le Gouvernement, le Sénat a entendu apporter prioritairement une aide à l'investissement aux communes les plus démunies.

Adoptant un amendement rectifié de la commission des Affaires culturelles, le Sénat a pris, en outre, comme critère de répartition, le *nombre d'enfants scolarisés*. Ce critère se fonde sur le lien entre l'existence d'une population scolarisée et les besoins en équipements collectifs.

Conservant la rédaction proposée par le projet de loi, le Sénat a décidé que la dotation globale d'équipement pourrait être versée à un organisme de *coopération* auquel appartient la commune, directement, en tout ou partie, à la demande du conseil municipal.

Enfin, par le vote de deux amendements d'origine sénatoriale, le Sénat a décidé que la répartition de la dotation globale d'équipement effectuée par le Gouvernement, sera communiquée :

- au conseil général de chaque département ;
- au comité des finances locales prévu par la loi du 3 janvier 1979 qui institue la dotation globale de fonctionnement.

Sans donner à ces organes un pouvoir de contrôle sur la répartition de la dotation globale d'équipement, ces dispositions leur permettront cependant d'être mieux informés.

Article L. 235-10 du C. d. c.
(J.O. S. n° 48, p. 1879 à 1881.)

Texte du projet de loi

« Art. L. 235-10. — Les communes et les organismes de coopération mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 235-9 inscrivent la dotation globale d'équipement à la section d'investissement de leur budget.

Texte adopté par le Sénat

« Art. L. 235-10. — La dotation globale d'équipement est inscrite à la section d'investissement du budget communal ou du budget de l'organisme de coopération qui en bénéficie en application de l'article L. 235-11 ci-après, sans affectation particulière.

« Elle peut permettre, conformément aux contrats passés avec les organismes prêteurs, d'assurer le remboursement anticipé du capital de la dette contractée.

Le Sénat, suivant sa commission des Lois, a explicité le texte du Gouvernement relatif à l'inscription de la dotation globale d'équipement à la section d'investissement du budget.

Par l'adoption d'un amendement de la commission des Finances sous-amendé par la commission des Lois, il a établi que la dotation globale d'équipement pourrait permettre le remboursement anticipé du capital de la dette, de manière que la dotation puisse être toujours complètement utilisée et, ainsi, à alléger pour l'avenir le service de la dette. Ce remboursement pourra être prévu par le contrat initial passé avec l'organisme prêteur ou pourra être négocié le moment venu.

Article L. 235-11 du C. d. c.
(J.O. S. n° 48, p. 1181 à 1886.)

Texte du projet de loi

« Art. L. 235-11. — Par une délibération prise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 211-2, le conseil municipal peut affecter la dotation globale d'équipement, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

Texte adopté par le Sénat

« Art. L. 235-11. — Par une délibération prise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 211-2, le conseil municipal peut affecter la dotation globale d'équipement, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

« Le conseil municipal peut aussi, dans les mêmes conditions, demander que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement soit versée soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures en travaux, au profit des investissements intéressant la commune renonçante.

« Ces compensations peuvent se faire en particulier par le versement ultérieur de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes soit directement, soit par l'intermédiaire du budget d'un organisme de coopération intercommunale.

Ayant retenu, dans un premier alinéa, le texte gouvernemental qui autorise le report d'utilisation de la dotation globale d'équipement, le Sénat a adopté, en outre, un amendement de la commission des Lois, rectifié par un sous-amendement d'origine gouvernementale, qui institue une possibilité de reversement de la dotation globale d'équipement.

Une double faculté est ainsi ouverte au conseil municipal :

— Affecter tout ou partie de la dotation globale d'équipement allouée annuellement à la commune à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur (projet de loi), la délibération comportant alors une évaluation de la dépense globale entraînée, s'il y a lieu une répartition de la dépense par exercice, et l'indication des ressources envisagées pour y faire face.

— Décider le reversement, en tout ou partie, de sa dotation globale d'équipement soit à un organisme intercommunal, soit à une autre commune (amendement de la Commission).

Cette dernière opération se réaliserait aux termes d'un contrat assurant à la commune renonçante une compensation convenable :

— par le versement ultérieur de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes, directement ou par l'intermédiaire du budget d'un organisme de coopération intercommunale ;

— par des travaux au profit des investissements intéressant la commune renonçante.

Article L. 235-12 du C. d. c.
(J.O. S. n° 48, p. 1886.)

Texte du projet de loi

« Art. L. 235-12. — L'Etat peut accorder aux collectivités locales et à leurs établissements publics des subventions d'investissement.

« Ces subventions,, ainsi que les subventions d'investissement des établissements publics relevant de l'Etat, sont accordées quels que soient les crédits sur lesquels elles sont imputées et les ressources qui leur sont affectées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Texte adopté par le Sénat

Conforme.

Le Sénat a adopté, pour cet article, la rédaction proposée par le Gouvernement. Outre la dotation globale d'équipement des subventions d'investissements spécifiques pourront être accordées par l'Etat.

Article 37.

Article L. 235-8 du C. d. c.
(J.O. S. n° 48, p. 1888 à 1901.)

Texte du projet de loi

La dotation globale d'équipement, créée par l'article L. 235-8 du Code des communes, sera attribuée à compter du 1^{er} janvier 1980. Elle se substituera progressivement aux subventions spécifiques d'investissement.

Texte adopté par le Sénat

Le Gouvernement avait donné son accord de principe, sous quelques réserves, à l'amendement de la commission des Lois qui donnait une nouvelle rédaction à cet article 37. Il prévoyait :

— que le délai de mise en œuvre progressive du régime de la dotation globale d'équipement s'étendrait sur quatre années, le transfert total des subventions spécifiques devant toutefois être achevé au 1^{er} janvier 1984 ;

— que la première attribution de la dotation globale d'équipement porterait sur 2 milliards de francs ;

— que seules subsisteraient comme subventions spécifiques, celles nécessitées par l'aménagement du territoire ou par des actions d'intérêt national ;

— que, durant la période transitoire, et chaque année, les sommes affectées à la dotation globale d'équipement feraient l'objet d'une indexation.

En conséquence des votes intervenus sur les dispositions d'un sous-amendement d'origine sénatoriale, ayant pour effet de maintenir sous le régime des subventions spécifiques le financement des investissements dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de la défense contre la mer, tout en laissant subsister la somme de 2 milliards de francs comme première attribution de dotation globale d'équipement, l'amendement de la Commission, ainsi modifié, a été déclaré irrecevable et n'a donc pas été mis au voix.

L'article 37, ensuite mis aux voix dans le texte du Gouvernement, n'a pas été adopté.

Article 38.

(J.O. S. n° 48, p. 1904.)

Texte du projet de loi

Les subventions d'investissement, autres que la dotation globale d'équipement, attribuées par l'Etat pour les travaux entrepris par les communes fusionnées avant l'entrée en vigueur de la présente loi en application de l'ancien article L. 112-14 du Code des communes ou à la suite de la consultation prévue à l'article L. 112-2 du Code des communes sont majorées de 50 % sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 % du montant de la dépense subventionnable.

Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

Cette majoration de subvention est applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion.

Texte adopté par le Sénat

Conforme.

Cet article fixe le régime transitoire des majorations applicables aux subventions spécifiques allouées aux communes fusionnées en vertu du plan de fusion. Les majorations seraient donc honorées pour les fusions intervenues avant la publication de la loi en discussion.